Commercial Agricultural Promotion

PROVISOIRE

Appui au Secteur Agro-Commercial

# ETUDE DE LA MODERNISATION DES STRUCTURES DE LA FIFABE

Dr Itil E Asmon, Expert International
Dr Lala Rabenasolo, Specialiste en Developpement Rural
Prof Louis Rajaoncia, Juriste

Projet CAP
Executé par Chemonics International
Finance par l'USAID

Bureau Regional de Mahajanga
Mars 1996

A

Commercial Agricultural Promotion

PROVISOIRE

Appui au Secteur Agro-Commercial

# ETUDE DE LA MODERNISATION DES STRUCTURES DE LA FIFABE

Dr Itil E Asmon, Expert International
Dr Lala Rabenasolo, Specialiste en Developpement Rural
Prof Louis Rajaonera, Juriste

Projet CAP
Execute par Chemonics International
Finance par l'USAID

Bureau Regional de Mahajanga
Mars 1996

B

## SOMMAIRE


RESUME SOMMAIRE DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

LISTE DES ABBREVIATIONS

TERMES DE REFERENCE DE LA MISSION 1

1 **Introduction** 1 1

1 1 Historique de la FIFABE 1 1
1 2 Objectifs et Activites 1 1
1 3 Actionnariat et Conseil d'Administration 1 2
1 4 Donnees Chiffrees de la FIFABE 1 3
1 5 Organigramme 1 3
1 6 Engagement de la KfW 1 4
1 7 La SORIMA et le Contentieux FIFABE-SOMIA 1 4

2 **La Situation Actuelle** 2 1

2 1 La Situation Physique 2 1
2 2 Situation Financiere de la FIFABE 2 1
2 3 Situation Juridique de la FIFABE 2 1
2 3 1 La Forme Juridique Actuelle 2 1
2 3 2 Avantages et Inconvenients de la Forme Juridique Actuelle 2 2
2 4 Situation Actuelle des Associations d'Usagers des Reseaux (AUR) 2 3
2 4 1 Le Processus de Structuration des Usagers 2 4
2 4 2 Les Actions d'Ingenierie Sociale (IS) 2 4
2 4 3 Cadre Legal et Attributions des AUR 2 6
2 4 4 Les Diverses Redevances 2 6
2 4 5 L'Encadrement du Credit 2 7
2 5 Capacite de Paiement du Cout de l'Entretien 2 8

3 **La Structure a Mettre en Place** 3 1

3 1 Objectifs de la Structure Envisagee 3 1
3 2 Lignes Directrices de la Structure Envisagee 3 1


C

**5 Recommendations Concernant la Ligne de Defense a Adopter dans le Contentieux avec la SOMIA** 5 1

5 1 Les Consequences d'un Jugement Defavorable a la FIFABE 5 1
5 2 Une Seconde Ligne de Defense a Adopter Parallelement aux Arguments Juridiques 5 2
5 2 1 Le Jugement du Tribunal Civil de Mahajanga n° 324 du 2 Juin 1992 5 2
5 2 2 Recommandations 5 3

d

## RESUME SOMMAIRE DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Sur la demande de la Direction Generale de la FIFABE (societe de developpement rural chargee de la gestion et l'entretien des reseaux d'irrigation de la plaine de Marovoay), une mission d'assistance technique financee par l'USAID dans le cadre du projet CAP a travaille avec la FIFABE pendant la periode du 8 au 26 janvier 1996, dont une semaine a Marovoay La Mission a ete composee d'un expert expatrie en privatisation et rehabilitation des reseaux hydroagricoles avec une experience prealable a Madagascar, un expert juridique malgache et une experte malgache en organisation rurale avec une experience prealable dans le perimetre de Marovoay

La Mission a reçu pour mandat

- de determiner la meilleure forme juridique qui soit appropriee a l'objet et a la mission de la FIFABE et qui puisse integrer de maniere effective la participation des beneficiaires des reseaux dans l'administration et l'organisation de la nouvelle entite ,

- de determiner les conditions de la viabilite financiere de la nouvelle entite, en etudiant les divers scenarios de financement ,

- d'etablir un calendrier realiste de mise en oeuvre des mesures proposees s'etalant sur cinq ans au moins ,

- de faire des recommandations en vue de trouver une solution satisfaisante et rapide au litige qui oppose la FIFABE et la SOMIA

### 1 La forme juridique appropriee et adaptee a la FIFABE

La Mission a procede en deux temps

- l'examen des diverses formes juridiques envisageables pour la FIFABE nouvelle formule, avec mise en evidence des avantages et inconvenients respectifs de chaque formule ,

- le choix de la forme juridique la plus adaptee

Dans son analyse, la Mission a tenu compte d'un certain nombre de considerations, notamment

- la participation des beneficiaires des Reseaux a l'administration de la nouvelle entite et l'option pour un statut de droit prive tel qu'il a ete formule dans les Termes de Reference ,

- le caractere d'interêt public de la mission et des activites de gestion et d'entretien des reseaux hydroagricles qui incombent a la FIFABE ,

- la necessite encore pour plusieurs annees de la presence de l'Etat ou d'un organisme public ou para-public pour la gestion des grands ouvrages et l'appui technique des paysans ,

Ces considérations ont amene la Mission a préconiser la formule " Association " regie par l'ordonnance n° 60-133 comme la meilleure forme juridique pour la nouvelle entite

Toutefois, la Mission a pu egalement relever que le probleme essentiel de la FIFABE actuelle est avant tout d'ordre financier et non statutaire Des lors, on peut imaginer un schema d'ensemble qui combine a la fois la participation des usagers de l'eau a l'administration d'une Union d'Associations des Usagers de l'Eau et l'existence autonome de la Societe FIFABE dont le statut de Societe Anonyme serait conforte et formalise et qui serait le partenaire privilegie de ladite Union, en tant que Societé-Conseil et entrepreneur principal dans la gestion et la maintenance des Reseaux Il va de soi qu'une telle option ne saurait être viable que si les conditions de la viabilite financiere de l'ensemble des schemas sont solidement etablies

Ainsi, La Mission presente deux options

- Option n° 1 L'actuelle FIFABE est dissoute Ses installations, materiels et equipements ainsi que son personnel sont affectes a l'Union des Associations des Usagers de l'Eau, association regie par l'ordonnance n° 60-133, suivant des modalites a determiner dans le cadre d'une convention a conclure entre l'Etat et l'Union Cette integration du personnel de la FIFABE doit se faire de maniere realiste et dans les meilleures conditions, pour eviter toute rupture et toute distorsion entre le Bureau Technique (instance d'integration du personnel) et les instances dirigeantes de l'Union (CA et AG)

Cette option a retenu l'attention du Projet CAP/Chemonics International qui l'a preconisee comme option principale de l'etude

- Option n° 2 L'actuelle FIFABE garde son autonomie dans le cadre d'un statut de SA formalisee suivant le droit commun des societes commerciales, et est membre de l'Union des Associations des Usagers au sein de laquelle elle est representee au niveau de l'AG et du CA et avec laquelle elle a des relations contractuelles privilegiees en tant que societe-conseil et entrepreneur principal

Cette option a eu la faveur de l'Expert International, Chef de mission, qui l'a developpee comme option a privilegier dans le cadre de l'etude

Le present rapport a ete redige dans un souci de developpement equilibre des deux options

## 2 La viabilite financiere de la nouvelle entite

Dans la mesure ou la carence principale de l'actuelle FIFABE est d'ordre financier, en grande partie, car la Societe etait dependante des subventions de l'Etat pour la couverture des frais d'entretien et de gestion des Reseaux, il convient de trouver et de maximiser toutes formules financieres qui puissent viabiliser les activites de la nouvelle structure

Le present schema financier est commun aux deux options La difference est minime car

- dans l'options n° 1, toutes les ressources sont affectees et gerees par l'Union ARUP pour accomplir sa mission ,

- dans l'option n° 2, toutes les ressources sont affectees dans un premier temps a l'Union ARUP qui en garde une partie pour ses besoins et son fonctionnent mais qui remunere ensuite la FIFABE sur ses prestations de conseil et d'entrepreneur principal en application de la Convention qui lie les deux parties La premiere Convention est d'une duree de cinq ans renouvelable Mais il va de soi que tout au long de son developpement, la Societe FIFABE a interêt a etendre la gamme de ses activites pour ne plus dependre uniquement a terme des prestations remunerees par l'Union ARUP Le plus important etant que la restructuration se fasse dans une option commerciale, que ce soit au niveau de sa gestion, que ce soit de ses activites C'est dans de telles conditions qu'on pourra envisager une evolution vers la privatisation

La Mission preconise les ressources financieres suivantes en exposant dans le rapport leurs avantages et inconvenients respectifs

- Maintien des subventions de l'Etat et des financements exterieures pendant la phase de mise en place et d'apprentissage de fonctionnement de la nouvelle structure pour au moins cinq ans

- Etablissement de nouvelles ressources financieres pour viabiliser l'ARUP, notamment

  la cotisation directe des usagers qui est une redevance perçue en proportion des superficies irriguees et qui est prevue par le decret n° 90-642 portant application de la loi sur les reseaux hydroagricoles

  La ristourne perçue sur les collecteurs, transporteurs et usiniers du paddy Cette formule peut comporter une sous-variante qui prevoit l'augmentation de la patente par ces operateurs pour l'obtention de leur carte de collecte de paddy

  Le peage sur la commercialisation du paddy et du riz exporte vers l'exterieur du Perimetre et qui repose sur l'etablissement de deux postes de peage sur la route RN4, en amont et en aval du Perimetre , cette derniere formule est de loin la plus simple et la plus facile a contrôler administrativement, , mais necessite un ajustement du decret n° 90-642

Un avant projet de modification de ce decret se trouve a l'Annexe E du present rapport

## 3 Le calendrier de mise en oeuvre de la reforme

La mise en place de la nouvelle structure ARUP quel que soit l'option retenue se fera pendant une periode de cinq ans et comptera trois phases

- Phase de demarrage de la Transition 1996- 1998, qui correspond theoriquement a la Phase V du Projet de rehabilitation des Plaines de la Basse Betsiboka Cette phase consistera essentiellement a la preparation juridico-technique de la reforme a la formalisation des 60 AUR, a la creation effective de l'Union ARUP, a l'accomplissement des procedures de transfert de gerance et a l'effectivite de la gerance de l'ensemble des reseaux primaires sur tout le Perimetre par les AUR

- Phase de consolidation de la nouvelle structure 1999 - 2000, cette phase correspond theoriquement a la phase VI du suivi du Projet finance par le KfW pour la formation des membres des instances dirigeantes de l'ARUP et pour l'obtention de l'agrement du statut d'ARUP de la nouvelle structure

- Phase de l'ARUP 2001 et suivantes, c'est la phase d'implantation de l'ARUP dans le milieu politico-economique regional

  Il convient de souligner que la dissolution de la FIFABE en tant que personne morale est faisable des la creation de l'Union des AUR (option 1) et que l'union des AUR (option 2) peut être constituee aussitôt que l'autorisation de percevoir des peages est octroyee par le Gouvernement

## 4 La solution du litige opposant la SOMIA a la FIFABE

La Mission recommande deux lignes de defense complementaires pour resoudre ce probleme

- Le renforcement des arguments juridiques devant la Cour d'Appel, notamment

  La mise hors de cause de la responsabilite de la FIFABE dans cette affaire par la reconnaissance de l'Etat en tant que responsable principal car signataire de la Convention
  l'argumentation de la force majeure comme cause a la suite de la suppression par le Gouvernement de l'exportation du riz de luxe alors que cette exportation est condition substantielle dans l'execution du contrat suivant l'article 2 de la Convention

  L'invocation de l'incompetence du Tribunal Civil du fait qu'il s'agit d'un litige opposant deux commerçants a propos d'un acte de vente portant sur les elements ayant vocation commerciale et qu'en l'occurrence, l'affaire releve du Tribunal de Commerce

- Une action determinante aupres des Autorites en vue de sensibilisation, en mettant en exergue la gravité d'une issue defavorable du Jugement eu egard a l'importance socio-economique de la FIFABE dans la region de Marovoay et a la remise en cause de la politique gouvernementale d'encadrement technique des paysans dans le cadre de la reforme de la gestion, de l'entretien et de la police des reseaux hydroagricoles

Le présent Rapport releve de la responsabilite du Projet CAP - Chemonics International, il sera soumis aux differentes parties concernees, notamment aux instances dirigeantes de la FIFABE et a la Cooperation Allemande qui appuie cette institution, afin d'obtenir leurs observations, reflexions et commentaires et d'aboutir a une decision quant a l'avenir de la FIFABE et de ses relations avec les AUR qui engagent l'avenir de la FIFABE

## FORMES JURIDIQUES ENVISAGEABLES POUR LA FIFABE

| | Societe Anonyme a Participation Publique | Societe Anonyme entierement privee | Fondation | Association |
|---|---|---|---|---|
| **Definition** | Societé commerciale de droit commun des societes anonymes dont une personne publique (Etat ou demembrement) detient une partie du capital | - Mise en commun des apports en vue de partage de benéfice par des personnes exclusivement privees (physiques ou morales)dans le cadre d'une societe commerciale<br>- Loi du 24 Juillet 1867 et textes subsequents | - Affectation unilaterale de biens, droits ou ressources par une ou plusieurs personnes en vue de la realisation d'une oeuvre d'interêt general<br>- Loi 95 028 du 26 Septembre 1995 | - Convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activites dans un but autre que de partager les benefices<br>- Ordonnance n° 60 133 du 3 Octobre 1960 et textes subsequents |
| **Constitution** | Participation publique autorisee par décret gouvernemental | Statuts approuves par AG constitutive | Acte unilateral authentique etabli par le ou les fondateurs avec constitution d'une personne morale (la fondation) pour gerei les biens, droits et ressources | - Statuts approuves par une AG constitutive<br>- Necessite d'un decret du gouvernement pour la reconnaissance d'utilite publique (l'ARUP) |
| **Nature des activites** | - Acte de commerce<br>-A but lucratif | - Acte de commerce<br>-A but lucratif | - Limitees aux oeuvres d'interêt general (art, sport, humanitaire, environnement, science, education, social )<br>- A but non luciatif | - Gamme d'activites tres large soumises a la restriction de non partage de benefice<br>- A but non lucratif |

6

| | Societe Anonyme a Participation Publique | Societe Anonyme entierement privee | Fondation | Association |
|---|---|---|---|---|
| **Capital ou dotation initiale minimale** | Soumise au droit commun des societes anonymes | Capital social minimum 500 000 FMG | Dotation initiale minimale 3,5 milliards FMG actualisables | Dotation initiale non prescrite par la loi |
| **Droit applicable** | - Droit commercial<br>- Comptabilite privee | - Droit commercial<br>- Comptabilite privee | - Droit prive<br>- Comptabilite privee | - Droit prive<br>- Comptabilite privee |
| **Contrôle** | - Contrôle suivant le droit commun des societes anonymes<br>- Possibilite de contrôle de nature publique<br>- Possibilite audit externe | - AG des actionnaires<br>- Commissaires aux comptes<br>- Possibilite audit externe | - Commissaires aux comptes<br>- Possibilite audit externe | - AG des membres<br>- Possibilite de commissariat aux comptes<br>- Possibilites d'appel a des cabinets d'audit independants pour l'amenagement du contrôle effectue pai l'Etat en cas d'ARUP |
| **Autres particularites** | - Possibilité d'intervention de l'Etat malgre l'autonomie de l'entreprise Cf decret 95 270 attribution du suivi des etablissements et SA a participation de l'Etat<br>- Rôle dominant de l'Etat | - Autonomie vis-a-vis des pouvoirs publics<br>- Implication plus adequate des operateurs economiques prives | Pas encore de decret d'application | - Caractere egalitaire, volontaire et contractuel<br>- Implication plus adequate des usagers<br>- Plus grandes facilites d'obtention de fonds publics ou de financements avalises par l'Etat en cas d'ARUP<br>- Forme juridique reconnue par la Loi 90 016 |

>

| | Société Anonyme a Participation Publique | Societe Anonyme entierement privee | Fondation | Association |
|---|---|---|---|---|
| **Recapitulation Principaux avantages au regard de la future FIFABE** | -Soumission aux regles du droit commercial<br>- Droits et pouvoirs proportionnels aux apports<br>- Plus flexible en cas de privatisation | - Statut de droit prive<br>- Autonomie d'action vis-a-vis des pouvoirs publics<br>-Plus grande souplesse de fonctionnement | - Statut de droit prive | - Statut de droit prive<br>- Cadre juridique tres souple (Ordonnance 60 133)<br>- Possibilite amenagement de l'autonomie et du contrôle dans les statuts ou dans le reglement interieur<br>- Nature des activites de l'ARUP s'accorde avec le caractere d'intérêt public des activites de la FIFABE<br>- Forme juridique reconnue par la Loi 90 016<br>- Non necessite de reunir un capital ou une dotation initiale<br>- Possibilite d'associer les diverses AUR aux instances d'administration de l'Association suivant le principe " un membre - une voix" |

8

| | Societe Anonyme à Participation Publique | Societe Anonyme entierement privee | Fondation | Association |
|---|---|---|---|---|
| **Recapitulation Principaux inconvenients au regard de la future FIFABE** | - Intervention de l'Etat au niveau du contrôle et de l'approbation des statuts<br>- Autonomie tres relative | - Le caractere lucratif de la SA ne s'accommode pas necessairement avec la nature d'interêt public des activites de la FIFABE<br>- Incertitude quant a l'existence d'actionnaires prives qui puissent être interesses par les activites de la FIFABE | - Champ d'action limite<br>- Necessite dotation initiale de 3,5 milliards FMG<br>- Interdiction d'exploitation d'entreprise<br>- Absence de decret d'application a l'heure actuelle | - Formule devoyee pour cause d'utilisation abusive par diverses entites a objets heteroclites<br>- Formule ARUP assez contraignante car necessite agrement et contrôle de la part de l'Etat |

## LISTE DES ABBREVIATIONS

| | |
|---|---|
| ACCS - | Association de Credit a Caution Solidaire |
| AECA - | Association d'Epargne et de Credit Agricole |
| AG - | Assemblee Generale de l'ARUP |
| APD - | Avant-Projet Detaille |
| APS - | Avant-Projet Sommaire |
| ARUP - | Association Reconnue d'Utilite Publique |
| AUE - | Association(s) des Usagers de l'Eau |
| AUR - | Association(s) des Usagers des Reseaux |
| BT - | Bureau Technique de l'AUP |
| BTM - | Bankin' ny Tantsaha Mpamokatra |
| BTP - | Batiments et Travaux Publics |
| CA - | Conseil d'Administration de l'AUP |
| CAF - | Conseiller agricole -Animateur-Formateur |
| CAP - | Commercial Agricultural Promotion |
| CC - | Comite Conjoint d'AUR |
| CIDR - | Centre International de Developpement et de Recherche |
| FIFABE - | Fikambanana Fampandrosoana ny Lemak'i Betsiboka (Association pour le Developpement de la Plaine de la Basse Betsiboka) |
| GEP - | Gestion de l'eau, Entretiens des reseaux, Polices des reseaux |
| GIB - | Groupes Informels de Base |
| IS - | Ingenierie Sociale |

| | |
|---|---|
| KfW - | Kreditanstalt fur Wiederaufbau (Institut de Credit pour la Reconstruction) |
| MADR - | Ministere de l'Agriculture et du Developpement Rural |
| PIP - | Programme d'Investissements Publics |
| PNVA - | Programme National de Vulgarisation Agricole |
| PPI - | Petits Perimetres Irrigues |
| RN - | Route Nationale |
| SA - | Societe Anonyme |
| SD - | Structure de Dialogue |
| SOMIA - | Societe Malgache d'Industrie et d'Agriculture |
| SORIMA - | Societe Rizicole de Marovoay |
| ST - | Services Techniques |
| TM - | Tonne metrique |
| UA - | Union des Associations des Usagers des Reseaux |
| VA - | Vulgarisation Agricole |

## TERMES DE REFERENCE DE LA MISSION

La "Fikambanana Fampandrosoana Ny Lemak'i Betsiboka" ou FIFABE est une societe de developpement rural, d'economie mixte a l'origine, puis erigee en societe anonyme en 1992, apres la privatisation de sa branche industrielle et commerciale qui est devenue la SORIMA Dans sa forme actuelle, son objet est de contribuer a la croissance economique et au progres social des plaines de Marovoay et de Manaratsandry, sur une superficie d'environ 20 000 Ha, en fournissant un appui a la formation technique des paysans, a l'intensification de la production rizicole, a l'entretien et a la rehabilitation des reseaux hydrauliques, a la securisation fonciere et a la structuration sociale des exploitants agricoles

En septembre 1995, le Directeur General de la FIFABE introduisit une demande d'assistance technique aupres du Bureau Regional du Projet CAP a Mahajanga, pour la realisation d'une etude visant a "retracer et demontrer pour chaque cas de forme juridique (societe anonyme ou societe de developpement, office ou operation ) qui puisse exister, les avantages et les inconvenients qu'il comporte lorsqu'on l'adapte aux activites de la FIFABE actuelle" Le Projet CAP, dans sa reponse tant verbale qu'ecrite, fit valoir qu'il ne pourrait s'occuper de cette etude que dans la mesure ou elle depasserait le cadre d'une simple consultation juridique et favoriserait a la fois la privatisation de la FIFABE et une plus grande participation des beneficiaires dans la gestion de cette institution Ce principe ayant ete admis, il fut decide d'entreprendre l'etude qui fait l'objet de ce rapport

L'etude fut entreprise par une equipe composee de

- Dr Itil Asmon - specialiste en privatisation et en rehabilitation des reseaux hydroagricoles
- Dr Lala Rabenasolo - specialiste en developpement rural
- Prof Louis Rajaonera - juriste

L'equipe a travaille avec la FIFABE du 8 au 26 janvier 1996, dont une semaine a Marovoay Les termes de reference de l'etude peuvent être resumes par les cinq points suivants

(1) Definir la meilleure structure organisationnelle et la meilleure formule juridique permettant a la FIFABE de s'acquitter avec succes de sa mission d'encadrement des paysans et d'entretien des reseaux d'irrigation, tout en perdant son caractere d'institution publique Il faudrait en particulier explorer la possibilite de mettre en place une Association ou une Fondation privee, sans ministere de tutelle, qui continuerait a fournir les mêmes services aux paysans de Marovoay, mais avec une participation plus grande des membres dans l'organisation et la gestion de la nouvelle entite

(2) Determiner les conditions de la viabilite financiere de la nouvelle entite, en etudiant avec precision les diverses possibilites de financement

(3) Examiner les reformes administratives qui devront être operees au sein de la nouvelle entite de façon a en assurer la viabilite financiere

(4) Etablir un calendrier realiste de mise en oeuvre des mesures proposees s'etalant sur cinq ans au moins

(5) Faire des recommandations en vue de trouver une solution satisfaisante et rapide au litige qui oppose la FIFABE a la SOMIA

L'equipe de l'etude exprime ses vifs remerciements a tous ses collaborateurs et en particulier a M Rakotonirina Georges, Directeur General de la FIFABE , a M Estime Jean Robert, Directeur Regional du Projet CAP a Mahajanga, a Mme Rafarasoa Noeline, Coordinatrice de l'equipe CAF de la FIFABE , et aux responsables des Associations des Usagers des Reseaux de Marovoay et de Manaratsandry

Du fait de la periode extrêmement courte de cette etude (3 semaines) le rapport pourrait contenir quelques erreurs de detail , mais nous ne croyons pas qu'elles mettraient en cause les conclusions du rapport

# 1 INTRODUCTION

## 1 1 Historique de la FIFABE

La FIFABE (FIkambanana FAmpandrosoana ny lemak'i BEtsiboka), un organisme d'intervention en milieu rural ayant pour objet l'intensification de la production rizicole de la basse Betsiboka, a ete creee sous le nom de COMEMA ou Comite d'Expansion Economique de Marovoay (Societe d'Economie mixte creee en 1964 par decret n°64-134 du 15 Avril 1964) Le COMEMA a ete transforme en Entreprise Socialiste le 02 Juillet 1982 par arrête n° 3084 du 23 Juillet 1982 du Premier Ministre, en vue de sa rehabilitation avec le concours financier et l'assistance technique de la RFA par l'intermediaire de la Banque KfW Depuis 1992, avec la privatisation de son secteur industriel et commercial, la FIFABE restante a ete transformee sur le plan juridique en societe anonyme par ordonnance n° 92-029 du 17 Juillet 1992

## 1 2 Objectifs et Activites

En tant qu'entreprise la FIFABE accomplissait traditionnellement cinq activites

- Multiplication des semences ameliorees ,
- Encadrement des paysans ,
- Entretien de reseaux hydrauliques ,
- Prestation des services mecanises ,
- Collecte, usinage et vente du paddy

Depuis la privatisation de la cinquieme activite qui a ete confiee en 1991 a la SORIMA et apres la suppression de la quatrieme fonction, compte-tenu de la vetuste des tracteurs qui assuraient le pietinage mecanique des parcelles de riz, le rôle de la FIFABE s'est reduit a l'entretien des reseaux et a l'encadrement des paysans En effet, même la multiplication des semences ameliorees est maintenant realisee par une association de paysans

En tant que projet, la FIFABE est chargee de rehabiliter les reseaux hydrauliques des perimetres irrigues de Marovoay et de Manaratsandry Ce projet, commence en 1983, est actuellement a sa cinquieme phase et les realisations en sont les suivantes

- Rehabilitation de tous les canaux primaires ,
- Rehabilitation partielle des canaux secondaires (50%) ,



14

- Construction de 467 ouvrages hydrauliques ,
- Butinage de la route Ambalanomby jusqu'a l'usine de Tsimahajao ,
- Rehabilitation de l'axe routier Marovoay - Tsararano (Centre Semencier) ,
- Construction du pont d'Ambohibary ,
- Entretien des pistes de liaison inter-secteur ,
- Rehabilitation concertee de la nouvelle rizerie et de la nouvelle centrale d'energie (actuellement devenue SORIMA)

## 1 3 Actionnariat et Conseil d'Administration

Le COMEMA, precurseur de la FIFABE, a ete etabli avec un capital social de 62 millions de FMG, repartis comme suit

**ACTIONNAIRES ET ASSEMBLEE GENERALE DE LA FIFABE**

| Actionnaire | Capital Social | | No de Representants a l'Assemblee Generale |
|---|---|---|---|
| | Mill FMG | Pourcent | |
| 1 Etat Malgache | 20 5 | 33 1% | 2 |
| 2 Faritany de Mahajanga | 11 5 | 18 5% | 1 |
| 3 BTM | 5 0 | 8 1% | 1 |
| 4 UCAFRA[1] | 17 5 | 28 2% | 1 |
| 5 Syndicat des Usagers | 5 0 | 8 1% | 1 |
| 6 Cooperative Polyvalente d'ANKABOKA | 2 5 | 4 0% | 1 |
| Total | 62 0 | 100 0% | 7 |

Le Conseil d'Administration de la FIFABE est compose de representants de l'Etat et des employes, qui sont a l'heure actuelle

- Le President du Conseil (ancien Secretaire-General du MADR)
- L'Ancien chef du Service Suivi et Evaluation de Projets (MADR)

[1] *Union de Cooperatives pour l'Acquisition de Fonds Ruraux Agricoles*



15

- L'Ancien Directeur du Genie Rural (MADR)
- L'Ancien Directeur des Eaux et Forêts (MADR)
- Un Inspecteur du Tresor (Ministere des Finances)
- Le Directeur-General de la FIFABE
- Un représentant des employes de la FIFABE

Les autres actionnaires ne sont pas representes au Conseil d'Administration

**1 4 Donnees Chiffrees de la FIFABE**

(a) Zones d'action Fivondronana de Marovoay

(b) Population 120 mille habitants
Paysans encadres 14 000

(c) Irrigation

| | | |
|---|---|---|
| - Barrages de retenue | = | 5 000 Ha |
| - Barrages de derivation | = | 5 200 Ha |
| - Stations de pompage | = | 2 500 Ha |
| TOTAL | | 12 700 Ha |
| - Superficie cultivee | = | 15 000 Ha (1993) |
| - Deficit hydrique estime | = | 2 300 Ha |

**1 5 Organigramme**

La FIFABE comprend

- 1 Direction Generale (DG)

- 3 Directions Techniques

  - Infrastructures et Travaux (DIT)
  - Intensification de la Production (DIP)
  - Finances et Personnel (DFP)

- 8 Services

L'assistance technique allemande comprend le personnel suivant

- un chef de mission ,
- un expert hydraulicien ,
- un expert agronome ,



16

- un expert en maintenance ,
- 9 conseillers agricoles animateurs et formateurs (CAF),
- 3 agro-techniciens ,
- un topographe ,
- 2 experts de courte duree (Ingenierie Sociale et Suivi-Evaluation) ,
- un expert financier

## 1 6 Engagement de la KfW

La phase preliminaire (1983) de conception et de planification du projet principal a permis l'inventaire de la situation, la definition du rôle des organismes de tutelle, et l'ajustement des effectifs en personnel

Pendant la deuxieme phase du projet (1984-1988), les realisations ont porte sur la reorganisation de la FIFABE, la rehabilitation fondamentale du systeme hydraulique avec fourniture des equipements et materiaux requis, la construction de la nouvelle rizerie avec une centrale d'energie et l'amelioration de la production de semences selectionnees

La troisieme phase (1989-1991) a ete caracterisee par la rehabilitation complete, en concertation avec les usagers, de l'infrastructure hydraulique dans deux secteurs (secteurs n°4 et 9), l'intensification de la riziculture par application de methodes culturales ameliorees , la creation d'associations d'usagers , des mesures de securisation de la propriete, la diminution des prestations de la FIFABE, la privatisation de la rizerie, les ameliorations routieres et la fourniture d'un bac fluvial

La phase de consolidation (1992-1994) a permis, avec l'assistance tant en personnel qu'en fournitures, d'initier des mesures de promotion des riziculteurs et d'intensification de l'agriculture ainsi que l'amelioration des structures fonctionnelles, tant du côte du promoteur que de celui des usagers et du secteur prive

Le projet est finance par la Republique Federale d'Allemagne, par le biais de la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW), sur la base de prêts et subventions, a savoir 38 millions de DM pour les investissements et 31 millions de DM pour les mesures d'accompagnement La superficie brute est de quelque 20 000 hectares

Agrar-und Hydrotechnik GmbH (AHT) est chargee, en qualite d'ingenieur-conseil, d'assister la FIFABE, entreprise publique, pour qu'elle soit a même de preparer la conception des mesures necessaires et de les realiser dans les regles de l'art

## 1 7 La SORIMA et le Contentieux FIFABE-SOMIA

La Societe SORIMA a vu le jour le 8/05/91 a Marovoay L'objet social de la societe est la collecte du paddy, l'usinage du paddy et la commercialisation du riz et de ses sous-produits Elle a herite d'une part importante des activites et de la quasi-totalite des installations industrielles de la FIFABE, dont la rizerie qui fut renouvelee en 1987 Cette rizerie est du point de vue technique la meilleure a Madagascar, avec une capacite annuelle de



17

50 000 TM de paddy Neanmoins, a cause de difficultes financieres et de gestion (credits importants impayes, difficulte d'obtenir de nouveaux credits aupres de la BTM ) la SORIMA n'a pu traiter que quelque 5 000 TM de Paddy en 1994 et environ 3 000 TM en 1995 Actuellement la SORIMA a un capital social negatif, et de ce fait se dit techniquement en faillite

Ces installations et equipement avaient ete achetes en 1974 par le COMEMA, devenu FIFABE, à la société CAIM, devenue entre-temps la SOMIA Celle-ci n'aurait reçu que quelque 63 millions de FMG du montant de 315 millions de FMG convenu pour cette transaction M AKESSON, nouveau proprietaire de la SOMIA, reclame la restitution des biens et d'importantes sommes en "dommages et interêts" Il a porte l'affaire de la FIFABE devant le tribunal civil de Mahajanga qui a juge en sa faveur et a oblige la FIFABE a restituer ces actifs a M AKESSON (ou bien lui payer une valeur de 9,0 milliards de FMG pour les garder), plus 1,6 milliards de FMG a titre de dommages et interêts La FIFABE a interjete en appel, le jugement serait rendu fin Fevrier 1996 Ce contentieux pese lourdement autant sur l'avenir de la FIFABE que sur celui de la SORIMA

Le capital de la SORIMA est de 2 108 000 000 FMG, reparti de la maniere suivante

| Actionnaires | Apport en Nature | Apport en Numéraire | Origine | Participation en % |
|---|---|---|---|---|
| FIFABE* | 800 000 000 | | MALGACHE | 37 95* |
| SABJALY HASSANALY | 45 000 000 | 365 000 000 | MALGACHE | 19 44 |
| SOBORIZ INDUSTRIE | | 337 000 000 | FRANCAISE | 15 99 |
| Société ARO* | | 300 000 000 | MALGACHE | 14 23* |
| BTM* | | 250 000 000 | MALGACHE | 11 86* |
| Divers actionnaires | | 11 000 000 | | 0 0052 |
| TOTAL | 845 000 000 | 1 263 000 000 | | 99 48 |

* *Actionnaires ETAT*



18

# 2 LA SITUATION ACTUELLE

## 2 1 Situation Physique

Le perimetre FIFABE compte environ 120 km de canaux primaires, 245 km de canaux secondaires, et 200 km de drains La totalite des canaux primaires et environ la moitié des secondaires ont ete rehabilites avec l'assistance technique et financiere allemande Au stade actuel, la situation des 13 secteurs du perimetre est la suivante

- 2 secteurs entierement rehabilites (tres bien approvisionnes en eau)
- 7 secteurs moyennement rehabilites (partiellement approvisionnes en eau)
- 4 secteurs ponctuellement rehabilites (difficilement approvisionnes en eau)

La phase V de l'intervention KfW completera les travaux de rehabilitation restants, notamment l'achevement de certains barrages et ouvrages d'art, la remise en etat de tous les canaux et drains et le renouvellement des stations de pompage vetustes

## 2 2 Situation Financiere de la FIFABE

Le Tableau 2 1 indique le developpement du budget de la FIFABE depuis 1990 Ce tableau montre qu'a partir de 1991 le financement global au perimetre se trouvait en voie de decroissance Le tableau indique aussi que sur le montant total de l'investissement, 86,9 % etaient assures par le credit KfW, 7,4 % par le Fonds de Contre-Valeur allemand, et seulement 5,7 % par les Ressources Propres Internes Comme l'on verra plus tard, cette somme des Ressources Propres Internes ne couvrait qu'environ 20 % du budget necessaire pour l'entretien du perimetre apres sa rehabilitation Ces chiffres soulignent la dependance de la rehabilitation du perimetre vis-a-vis du financement exterieur, et la necessite de creer des nouvelles ressources financieres internes pour assurer la permanence des acquis

## 2 3 Situation Juridique de la FIFABE

### 2 3 1 La Forme Juridique Actuelle

La FIFABE a ete creee par arrete n° 3084-82 en date du 2 Juillet 1982 sous la forme d'une Entreprise Socialiste a la suite du decret n° 82-292 du 1er Juillet 1982 portant abrogation des dispositions relatives a la Societe de Developpement Rural d'Economie Mixte "Comite d'Expansion Economique de Marovoay" ou COMEMA

Cette transformation en Entreprise Socialiste se fonde sur l'ordonnance n° 78-006 du 1er Mai 1978 portant Charte des Entreprises Socialistes, qui a prevu la transformation en Entreprises Socialistes de toutes les Societes auxquelles l'Etat participe d'une maniere ou d'une autre societes d'Etat, societes d'economie mixte, societes anonymes a participation publique ou etablissements publics a caractere industriel et commercial

**TABLEAU 2 1 ENVELOPPE GLOBALE DU FINANCEMENT FIFABE 1990 - 1994 (en millions de FMG)**

| Source de Financement | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 RPI (Ressources Propres Internes) | 274,1 | 335,2 | 327,3 | 239,1 | 206,2 | 1 381,9 |
| 1 1 Entretien des reseaux | 214,7 | 262,7 | 254,8 | 239,1 | 206,2 | 1 177,5 |
| 1 2 Vulgarisation | 59,4 | 72,5 | 72,5 | * | * | 204,4 |
| 2 Fonds de Contre-Valeur (R F A ) | 300,0 | 470,0 | 350,0 | 324,0 | 350,0 | 1 794,0 |
| 3 KfW (Financement global hors Assistance Technique) | 6387,5 | 6387,5 | 4049,5 | 2220,8 | 2057,9 | 21 103,2 |
| Total | 6961,6 | 7192,7 | 4726,8 | 2783,9 | 2614,1 | 24 279,1 |

* *A partir de 1993 la vulgarisation etait financee par les Fonds de Contre-Valeur*

L'Entreprise Socialiste est geree et structuree suivant des modes particuliers exclusion du secteur prive, application du monopole, allocation de subventions publiques, participation des travailleurs aux organes d'administration et de gestion au meme titre que les representants de l'Etat et ceux des collectivites decentralisees, rattachement de l'entreprise a un secteur determine qui etait lui-meme contrôle et supervise, outre les tutelles ministerielles, par une Commission au sein du Conseil Suprême de la Revolution (CSR)

Il se trouve que, dans le cadre de la politique de liberalisation et de privatisation en cours, une ordonnance n° 92-029 en date du 17 Juillet 1992 a ete prise par le gouvernement pour abroger la Charte des Entreprises Socialistes Cette ordonnance comporte un expose des motifs expliquant l'echec du processus de transformation des entreprises publiques ou a participation publique en entreprises socialistes et l'inadaptation de ce type d'entreprise a la politique d'appel aux investisseurs etrangers et de promotion des investisseurs nationaux ainsi qu'a la politique de desengagement de l'Etat des activites economiques reservees aux entreprises

Cette ordonnance met fin au regime des Entreprises Socialistes et impose a toutes les entreprises socialistes de se transformer de plein droit en societes anonymes, a compter de la date de la promulgation de l'ordonnance D'office, le Comite d'Orientation dans chaque entreprise assume les fonctions et pouvoirs de l'Assemblee Generale et le Comite de Gestion assume les fonctions et pouvoirs du Conseil d'Administration Le Directeur General en cours de fonction assure de droit les fonctions de DG selon le droit des societes anonymes

C'est dans de telles conditions que la FIFABE est devenue d'office une societe anonyme sans qu'il y ait eu veritablement adoption des formalites habituelles pour la constitution d'une societe anonyme Il n'existe pas encore a l'heure actuelle au sein de la societe de statuts de SA rediges, approuves et formalises suivant les procedures habituelles Les statuts de la FIFABE - Societe d'Economie Mixte, regis par la loi n° 67 007 du 28 Juin 1967, sont en principe caducs car abroges par le decret n° 82-292 du 1er Juillet 1982 et de surcroit non entierement conformes a la loi du 24 Juillet 1867 qui regit les Societes Anonymes a Madagascar

Sur le plan fonctionnel, la FIFABE a donc continue a fonctionner jusqu'a maintenant, a peu de choses pres, comme une entreprise socialiste et non comme une societe anonyme, notamment en comptant parmi ses ressources des subventions de l'Etat comme il a ete dispose dans l'article 2 de l'arrête n° 3084-82 du 2 Juillet 1982 selon lequel la FIFABE a pour objet, entre autres, "d'entretenir sur subvention de l'Etat et de maintenir en bon etat de fonctionnement les reseaux d'irrigation de sa zone d'action"

### 2 3 2 Avantages et Inconvenients de la Forme Juridique Actuelle

Sans vouloir anticiper sur l'analyse des alternatives envisageables, il faut reconnaître que la Societe Anonyme (SA) demeure encore la forme la plus perfectionnee et la plus developpee dans le cadre de la legislation actuelle

Les avantages essentiels de la SA tiennent surtout a sa souplesse de par son rattachement aux regles du droit commercial et de la comptabilite privee, de par le caractere relativement autonome de l'entreprise même en l'existence d'une participation publique, a la facilitation de la procedure de cession d'actions suivant la conjoncture de l'entreprise et au caractere proportionnel et limite des pouvoirs et de la responsabilite de l'actionnaire en fonction de ses apports au capital social

Toutefois, la forme de SA n'est pas sans inconvenients pour la FIFABE dans les conditions actuelles de retrait progressif de l'Etat dans le financement de la gestion et de l'entretien des reseaux d'irrigation tel qu'il resulte de l'evolution de la doctrine depuis la publication de la loi n° 90 016 du 20 Juillet 1990 qui accorde desormais plus de responsabilite aux usagers de l'eau dans la gestion, l'entretien et la police des reseaux et tel qu'il apparait dans la tendance du gouvernement a diminuer, voire a supprimer les credits relatifs a ce genre d'activites

Toutefois, il convient d'admettre que cette tendance au retrait est d'ordre general independamment de la forme juridique adoptee, a moins de revenir a la formule de la regie directe , ce qui est difficilement concevable a l'heure actuelle

Pour la FIFABE, il est donc important soit de rechercher une nouvelle forme juridique appropriee soit de confirmer la forme actuelle de SA en procedant a la mise en oeuvre de sa formalisation et de sa concretisation Enfin, il convient d'adopter une politique en vue d'une viabilite financiere afin de consacrer et de garantir une veritable autonomie

## 2 4 Situation Actuelle des Associations d'Usagers des Reseaux (AUR)

La rehabilitation des reseaux hydrauliques d'un perimetre fortement agresse (fortes crues annuelles et submersion totale) comme celui de la basse Betsiboka (Rive gauche et Rive droite) ne peut etre le fait des seuls techniciens Aussi a-t-on initie a la FIFABE depuis 1989 un nouveau principe de base, a savoir la concertation des usagers et des techniciens sur le type et le volume de travaux et ouvrages a entreprendre En parallele est menee une action d'Ingenierie Sociale, par l'intermediaire des Conseillers Agricoles-Animateurs-Formateurs (CAF), visant un triple objectif

(a) Organiser et structurer les usagers autour de leurs reseaux (mailles hydrauliques, sources d'eau, drains naturels, etc ) ,
(b) Les preparer progressivement a la prise en charge totale de l'entretien des reseaux, de la police des reseaux et de la gestion de l'eau ,
(c) Baser les activites de formation des usagers sur les resultats de l'inventaire foncier mene pour securiser la propriete fonciere

Le Tableau 2 2 indique la situation actuelle des Associations des Usagers des Reseaux de Marovoay (janvier 1996) Le Tableau 2 3 detaille les realisations des usagers sur les reseaux en 1995 et permet d'estimer le volume de realisations relativement faible par rapport aux necessites

## TABLEAU 2 2 LA SITUATION ACTUELLE DES AUR (Janvier 96)

| N° Secteur ① | Structuration GIB SD - AUR ② | Partie Concernée du Réseau CP-CS DP-DS-SP ③ | Nombre Usagers ④ | Nombre total Membres ⑤ | Total (Ha) Superficie Exploitable ⑥ | Nombre Comite Conjoint ⑦ |
|---|---|---|---|---|---|---|
| RIVE DROITE<br>1 | 15 Groupes Informels de Base - GIB<br>4 Structures de Dialogue - SD<br>1 AUR | CP-CS<br>DBekarara<br>CP CS<br>CS1 | 7313<br>1085 | 3588<br>? | 10950<br>1340<br>46 | 6<br>1cc |
| 2 | 6 GIB + 1SD<br>2 AUR | CP CS - DS<br>CP - CS | 649 | 481<br>129 | 804 | 2cc |
| 3 | 6 AUR | Totalité | 1645 | 711 | 1964 | 1cc |
| 4 | 1 SD<br>14 AUR | CP CS SP | 45<br>1194 | ?<br>1232 | 2237 | 1 cc |
| 5 | 2 GIB + 4 SD<br>4 AUR | CP CS<br>CP CS | 751 | 466 | 976 | 1 cc |
| 6<br>6 bis | 5 GIB + 4 AUR<br>1 SD + 1 AUR | CP - CS<br>SP | 836<br>322 | 242<br>64 | 1947<br>362 | - |
| 7 | 1 GIB + 2 AUR | SP | 583 | 217 | 903 8 | - |
| 8 | 1 GIB + 1 Comité Gest | CS SP - CP<br>CS | 203 | 0 | 416 | - |
| RIVE GAUCHE<br>9 | 1 AUR | SP | 2513<br>319 | 1112<br>131 | 4398<br>731 | 2 |
| 10 | 2 AUR | CP - DP - DS | 818 | 507 | 1283 | 1 cc |
| 11 | 2 SD<br>1 AUR | CP | 611 | 195 | 1050 | 1 cc |
| 12 | 2 SD | CP 1 2 3 | 323 | 0 | 644 | - |
| 13 | 3 AUR | 2 SP | 442 | 279 | 690 | - |
| Total RD + RG | 41 AUR formalisées<br>1 non formalisée<br>15 SD<br>30 GIB | 13 Secteurs | 9826 | 4700 | 15348 ha | 8 cc |

## TABLEAU 2 3 REALISATIONS DES USAGERS SUR LES RESEAUX EN 1995 (Juillet 1995)

| Nature des Travaux | | Volume des Travaux | Couts Payes à la FIFABE (FMG) | Coûts Valorisés (FMG) | Coûts Totaux (FMG) |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Faucardage de canaux et drains | 351585 m | 10 497 700 | 50 078 240 | 60 575 940 |
| 2 | Terrassement manuel de canaux et drains | 12384 m³ | 8 651 250 | 15 405 325 | 24 056 575 |
| 3 | Terrassements mécaniques | 210 m³ | 710 000 | | 710 000 |
| 4 | Autres charges d entretien<br>ST entretiens | - | 675 500<br>20 534 450 | 1 222 000<br>66 705 565 | 1 897 500<br>87 240 015 |
| 5 | Gestion & police des réseaux et station de pompage | - | 62 295 590 | 21 020 525 | 83 316 115 |
| 6 | Frais de pompage (installation et fonctionnement) | | 34 731 000 | 300 000 | 35 031 000 |
| | Total général | | 117 561 040 | 88 026 090 | 205 587 130 |

### 2 4 1 Le Processus de Structuration des Usagers

Le processus de structuration et de responsabilisation des usagers peut etre schematise par 3 grandes etapes

Etape 1 CAF+Usagers

(a) Reconnaissance du milieu physique par le CAF et les usagers, diagnostic du reseau, reflexion commune et conception de son fonctionnement et fonction des ouvrages , traçage du schema "paysan" de rehabilitation par le CAF ,

(b) Reconnaissance du milieu humain par le CAF et les Groupes Informels de Base (GIB) apres identification des unites parcellaires d'irrigation (reseaux terminaux et secondaires) Le GIB est le fondement de la future AUR ,

(c) Inventaire foncier entrepris par des techniciens specialises

Etape 2 CAF+GIB+FIFABE (Services Techniques)

(a) Animation de la reflexion dans les GIB, emergence d'une Structure de Dialogue (SD) - 2eme niveau de regroupement qui sera interlocuteur des Services Techniques (ST) de FIFABE ,

(b) Concertation sur le schema de rehabilitation ,

(c) Avant-Projet Sommaire par les techniciens, puis Avant-Projet Detaille Formation des GIB et de la SD sur les procedures de mise en route des chantiers et sur le contrôle technique par les representants d'usagers

Etape 3 CAF+SD+FIFABE

(a) Travaux de rehabilitation par les ST de FIFABE, contrôle par la SD ,

(b) Formation des usagers sur la gestion de l'eau (tour d'eau, main d'eau), sur la protection du reseau (travaux manuels de curage et faucardage, maintenance des ouvrages) et sur la police des reseaux Formation sur les actions techniques de mise en valeur,

(c) Formalisation progressive de la SD en AUR , reception des travaux (CAF+AUR) ,

(d) Consolidation des acquis et preparation au transfert de gerance des reseaux secondaires

### 2 4 2 Les Actions d'Ingenierie Sociale (IS)

Elles entrent dans leur 3eme Phase de realisation

1989-1991 Phase pilote menee par 4 CAF , actions de structuration et de responsabilisation des usagers menees en parallele avec la rehabilitation concertee totale des Secteurs 4 et 9 et partielle des Secteurs 3 et 10 Creation de 23 AUR et de 4 Structures de Dialogue Action d'inventaire foncier sur les 4 secteurs

1992-1995 Phase de consolidation pour les 4 premiers secteurs et d'extension sur les 9 secteurs restants Les actions sont entreprises par 10 CAF et ont vu la creation de nouveaux GIB, SD, AUR et Comites Conjoints Actuellement, il y a sur les 13 secteurs 41 AUR formalisees, 1 AUR en cours de formalisation, 15 Structures de Dialogue, 30 Groupes Informels de Base et 8 Comites Conjoints

Ces structures representent

- 15,348 ha de superficie rizicole exploitable ,
- 9,826 usagers

En ce qui concerne particulierement les 41 AUR formalisees, notons que

- elles regroupent 4015 membres sur 9826 soit une taille moyenne importante de 98 membres par Association d'Usagers des Reseaux, et totalisent 10,747 ha soit en moyenne 262 ha/AUR ,
- Taille minimale d'AUR 24 usagers (secteur 4) et 52 ha (secteur 4) ,
- Taille maximale d'AUR 319 usagers (secteur 10) et 903 ha (secteur 10)

Les Comites Conjoints sont un regroupement d'AUR, (avec ou sans SD, avec ou sans GIB), autour d'une meme source d'eau pour la gerer Ces regroupements au nombre de 8 sont pour l'instant informels, mais temoignent deja de la volonte des AUR a maîtriser totalement la gestion de tout l'ensemble des reseaux de la plaine Les 8 Comites Conjoints exercent leurs responsabilites sur les reseaux primaires de 11 secteurs

1996 et perspectives Phase de consolidation des acquis et de contractualisation des rapports avec l'exterieur

En dehors des actions de structuration et de responsabilisation des usagers sont initiees depuis 1993 des activites de formation tendant a renforcer les competences des structures existantes pour passer a la contractualisation de leurs rapports avec la FIFABE (contrat de louage des services techniques pour les grosses reparations au niveau des reseaux secondaires) ou autres operateurs tels que l'USAID (gestion d'une banque de semences), la BTM, la SORIMA et le CIDR (gestion de credits de faisance-valoir, d'equipement et de fonctionnement des stations de pompage)

Les Perspectives en Matiere de Structuration des Usagers

Fin 1996 - Formalisation de toutes les AUR couvrant toute la plaine
- 60 AUR en tout de prevues
- Mise en gerance de 50 % des reseaux primaires sur les secteurs 4 et 9

Fin 1997 - Formalisation de tous les Comites Conjoints (CC)
- 10 CC en tout (2 sur les drains des secteurs 2,7 et 13) + 1 CC pour les AUR independantes

Fin 1998 - Mise en gerance de 50 % des reseaux primaires par les usagers sur les 13 secteurs

2000 - Mise en gerance des 50 % restants de reseaux primaires par les usagers

Hypothese forte Tous les reseaux seront rehabilites partiellement (gros travaux et ouvrages) a la fin de 1998, conformement a la liste des goulets d'etranglement aux points nevralgiques des reseaux, etablie en concertation usagers/services techniques

### 2 4 3 Le Cadre Légal et les Attributions des AUR

Les Associations d'Usagers des Reseaux hydroagricoles de la Plaine de la Basse Betsiboka sont regies par les textes de l'Ordonnance n° 60-133 du 3 Octobre 1960 et de son decret d'application et de la Loi n° 90-016 du 20 Juillet 1990 et de ses textes d'application (decret et cahier des charges des prescriptions generales), relatives aux Associations d'Usagers de l'Eau (AUE) (Annexe A)

Les principales attributions des AUR appelees GEP sont liees au reseau et a l'eau d'irrigation

- Gestion de l'eau sur l'ensemble des reseaux (perception des redevances, taxes de litrage) ,

- Entretien du secteur au niveau des reseaux secondaires, maintenance des ouvrages hydrauliques ,

- Police des reseaux

L'entretien des reseaux primaires est, selon les textes sus-mentionnes, devolu a l'Etat Le transfert de gerance, base sur l'Arrête ministeriel n° 1070/94 du 16 Mars 1994 concernant les P P I, est contractuel entre l'Etat et l'AUR Le projet de texte relatif au Transfert de Gerance vient d'etre depose en Decembre 1995 au Ministere de l'Agriculture et n'a pas encore reçu de suite

### 2 4 4 Les Diverses Redevances

La redevance d'eau sur les reseaux irrigues par gravitaire est de 10 000 a 30 000 FMG/ha/an, la taxe de litrage pour les stations de pompage est de 90 000 FMG a 165 000 FMG/ha/an (Les frais pour carburants et lubrifiants sont en sus) Les redevances et taxes varient et sont d'autant plus elevees que le reseau est soumis a plus forte erosion et est plus fragilise (fort taux d'ensablement)

Les redevances d'entretien des reseaux secondaires sont obtenues par valorisation des travaux manuels de "3 jours" Elles sont perçues en numeraires aupres des usagers quand elles concernent les gros travaux ou reparations d'ouvrages sur les memes reseaux necessitant l'intervention d'engins mecaniques et sont facturees par la FIFABE aux usagers

### 2 4 5 L'Encadrement du Credit

D'une façon generale, la capacite des usagers a payer les redevances diverses est faible , les rendements de la production rizicole avant l'execution des travaux de rehabilitation sont bas tournant autour de 1,5 TM/ ha de paddy Les CAF ont introduit au niveau de trois principales sources de financement (BTM, CIDR, SORIMA) des activites de formation des usagers a la contractualisation de leurs rapports avec les operateurs divers, en l'occurrence l'obtention de credit rural, et de formation interne a la budgetisation de leurs exploitations agricoles

Trois organismes ont encadre le credit au niveau de la plaine (faisance-valoir, equipement, station de pompage) La SORIMA a entrepris en 1993 le prefinancement de la production avec des cessions de semences a credit a des Associations diverses creees de toutes pieces Le taux d'impayes est d'environ 50 % en 1995, ce qui a contraint la SORIMA a supprimer egalement le credit aux stations de pompage Le CIDR a entrepris depuis 1994 le financement des usagers regroupes dans 23 Associations d'Epargne et de Credit Agricoles (AECA) par le biais du financement interne de 32 Caisses d'Epargne et de Credit Auto-gerees (totalisant en 1995, 70 millions de FMG de depôts a terme), et du financement externe du Projet par la KfW (pour le riz irrigue) La BTM prefinance les AUR et les Associations de Credit a Caution Solidaire (ACCS) Le montant du credit est de 80 000 a 100 000 FMG/ha avec un plafond de 500 000 FMG/5 ha pour un couple

Le remboursement par les AECA dont les membres n'excedent pas 30 personnes est integral Le montant du credit est de 80 000 a 90 000 FMG/ha avec un maximum de 350 000 FMG/5 ha pour un couple

Le remboursement des AUR est integral, car la garantie de caution solidaire est donnee par l'AUR a chaque octroi Par contre les ACCS presentent un taux de recouvrement relativement faible (63 %) et posent de serieux problemes a la BTM

La mise en place effective du Comite de Coordination du Credit Rural regroupant le CIDR et la BTM et les CAF representant les usagers est en cours de realisation afin de coordonner les activites de credit rural sur la plaine Ce Comite devrait permettre d'eviter le surendettement massif des beneficiaires et d'ameliorer les performances en matiere de recouvrement Un echange de "listes noires" entre ces organismes (ces listes concerneraient 3000 a 4000 usagers dans la plaine) est prevu La BTM a suspendu l'octroi de credit pour la campagne a venir, mais elle envisage de retravailler plus tard avec les GIB avec l'encadrement des CAF, les GIB etant caracterises par l'appartenance a l'unite parcellaire de base, donc de taille plus reduite que l'ACCS La caution solidaire semble plus sure de jouer sur une base plus restreinte

## 2 5 Capacite de Paiement du Coût de l'Entretien

La valeur de l'entretien pour l'usager est egale au revenu qu'il perdrait dans le cas ou l'entretien n'est pas execute opportunement et correctement

Les Tableaux 01, 02 et 03 de l'Annexe F indiquent le revenu brut d'exploitation d'un hectare de rizieres sous conditions de rehabilitation concertee, de degradation partielle (5 ans sans entretien du reseau primaire) et de degradation serieuse (10 ans sans entretien du reseau primaire) Les chiffres representent la situation du Secteur 04, un secteur entierement rehabilite qui est representatif des conditions moyennes des reseaux gravitaires du perimetre quand ils seraient entierement rehabilites

La comparaison des Tableaux 01, 02 et 03 montre que le manque d'entretien du reseau primaire entraînerait une chute du revenu brut, qui aux conditions de depart est de 1 654 000 FMG/ha/an, jusqu'a 1 296 000 FMG/ha/an apres 5 ans et a 1 113 000FMG /ha/an apres 10 ans La valeur totale du revenu perdu sur 10 annees serait de 3 144 000 FMG/ha, et ceci faute d'un investissement total de 629 000 FMG/ha durant ces mêmes 10 annees Ainsi l'investissement dans l'entretien des reseaux primaires aurait une relation benefice/cout de 5.1 environ, et le taux de rendement interne de cet investissement serait de 112 % Ceci signifie que l'investissement dans l'entretien des reseaux primaires est fort rentable pour les usagers

De la même façon, les Tableaux 04, 05 et 06 de l'Annexe F presentent la situation du secteur 12, qui est representatif des superficies irriguees par pompage L'on voit que faute d'entretien des stations de pompage, le revenu brut qui est de 1 180 000 FMG/ha/an au depart baisserait jusqu'a 1 043 000 FMG/ha/an apres 5 ans et a 895 000 FMG/ha/an apres 10 ans La valeur totale du revenu perdu sur 10 ans serait de 1 620 000 FMG/ha, faute d'un investissement total de 696 000 FMG/ha durant ces 10 ans Ainsi l'investissement dans l'entretien des stations de pompage aurait une relation benefice/coût de 2,3 1, et le taux de rendement interne de cet investissement serait de 37 %, ce qui indique toujours un investissement tres rentable pour les usagers

# 3 LA STRUCTURE A METTRE EN PLACE

## 3 1 Objectifs de la Structure Envisagee

La fonction principale de la structure representant tous les usagers des reseaux hydroagricoles de la plaine de Marovoay serait d'assurer la gestion, l'entretien et la police de ces réseaux Des tâches specialisees (gestion des barrages et des stations de pompage, confection des avant-projets et de budgets pour les travaux d'entretien, l'execution des travaux ) pourraient être confiees aux structures d'appui technique, mais c'est toujours la structure des producteurs qui financerait ces travaux et qui en serait le maître d'oeuvre, comme le prevoit la loi n° 90 016

A terme il serait souhaitable que la structure prenne aussi en main le financement de la vulgarisation agricole pour les riziculteurs du perimetre, parce que les possibilites limitees du MADR ne lui permettraient pas d' installer dans la plaine de Marovoay une structure de vulgarisation assez etoffee pour exploiter pleinement la maîtrise de l'eau et augmenter le rendement moyen actuel de 3,1 TM a 4 TM/ha rendement des pays asiatiques producteurs de paddy Neanmoins dans un proche avenir, il serait aleatoire pour les riziculteurs de supporter totalement le cout de la gestion et de l'entretien des reseaux ainsi que celui de la vulgarisation Dans une phase transitoire, une prise en charge financiere de l'Etat est necessaire pour maintenir le niveau actuel de la vulgarisation

## 3 2 Lignes Directrices de la Structure Envisagee

Pour atteindre ces objectifs, la structure a mettre en place doit satisfaire les criteres suivants

(a) <u>Autonomie Financiere</u>

La structure doit être a meme de prendre en charge la totalite des frais de la gestion et de l'entretien annuel et pluriannuel des reseaux au niveau qui assurerait la perennite des reseaux rehabilites en conditions optimales de production, sauf cas extraordinaires (degâts cycloniques ) Seule la fonction de vulgarisation agricole demeurerait au depart a la charge de l'Etat, mais il serait souhaitable qu'a moyen terme la structure puisse payer ses propres agents de vulgarisation

(b) <u>Un Large Eventail de Ressources Financieres</u>

Pour atteindre l'autonomie financiere, la structure doit avoir la facilite legale de disposer d'une large gamme de sources de revenu, y compris par exemple la perception de redevances sur la superficie cultivee , le peage sur le paddy et le riz commercialises a partir du perimetre , les droits sur la collecte et l'usinage du paddy , les subventions, dons et prêts de la part de l'Etat et provenant de l'exterieur , les activites generatrices des ressources propres , etc

(c) La Responsabilisation Maximale des Usagers

La structure doit representer les interêts des usagers des reseaux et agir dans leur avantage Les usagers doivent avoir un contrôle effectif de la structure par le biais d'une majorite qualifiee dans son Conseil d'Administration

(d) La Continuite

La nouvelle structure doit s'installer et assumer ses responsabilites, y compris prendre la releve de certaines activites qui sont a l'heure actuelle du ressort de la FIFABE sans interruptions ni chocs qui pourraient remettre en question l'assistance de l'Etat et du bailleur de fonds

(e) L'Interessement des Operateurs Aval

A terme, il faudrait encourager l'adhesion des collecteurs, transporteurs et usiniers du paddy a la nouvelle structure La participation des operateurs aval serait specialement pertinente dans le cas ou ceux-ci seraient appeles a prendre en charge une partie des frais d'entretien proportionnelle aux benefices qu''ils en tirent

(f) La Commercialisation Libre du Paddy

En aucun cas la structure ne doit empêcher la concurrence libre dans la collecte, le transport et l'usinage du paddy L'experience a montre d'une maniere concluante que cette concurrence est le meilleur moyen d'assurer des prix avantageux aux producteurs et d'encourager la production

(g) La Limitation du Rôle de l'Etat

Des principes evoques ci-dessus, il ressort que le rôle de l'Etat vis-a-vis de la nouvelle structure doit être celui de controle et de reglementation et non de direction Les organes de la structure doivent avoir l'autorite pour prendre librement des decisions dans les limites des statuts et du reglement interne de la structure Ceci eviterait la necessite de l'intervention d'un organisme de tutelle pour la nouvelle structure D'autre part, dans le cas ou l'Etat fournit des subventions a la nouvelle structure, il aurait le droit de superviser l'utilisation de telles subventions Cette eventualite est rendue obligatoire au cas ou la structure obtient le statut d'Association Reconnue d'Utilite Publique (ARUP), nonobstant les contrôles prevus dans le cadre de la legislation relative a la gestion, a l'entretien et a la police des reseaux hydro-agricoles

(h) La Souplesse Statutaire

Les statuts de la structure ne doivent pas l'empêcher d'assumer au futur des nouvelles activites qui sont dans l'interêt de ses membres, sous reserve de la legislation en vigueur, au fur et a mesure que ses organes de decision deviennent plus experimentes et sa situation financiere plus etablie

(i) Une Conception Realiste

La structure proposee doit être acceptable a tous les interesses - notamment la FIFABE, le MADR, le Ministere des Finances, les collectivites decentralisees, les operateurs economiques dans la region, et surtout les usagers de l'eau

### 3 3 Les Alternatives Envisageables pour la Structure FIFABE - Nouvelle Formule

Cette partie comprend l'inventaire des formes juridiques envisageables qui pourraient etre adaptees et appropriees a l'objet, a la mission et aux activites de la structure consideree

La partie est structuree en deux sous-parties

- Les criteres de selection,
- Les formes juridiques possibles avec les avantages et les inconvenients respectifs

### 3 3 1 Les Criteres de Sélection

Chaque forme juridique a ses specificites, tant en termes d'avantages que d'inconvenients, au regard des objectifs que l'on veut atteindre Les criteres qui serviront a selectionner les formes juridiques envisageables sont pris en fonction des Termes de Reference qui recommandent pour la future FIFABE

- l'adoption d'une forme juridique de droit prive qui permette d'amenager le desengagement progressif de l'Etat,

- la possibilite d'explorer les formules associatives ou de fondation privee,

- l'implication progressive des beneficiaires du Reseau dans l'organisation et la gestion de la nouvelle entite

Ces dispositions amenent a exclure des options envisageables, les entreprises publiques a capitaux a 100% Etat ou a regime derogatoire du droit commun telles que les etablissements publics, les Societes d'Etat et les societes d'economie mixte

Les criteres de selection ainsi determines sont

- la constitution de l'organisme,
- la nature des activites,
- le droit applicable,
- l'existence ou l'absence d'un capital social ou d'une dotation minimale,
- le regime de controle

### 3 3 2 Les Formes Juridiques Envisageables

Trois formes juridiques peuvent être envisagees pour la FIFABE

- La Societe Anonyme avec deux variantes
  - la Societe Anonyme a Participation Publique
  - la Societe Anonyme entierement privee,
- La Fondation,
- l'Association

(1) <u>La Societe Anonyme (S.A)</u>

La Societe Anonyme est definie comme le procede par lequel plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun leurs apports en vue d'en tirer des benefices par le moyen de l'exploitation d'activites commerciales Les caracteristiques fondamentales de la SA sont

- le but lucratif,
- le partage des benefices entre les actionnaires,
- la responsabilité limitee aux apports,
- les droits et pouvoirs correspondant a la contribution au capital social,
- la commercialite des actes,
- la soumission au regime fiscal des societes

Deux variantes de la SA peuvent etre envisagees pour la FIFABE

- la Societe Anonyme a Participation Publique,
- la Societe Anonyme entierement privee

(a) <u>La Societe Anonyme a participation publique</u>

Elle est une variante de la Societe anonyme en general et est regie par le droit commun des societes commerciales malgre la participation de l'Etat ou de ses demembrements au capital de la societe Dans ce type de societe, malgre quelques particularites, l'Etat n'a d'autres droits que ceux qui sont proportionnels a ses apports

Cette formule est retenue dans la mesure ou dans l'immediat, l'Etat joue encore un grand role dans la gestion et l'entretien du Reseau hydro-agricole de la Basse Betsiboka a travers son demembrement technique qu''est la Societe FIFABE Toutefois, il convient d'observer que ce rôle diminuera a terme compte tenu de la doctrine dominante et du cadre juridique existant (Loi n° 90 016) qui imposent que la gestion, l'entretien et la police des reseaux hydro-agricoles dans les PPI seront desormais confies aux usagers et beneficiaires de ces reseaux

Pour que cette formule puisse etre retenue, il faut donc que

- dans l'immediat, on puisse trouver une formule juridique et organisationnelle qui puisse harmoniser le rôle de l'Etat a travers la FIFABE SA avec la participation des usagers et beneficiaires dans la gestion et l'entretien du perimetre,
- les conditions de la viabilite financiere de la nouvelle entite soient bien etablies sur des bases solides,
- la FIFABE SA puisse etendre de maniere progressive la gamme de ses prestations vers d'autres orientations pour asseoir et renforcer cette viabilite financiere et permettre a terme le desengagement de l'Etat de ce secteur

(b) La Societe Anonyme entierement privee

Elle est avec la Societe a Responsabilite Limitee la forme de Societe Commerciale la plus utilisee a Madagascar Elle va dans le sens de la politique de liberalisation et de privatisation en cours et repond aux criteres principaux definis dans les Termes de Reference, a savoir le statut de droit prive et le desengagement de l'Etat Toutefois, pour que cette formule puisse être retenue, il faudrait qu'il y ait des operateurs economiques prives repreneurs qui soient interesses par la nature et le developpement des activites de la FIFABE

(2) La Fondation

Le regime juridique des Fondations a ete etabli par la loi n° 95 028 du 26 Septembre 1995 La Fondation resulte d'un acte unilateral par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales decident l'affectation irrevocable des biens, droits ou ressources a la realisation d'une oeuvre d'interet general

La Fondation jouit de la capacite juridique a compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrete interministeriel lui reconnaissant le caractere d'utilite publique De prime abord, la Fondation peut etre retenue pour la FIFABE de par sa vocation d'interêt general qui correspond a la nature des activites actuelles de la FIFABE et de par son statut de droit prive

Toutefois, la Fondation connaît des restrictions et des limites, qui la rendent inappropriee a l'objet et aux conditions d'exploitation de la FIFABE

- la limitation de l'objet aux oeuvres de caractere philanthropique, educatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, culturel, artistique ou environnemental,
- l'interdiction d'avoir pour objet essentiel l'exploitation d'une entreprise,
- l'obligation d'une dotation minimale initiale de 3,5 milliards de francs par les fondateurs, montant actualisable en fonction du taux d'inflation,
- l'absence de decret d'application de la Loi a l'heure actuelle

(3) L'Association

L'Association peut egalement etre envisagee comme forme possible pour la conversion juridique de la FIFABE

L'Association regie par l'ordonnance n° 60 133 du 3 Octobre 1960, se definit comme une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activites dans un but autre que de partager des benefices

La jurisprudence admet a son egard la validite des operations commerciales a condition que ses membres n'en tirent pas un avantage positif de maniere individuelle mais une simple economie au niveau de l'ensemble

Avantages de l'Association

- Le caractere non lucratif ,
- Le caractere volontaire et contractuel ,
- Le caractere egalitaire ,
- L'impulsion vient de la base et non du sommet ,
- La possibilite d'autofinancement par l'existence de ressources regenerees ,
- La souplesse de la formule par une facilite d'adaptation des dispositions du texte de base (ordonnance n° 60 133) en fonction des objectifs et de la mission de chaque association ,
- La facilitation des formalites administratives ,
- La liberte dans le choix des membres et des dirigeants ,
- L'application du code du travail pour le personnel salarie ,
- La non-soumission au regime fiscal des societes commerciales ,
- L'autonomie (sans pouvoir de tutelle au sens administratif) ,
- Le caractere benevole des administrateurs ,
- La possibilite de constituer un cadre de dialogue, de concertation et d'echanges d'experiences entre differentes entites beneficiaires d'un systeme determine

Inconvenients de l'Association

- L'inconvenient de la formule "association" tient plutôt a une image devoyee qu'a sa viabilite technique Le succes de la formule a ete tel qu'elle a ete utilisee par divers organismes aux objets heteroclites

- L'absence de regles trop formelles et trop rigides en matiere de fonctionnement et de contrôle a ete consideree, parfois a tort, comme un point faible de la formule associative Or, l'organisation specifique de chaque association se trouve amenagee dans son acte constitutif complete par le reglement interieur en fonction de la nature de son objet et de ses activites

L'Association Reconnue d'Utilite Publique (ARUP)

L'Association Reconnue d'Utilite Publique n'est qu'une variante de l'association en general Elle est toujours regie par l'ordonnance n° 60 133 en ses articles 12 et 13

Les Contraintes

- La necessite d'un decret pris en conseil de gouvernement
- La demande est conditionnee par l'existence legale, declaree et publiee
- La demande doit être motivee
- La possession et l'acquisition des immeubles sont strictement limitees a ceux qui sont necessaires au but de l'association
- Les valeurs mobilieres doivent etre placees en titres nominatifs
- La reception des dons et legs doit etre autorisee par le gouvernement
- Le controle est assure par l'autorite publique qui accorde ou avalise les financements

Les Avantages

- La reconnaissance pour assurer des activites d'interet general
- La facilitation pour l'octroi de subventions de l'Etat ou autres financements exterieurs transitant par l'Etat sous condition de controle

## 3 4 Discussion sur la Structure a Mettre en Place

Toutes ces considerations amenent a penser que

- la Societe Anonyme entierement privee, en tant que forme juridique, n'est pas immediatement ni a moyen terme appropriee pour la FIABE compte tenu du fait que les activites d'entretien des reseaux et d'encadrement des paysans demeurent largement du domaine des services publics et non des activites de type commercial Il faudra que la FIFABE puisse demontrer sa viabilite financiere en completant ses activites actuelles avec d'autres plus remuneratrices pour qu'elle puisse interesser des operateurs economiques prives dans le processus de privatisation en cours
- la Fondation bien que prevue dans les Termes de Reference n'est pas adaptee a la FIFABE compte tenu du fait de la limitation de son objet aux activites essentiellement culturelles, artistiques, humanitaires, environnementales et

du fait que son esprit procede plus du mecenat ou de la bienfaisance que de la gestion d'activites socio-economiques d'ou la dotation initiale obligatoire affectee a l'oeuvre par le ou les fondateurs

Il ne reste donc que la Societe Anonyme a participation publique et l'Association qui puissent être proposees

### 3 4 1 La Societé Anonyme a Participation Publique

Cette forme peut etre presentee pour approbation si l'on considere que l'Etat demeure encore pour plusieurs annees un acteur principal au niveau du perimetre tant dans l'appui technique aux paysans pour la gestion et l'entretien du Reseau et des travaux connexes que pour le contrôle, le suivi et l'arbitrage eventuel dans le cadre de cette gestion

Le choix de la Societe Anonyme consiste donc a preserver l'autonomie de la FIFABE sur le perimetre, a le demarquer des structures paysannes pour clarifier et repartir les competences et les responsabilites et a lui donner les possibilites d'evoluer dans le cadre d'une structure typiquement commerciale suivant une gestion de type commercial avec des activites complementaires de nature commerciale Cette etape est indispensable a tout processus de privatisation

Au demeurant, il s'est avere durant les enquêtes que le probleme de la FIFABE n'est pas essentiellement de nature statutaire mais plutot d'ordre financier Le probleme se posera toujours tant que la question de la viabilite financiere n'est pas resolue quelque soit la forme juridique retenue Il a ete vu que même si la FIFABE a ete dotee d'un statut de Societe Anonyme par voie d'ordonnance, en realite cette formule n'a pas pu pleinement jouer car elle a toujours fonctionne comme une Entreprise Socialiste a coup de subventions d'Etat Le defi actuel de cette option est donc de faire en sorte que le contenu (activites commercialisables) soit compatible avec le contenant (SA) par voie de reforme et de restructuration sur le plan commercial et financier

Toutefois, dans le cadre de la legislation en cours (Loi 90 016), il est prevu que les structures qui sont appelees a gerer et a entretenir les reseaux hydro-agricoles doivent être de type associatif ou de nature cooperative Il convient donc de mettre en place cette structure qui integre les usagers beneficiaires et trouver un schema institutionnnel qui puisse harmoniser les activites de la Societe FIFABE prestataire de services en matiere d'entretien des reseaux et d'encadrement technique des paysans et celles de la Structure Associative qui est le responsable et le maître d'oeuvre de cette gestion et de cet entretien afin de reduire les mefaits d'un bicephalisme dommageable a la vie fonctionnelle du perimetre

### 3 4 2 L'Association

On peut egalement envisager de convertir la FIFABE en la forme d'une Association regie par l'ordonnance n° 60 133 du 3 Octobre 1960

Outre les qualités adequates deja evoquees (souplesse du cadre juridique, le caractere egalitaire, volontaire et contractuel, l'impulsion venant des interesses eux-mêmes ) la formule associative a l'enorme avantage de correspondre a l'esprit et a la lettre de la Loi n° 90 016 sur les reseaux hydro-agricoles Elle devrait egalement constituer un cadre et une plateforme de dialogue et de concertation entre les differents beneficiaires directs et indirects du perimetre

D'abord, l'Association devrait prendre la forme d'une Union des Associations des Usagers des Reseaux A la fin de 1998, quand toutes les 60 AUR seraient formalisees, il est fort possible que de nouveaux usagers y adherent , l'adhesion doit etre structurellement possible si elle est volontaire De nouvelles AUR pourraient même constituer de nouveaux Comites Conjoints

Ensuite, il est tout a fait concevable que les Operateurs aval (collecteurs, transporteurs, usiniers) trouvent interêt a integrer l'Union des Associations Il est même souhaitable que cette adhesion se fasse pour etendre et consolider la surface financiere de l'Association Toutefois, pour ne pas bouleverser les rapports au niveau de l'entite, il est recommande que l'adhesion des nouveaux membres soit decidee a la majorite qualifiee par les membres actifs, en l'occurrence les AUR membres de l'Union et ensuite il faudrait que tous les adherents a cette Association soient des personnes morales ( associations ou groupements professionnels) et non des individus Ceci afin de preserver et de conforter le caractere d'"Union d'Associations" de la structure a mettre en place

Cette formule a l'avantage sur la precedente de simplifier les rapports en evitant le bicephalisme car la FIFABE actuelle serait dissoute et son materiel et installations seront affectes par voie de dotation ou de mise a disposition a l'Union par l'Etat L'ancien personnel de la FIFABE indispensable a la realisation des operations serait egalement affecte a la future structure sous certaines conditions La faisabilite juridique de cette transformation est decrite ulterieurement

Enfin, l'Union a interêt a demander le statut d'Association Reconnue d'Utilite Publique (ARUP) Cette demande est une faculte et non une obligation Malgre le caractere contraignant de cette formule, la reconnaissance d'utilite publique permet a l'Association d'obtenir des financements de l'Etat ou transitant par l'Etat a condition qu'elle presente un ou des projets de moyenne ou de grande envergure suivant des programmes bien definis et en fonction d'objectifs d'interet general bien determines

L'ARUP peut egalement être chargee par l'Etat de l'execution d'un projet d'interêt general sur fonds FNDE ou sur fonds de financements exterieurs Dans tous les cas, les accords sur la realisation des projets, que ce soit sur initiative de l'ARUP ou sur impulsion de l'Etat, sont toujours consignes dans le cadre de conventions ou de contrats plan et s'accompagnent generalement de divers avantages tels que les avantages fiscaux

La reconnaissance d'utilite publique est donc une vocation naturelle de cette Union des Associations des Usagers des Reseaux de Marovoay du fait du caractere d'interet general de son objet principal, a savoir la gestion, l'entretien et la police des Reseaux

L'obtention de cette reconnaissance est d'autant plus necessaire que pendant la phase de demarrage, l'Association aurait besoin des aides de l'Etat ou de bailleurs de fonds etrangers (KfW) Dans tous les cas, que l'Association obtienne ou non le statut d'ARUP, le contrôle de l'Etat se fera toujours par le moyen de l'application des dispositions reglementaires relatives au transfert de gerance des reseaux hydro-agricoles

A terme, la mission de l'Association ARUP peut être elargie au financement de toutes les activités nécessaires à l'augmentation de productivité dans la Plaine et a l'amélioration des revenus des divers membres de l'Association

### 3 5 Les Deux Options Envisageables Pour la Restructuration de la FIFABE

A partir de l'analyse precedente en 3 4 deux alternatives fondamentales sont presentees dans le cadre de l'etude

- Option n° 1 la FIFABE est dissoute , ses installations, son materiel sont affectes a l'ARUP a mettre en place
- Option n° 2 la FIFABE garde son autonomie mais adhere comme membre de l'ARUP , elle est le partenaire privilegie de l'Union ARUP

### 3 5 1 Option n° 1 la FIFABE est dissoute, ses installations, son matériel et son personnel sont affectes a l'ARUP à mettre en place

La FIFABE est dissoute Ses installations, son materiel et son personnel sont affectes a l'Union ARUP a mettre en place On peut envisager l'existence d'une seule entite qui integre a la fois l'Union, les Associations des Usagers des Reseaux et la structure operationnelle de la FIFABE Le resultat obtenu est l'existence d'un seul organisme qui s'occupe de la gestion et de l'entretien des reseaux hydroagricoles dans la Plaine de la Basse-Betsiboka Ceci reduit le risque de bicephalisme, mais ce scenario necessite egalement des ajustements a mettre au point

Pour arriver a ce stade, on doit passer par les etapes suivantes

- Dissolution de la FIFABE en tant que personne morale ,
- Constitution de l'Union des Associations des Usagers des Reseaux (ARUP) ,
- Dotation ou mise a disposition par l'Etat des installations, des equipements et du materiel de l'ex-FIFABE a l'Union des Associations ARUP ,
- Affectation de l'equipe technique et du personnel de l'ex-FIFABE dans le cadre du Bureau Technique ou Direction Technique de la nouvelle Union des Associations

(a) <u>Dissolution de la Societe FIFABE</u>

La dissolution d'une societe peut avoir diverses origines arrivee a terme de la societe, perte des 3/4 du capital, extinction de l'objet social, la volonte des associes de mettre fin a la societe

Dans le cas present, la dissolution resulte de la volonte des associes a mettre prematurement fin a la societe Ceci suppose que les actionnaires de la FIFABE doivent se mettre d'accord pour mettre fin a la societe FIFABE L'initiative doit revenir a l'Etat qui est l'actionnaire le plus important

Generalement, la procedure de dissolution est prevue par les statuts C'est l'Assemblee Generale Extraordinaire qui statue sur la dissolution Pour le cas de la FIFABE, outre cette dissolution par l'Assemblee Generale, il serait egalement necessaire de prevoir un acte emanant du gouvernement qui soit parallele a l'acte de creation de la societe pour confirmer cette dissolution A souligner que ceci ne peut se faire que si le decret 95 564 interdisant la cession des actifs des entreprises de l'Etat est abroge Il faut ensuite proceder a la nomination d'un liquidateur qui va recouvrer le reste des creances de la societe, regler les dettes, et poursuivre les operations deja engagees Par contre, le liquidateur n'a pas le droit d'engager des operations nouvelles

Apres paiement des dettes, si la societe est encore solvable, l'actif net restant est alors partage entre les actionnaires en fonction de leurs apports initiaux Pour faciliter la dotation des materiels et installations a l'Association, l'Etat doit se porter acquereur de tous les elements de l'actif Le liquidateur doit rendre compte aux associes et obtenir quitus Une derniere assemblee generale statue sur le quitus C'est la fin de la societe

(b) Constitution de l'Union des Associations

Cette constitution doit etre faite de maniere prealable

(c) Dotation a l'Union des Associations

L'Etat peut decider de doter l'Union des Associations des materiels et installations de l'ex-FIFABE Dotation implique transfert de propriete Mais l'Etat peut egalement decider qu'il y ait seulement "mise a disposition", c'est-a-dire que l'Etat reste proprietaire mais l'Association a le droit d'utiliser les installations

En tous cas, que ce soit dotation ou mise a disposition, de tels actes doivent etre consignes dans une convention pour etablissement de garanties, de droits et d'obligations de part et d'autre

(d) Affectation de l'Equipe de Techniciens de l'ex-FIFABE dans le Cadre de la Direction Technique de l'Union des Associations

Cette affectation est une des conditions essentielles de la dotation effective ou de la mise a disposition par l'Etat, etant donne qu'a la dissolution de la FIFABE tous les contrats d'emploi du personnel seraient resilies

La question du personnel est l'une des questions importantes de cette dissolution et qu'il faudrait resoudre avec soin Le premier avantage de cette affectation est la garantie de la poursuite des realisations des travaux GEP par une equipe deja experimentee en la



40

matiere Le deuxieme avantage est de limiter le bouleversement que pourrait entrainer la dissolution de la FIFABE sur le plan social

Même si la dotation de materiels et d'equipements est conditionnee par cette affectation du personnel de l'ex-FIFABE a l'Association, il faut admettre que l'Association s'engagera a effectuer cette integration de maniere realiste et responsable, en consideration de ses besoins et de ses ressources La Convention entre l'Etat et l'Association devra comporter une disposition comme quoi l'Association s'engage a integrer les membres de l'equipe qui lui sont indispensables Ceci implique que les usagers membres de l'Union soient prepares pour discuter des clauses de ladite convention

### 3 5 2 Option n° 2 La FIFABE garde son autonomie mais adhere comme membre de l'Union ARUP, elle est le partenaire privilegié de l'Union

Selon cette variante, l'Assemblee Generale Constitutive de l'Union des Associations des Usagers des Reseaux de Marovoay (une Association Reconnue d'Utilite Publique ou ARUP) serait constituee par les presidents des 60 AUR plus un representant de la FIFABE Le Conseil d'Administration de l'Union serait constitue par les presidents des 11 Comites Conjoints des usagers plus un representant de la FIFABE A l'avenir on pourrait considerer l'adhesion d'autres operateurs (collecteurs, transporteurs, usiniers ) a l'ARUP pour augmenter et consolider sa surface financiere Au sein de l'ARUP, la FIFABE aurait un double rôle

- En tant que professionnel en matiere d'entretien des reseaux, elle peut jouer le role de conseil technique et financier,

- En tant qu'entrepreneur privilegie de l'ARUP sous un Contrat de Partenariat, elle executerait la plupart des travaux d'entretien , les travaux qui necessitent des equipements speciaux seraient confies a des entrepreneurs du secteur prive par le biais d'un appel d'offres

Parmi les avantages de cette variante on peut citer

- La conformite a la loi n° 90 016 ,

- Un minimum de bouleversement par rapport a la situation actuelle car la FIFABE continuerait a fonctionner comme avant, tandis que l'Union ARUP aurait le temps d'acquerir de l'experience et d'assumer graduellement ses responsabilites

- Maintien de sa forme juridique actuelle de societe anonyme, etant donne que cette forme est adaptee a son rôle en tant que Societe-Conseil et Partenaire Privilegié de l'Union ARUP a condition que la FIFABE se restructure sur le plan commercial et financier Dans le cas ou la FIFABE executerait ses contrats avec l'Union ARUP efficacement, elle pourrait même engendrer des benefices

- Souplesse de la nouvelle structure et possibilite d'evolution vers une autre structure au fur et a mesure que les organes de l'ARUP deviennent mûrs

Comme inconvenient a cette structure on peut citer le danger de bicephalisme entre la Direction de la FIFABE et le Conseil d'Administration de l'ARUP Pourtant, en realite il n'y aurait pas de bicephalisme, parce que les lignes d'autorite et de prise de decision seraient claires c'est la FIFABE en tant que Societe-Conseil qui assurerait les principales propositions tecniques et financieres, et le Conseil d'Administration en tant que maître d'oeuvre et gestionnaire des fonds qui arrêterait le budget et qui ferait la reception des travaux

## 3 6 Les Facteurs Potentiels d'Appui et de Blocage pour la Transition à la Nouvelle Structure

La nouvelle structure juridique ARUP coifferait deux entites traditionnellement separees la structure d'accueil (les usagers) et la structure d'intervention (la FIFABE) Elle renverserait le rapport des forces initialement en faveur de la FIFABE au profit des usagers, selon la preponderance au sein des organes de l'ARUP Il est donc a prevoir que la mise en place de cette nouvelle structure serait assez controversee de deux côtes a la fois De plus, la controverse existe egalement du cote des ministeres de tutelle comme du côte des operateurs economiques, des elus et des autorites locales parce que la mise en place de l'ARUP aurait pour consequence un changement des rapports de force et de pouvoir en presence sur le plan socio-politique Isoles dans leur association prise isolement, les usagers constitueraient une masse assez confuse permeable a toute manoeuvre d'intimidation Mais constitues en ARUP, ils representeraient une force non negligeable sur laquelle il faudrait compter

Par consequent, cette section tente de cerner les motifs que pourraient avoir ces operateurs pour appuyer ou bloquer la nouvelle structure, pour proposer une strategie qui aurait l'objectif de minimiser la resistance a l'installation de cette structure

(a) <u>Facteurs Potentiels de Blocage</u>

(i) <u>FIFABE</u>

- Direction Generale Non-inscription au Programme d'Investissements Publics (PIP) , incertitude quant a l'obtention du marche "303" avec le Genie Rural , mise en minorite au sein de l'AG et du CA de l'ARUP

- CAF Apprehension de pertes des acquis en matiere de responsabilisation des usagers , mefiance vis-a-vis des operateurs economiques tels que Sabjaly, Asgara ou autres elus locaux qui influenceront les decisions des usagers par diverses manoeuvres , risque de deresponsabilisation des usagers sur la GEP par l'imposition d'une nouvelle structure de decision

(ii) Usagers / AUR

- Peur de l'influence preponderante des operateurs economiques prives sur les decisions des usagers si ces operateurs sont representes dans les organes de l'ARUP (appel d'offres, etc)
- Crainte de manque de cohesion interne ou de competences diverses pour des decisions vitales pour l'ARUP
- Avenir incertain quant a l'adhesion des usagers non membres des AUR (environ 50%) dans l'ARUP

(iii) Autorites Locales, Representants et Elus

- Changement des rapports de force en faveur des usagers avec leur autonomie progressive et leur domaine de competence elargie Constitution d'un groupe de pression important dans la region

(iv) Operateurs Aval

Certains operateurs seraient reticents si la nouvelle structure imposerait de nouvelles taxes ou d'autres formules de paiement des frais d'entretien autres que la perception sur les superficies irriguees, par exemple, un peage sur la commercialisation du paddy Cas de SIB a Mahajanga

(b) Facteurs Potentiels d'Appui

(i) FIFABE

L'Option n° 1 assure la continuite de la realisation de la mission de la FIFABE de par l'affectation de son personnel et des materiels a la nouvelle structure Le deuxieme avantage reside dans la facilite pour le KfW de continuer a fournir un appui technique et financier a l'Association

Le grand avantage de la nouvelle structure decrite dans l'Option n° 2 pour la FIFABE reside dans son autonomie financiere, qui assurerait la survie de la FIFABE en tant qu'organisme d'intervention De plus, il serait plus facile pour la Direction Generale de s'entendre avec les representants des Usagers au sein du CA de l'ARUP qu'avec les autorites a Antananarivo comme c'est le cas actuel

(ii) Departements Ministeriels

- MADR La structure proposee serait entierement en accord avec la politique de desengagement du MADR et celle pour le developpement du secteur irrigue Elle pourrait egalement servir de modele pour regler le probleme de privatisation des Grands Perimetres Irrigues restants

- Ministere des Finances  Arrêt des subventions d'une maniere acceptable par les usagers

- Ministere du Commerce  Perspectives de nouvelles ressources financieres

(iii) Riziculteurs Hors Perimetre FIFABE

Possibilite de negocier leur adhesion a l'ARUP  La production des plaines de Bemarivo, Andranolava, Madirovalo  , profiterait de toutes innovations dans les Associations des Usagers de l'Eau

(iv) Autorites Locales

- Une meilleure perspective de garder les acquis dans le perimetre et augmenter la production agricole

- Ressources financieres additionnelles dans leur budget

- Redorage du blason de la Plaine de la Basse-Betsiboka

(v) KfW

On peut supposer que la KfW accueillerait favorablement une telle structure qui lui assurerait la perennite des investissements qu'elle a effectues sur le perimetre FIFABE

## 3 7 Mesures a Prendre pour Favoriser la Mutation a la Nouvelle Structure

La mise en place de la nouvelle structure, quelque soit l'option prise, exige que soient prises en compte et mises en oeuvre toutes les mesures visant a consolider les acquis en matiere de responsabilisation des usagers a la GEP, en matiere d'initiation aux competences economiques diverses (budget, credit, VA  ) et celles visant a permettre a la FIFABE de finaliser sa mission de rehabilitation concertee des reseaux et d'encadrement et de formation des usagers  D'ores et deja, on sait que la transition prendra du temps pour se mettre en place, temps a mettre a profit par l'Etat pour prendre ses propres dispositions tant vis-a-vis des usagers des reseaux que vis-a-vis de la FIFABE

(a) Dispositions Gouvernementales vis-a-vis de la FIFABE

- Assurer la continuation du financement de la KfW pour la Phase V du Projet (1996-1998) et pour l'ultime Phase de suivi de la mise en place de l'ARUP (1998-2000), phases qui seront mises a profit pour finaliser les travaux de rehabilitation et pour restructurer, equiper et installer la FIFABE dans son nouvel objet



44

- Assurer la prise en charge conjointe des travaux de GEP vis-a-vis des reseaux primaires avec les usagers par le biais du financement du Marche 303 jusqu'a ce que le transfert definitif de gerance des reseaux a l'ARUP soit transmis a l'ARUP et le financement des activites assure

(b) Dispositions Gouvernementales vis-a-vis des Usagers

- Engager la responsabilite de l'Etat dans le litige qui oppose la FIFABE a la SOMIA, au profit de la FIFABE, par tous les moyens

- Assurer la consolidation des acquis des usagers en maintenant en place et en etoffant l'equipe CAF et favoriser la transition a la nouvelle structure par l'entreprise d'un volet de formation plus approprie, en particulier la formation juridique et technico-economique des Presidents des AUR et des CC a leurs nouvelles responsabilites au sein de l'ARUP

- Faciliter toutes les mesures juridiques, techniques et economiques permettant a l'ARUP d'obtenir la reconnaissance d'utilite publique et d'assurer sa viabilite financiere

- Finaliser le texte sur le transfert de gerance des reseaux aux usagers, le projet de texte ayant ete depose en Decembre 1995 au Ministere de l'Agriculture

# 4 ETUDE DETAILLEE DES DEUX OPTIONS

## 4 1 Option n° 1

### 4 1 1 Aspects Institutionnels

Les arguments juridiques pour le choix du statut d'Association regie par l'ordonnance n° 60 133 ont été analysés et commentés dans les paragraphes precédents Il s'est avere que cette forme juridique est appropriée et parfaitement adaptée a l'objet, a la mission et aux activités de la FIFABE nouvelle formule en tant que structure de gestion et d'entretien des réseaux hydro-agricoles regroupant l'ensemble des AUR du perimetre

Pour que l'Union des Associations ARUP puisse recevoir par voie de dotation ou de mise à disposition les installations, equipements et matériels de la Societe FIFABE dissoute, il faut qu'elle soit constituée préalablement pour avoir la personnalité morale et la capacite juridique de cette réception Cette constitution préalable est necessaire pour formaliser et valider l'acte officiel de dotation ou de mise a disposition Cette constitution est egalement nécessaire pour la signature de la Convention liant l'Etat et l'Union ARUP pour la definition des garanties quant a l'entretien, l'utilisation et la destination effective de ces installations et équipements ainsi que pour régler l'integration du personnel de l'ancienne FIFABE dans la nouvelle entite

Il est également souhaitable et recommande que ces dispositions s'accompagnent des formalités de transfert de gerance des reseaux, du moins pour ceux qui seront confies a l'Union des Associations ARUP Les dirigeants des AUR devraient donc être prealablement préparés psychologiquement et techniquement par les CAF a affronter cette nouvelle situation

(a) <u>La constitution de l'Union des Associations d'Usagers des Reseaux ARUP</u>

L'initiative de la constitution de l'Union devrait être prise, apres discussions et consultations auprès des AUR de base, par les presidents de ces AUR qui vont deleguer un Comité preparatoire charge d'examiner les statuts et qui se chargera de convoquer l'Assemblee Générale constituée des Presidents des AUR pour approuver les statuts et decider de la création de l'Union

Ces présidents des AUR representent leurs associations respectives (au nombre de 60) au niveau de l'Assemblee Generale de l'Union Ces AUR auront le statut de membres fondateurs de l'Union Ils nomment au Conseil d'Administration les Présidents des Comites Conjoints des AUR en plus d'un Representant des AUR non groupees en CC, ce qui donnera 11 sièges au niveau du Conseil

Ces administrateurs eliront a leur tour un President, qui fera fonction de President du CA et presidera les reunions de l'AG Il sera charge notamment d'accomplir les formalites constitutives de l'Union avec l'aide d'un Secretariat qui doit être mis en place aussitôt Il dirigera également la delegation du CA qui engagera les pourparlers et les negociations sur la



46

Convention à signer avec l'État, en vue de la dotation ou la mise a disposition des installations et matériels de l'ancienne FIFABE et en vue de regler l'integration du personnel de la FIFABE dans l'Union ARUP Les membres du CA eliront egalement un de leurs pairs comme Trésorier de l'Union et qui sera charge de la gestion financiere et de la gestion des biens de l'Union ARUP Le Tresorier peut commencer a assumer ses fonctions des reception par l'Union du récépissé attestant le depôt du dossier de constitution de l'association apres de l'Administration

(b) Le schéma institutionnel de l'Union ARUP

Les organes de l'Union ARUP sont

- L'Assemblée Generale,
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau Technique

Un avant-projet des statuts de l'Union ARUP se trouve en Annexe B de la presente étude

L'économie générale de ce schéma à trois etages repose sur le principe d'une répartition claire des attributions et responsabilités et la coordination entre les differents organes

L'Assemblée Générale (AG)

L'AG inclut tous les membres de l'Union ARUP Elle en est l'organe souverain Elle définit les grandes orientations et les strategies a mettre en oeuvre Ses attributions principales consistent notamment à examiner toutes questions d'interêt general et a arrêter les programmes d'investissements et d'activités soumis par le Conseil d'Administration (CA) Elle elit les membres du CA et met fin a leurs fonctions Le CA est responsable devant l'AG Chaque annee, il présente à l'AG le rapport moral et financier de l'Union

L'AG nomme également le Commissaire aux Comptes sur proposition du CA Le Commissaire aux Comptes lui presente un rapport annuel

Les pouvoirs de l'AG sont donc assez etendus en matiere d'orientation, de contrôle et de supervision Mais elle ne doit nullement s'immiscer dans la gestion de l'association

Il est a rappeler que tous les membres de l'Union doivent être des personnes morales (groupements ou associations)

Le Conseil d'Administration (CA)

Le CA est l'organe d'administration de l'Union, sous la direction du President du CA Le premier mandat est assuré par les Presidents des Comités Conjoints et le representant des AUR non regroupées en CC



47

Le CA établit et soumet a l'AG les programmes d'investissements et d'activites Il nomme et révoque le Directeur du Bureau Technique Il recrute et revoque également le personnel du Bureau Technique sur proposition du Directeur

Le CA a des pouvoirs d'administration assez etendus car c'est lui qui reçoit et accepte pour le compte de l'Association toutes subventions, allocations de financements, dons et legs Il soumet à l'AG tous projets de vente ou d'acquisition de biens immeubles et tous projets de convention d'emprunts, dans la limite des dispositions prevues par les clauses de la Convention liant l'État et l'Union Il mene toutes les transactions y afferentes

Sur le plan strictement financier, il est a rappeler que le Tresorier de l'Union est membre du CA Bien qu'il travaille en etroite collaboration avec le Bureau Technique, c'est lui qui suit la gestion financiere et la gestion des biens de l'Union

Sur le plan technique, le Bureau Technique demeure la cheville ouvriere, mais le CA a un droit de regard dans l'etablissement des contrats ou des appels d'offres avec l'appui du Bureau Technique

Le Bureau Technique

Le Bureau Technique est l'organe d'exécution des programmes definis par le CA et approuves par l'AG Cette exécution se fait sous le contrôle du CA

Le Bureau Technique est dirige par un Directeur qui doit disposer des competences indispensables en matière de gestion des réseaux hydro-agricoles Il est recommande qu'il soit recrute par voie d'appel d'offres pour recueillir les meilleures candidatures et afin d'eviter toutes nominations de nature partisane Le Directeur est salarié de l'Union ARUP

Le Directeur dispose des pouvoirs necessaires pour assurer la direction du personnel Toutefois, afin de ne pas creer une rupture entre les autres organes de l'Union et le Bureau Technique (qui est en grande partie compose de l'ancien personnel cadre technique de la FIFABE), le recrutement et la revocation des membres du personnel sont decides par le CA sur proposition du Directeur Il ne faudrait pas en effet que le Bureau Technique, du fait de son origine, apparaisse comme un appendice exterieur à l'Union mais au contraire qu"il fasse partie integrante de l'Union Pour eviter que ne s'instaure une "feodalite" au niveau du Bureau technique, il faudrait que cette liaison se fasse par l'intermediaire des rapports entre le Directeur et le CA

(c) Le contrôle des comptes

Bien que le commissaire aux comptes ne soit pas prescrit dans l'ordonnance n° 60 133 ni par les textes subséquents, il est indispensable si l'on veut assurer une gestion et un contrôle avec rigueur La nomination du Commissaire aux Comptes est approuvée par l'AG sur proposition du CA Le Commissaire fait son rapport annuel a l'AG

En cas de nécessité, l'AG ou le Commissaire aux Comptes sur approbation de l'AG peut faire une demande d'audit des comptes par un cabinet independant

De même, dans le cadre du contrôle effectue par l'Etat sur l'Union ARUP en tant que Association Reconnue d'Utilite Publique, on peut envisager que le rapport presente a l'Etat résulte d'un audit effectué par un cabinet indépendant choisi d'un commun accord Ce procédé qui est déjà utilisé dans des organismes similaires permet d'avoir un type de contrôle efficace et rapide en évitant la lourdeur des contrôles de nature publique

**4 1 2 Aspects Organisationnels**

(a) Organigramme de l'ARUP (voir schéma)

(b) Spécificités structurelles

- Le Directeur du Bureau Technique est recruté par voie d'appel d'offres et il est salarie de l'ARUP ,

- L'AG constitutive est composée des 60 presidents d'AUR , l'adhesion d'autres membres tels que associations ou groupements d'operateurs aval (collecteurs, transporteurs, usiniers) est cependant souhaitable ne serait-ce que pour faire jouer une règle plus démocratique dans la prise de décision

- L'admission de ces personnes morales dans le CA est decidee a la majorite qualifiee des deux tiers des membres de l'AG ,

(c) Inconvénients potentiels

Le Bureau Technique peut lors des questions portant sur des types de travaux ou de budget, a travers le Directeur ou les techniciens specialises, faire pression sur les membres du CA ou de l'AG par diverses manoeuvres d'intimidation, ceux-ci n'etant que des "paysans" face aux "techniciens" Comme moyens de contrôle, le CA nomme et revoque le Directeur, recrute et révoque tout autre personnel du Bureau Technique sur proposition du Directeur En cas de litige entre le Directeur et le CA, c'est l'AG qui tranchera

**4 2 Option n° 2**

L'option n° 2 qui met en partenariat privilegie l'Union ARUP et la FIFABE repose sur le constat que le problème essentiel de la FIFABE actuelle est surtout d'ordre financier, compte tenu du désengagement progressif de l'Etat dans le financement de la gestion, de l'entretien et de la police des réseaux hydro-agricoles Le problème statutaire, quant a lui, vient du fait que le statut de SA octroyé d'office n'a pas pleinement joué du fait du rétrécissement des activités productives et commerciales de la FIFABE (privatisation de la SORIMA) et du maintien des subventions publiques qui ont pour effet de consolider son aspect d'entreprise socialiste

## ARUP OPTION N° 1

---

**Hypothese Dissolution de la FIFABE**

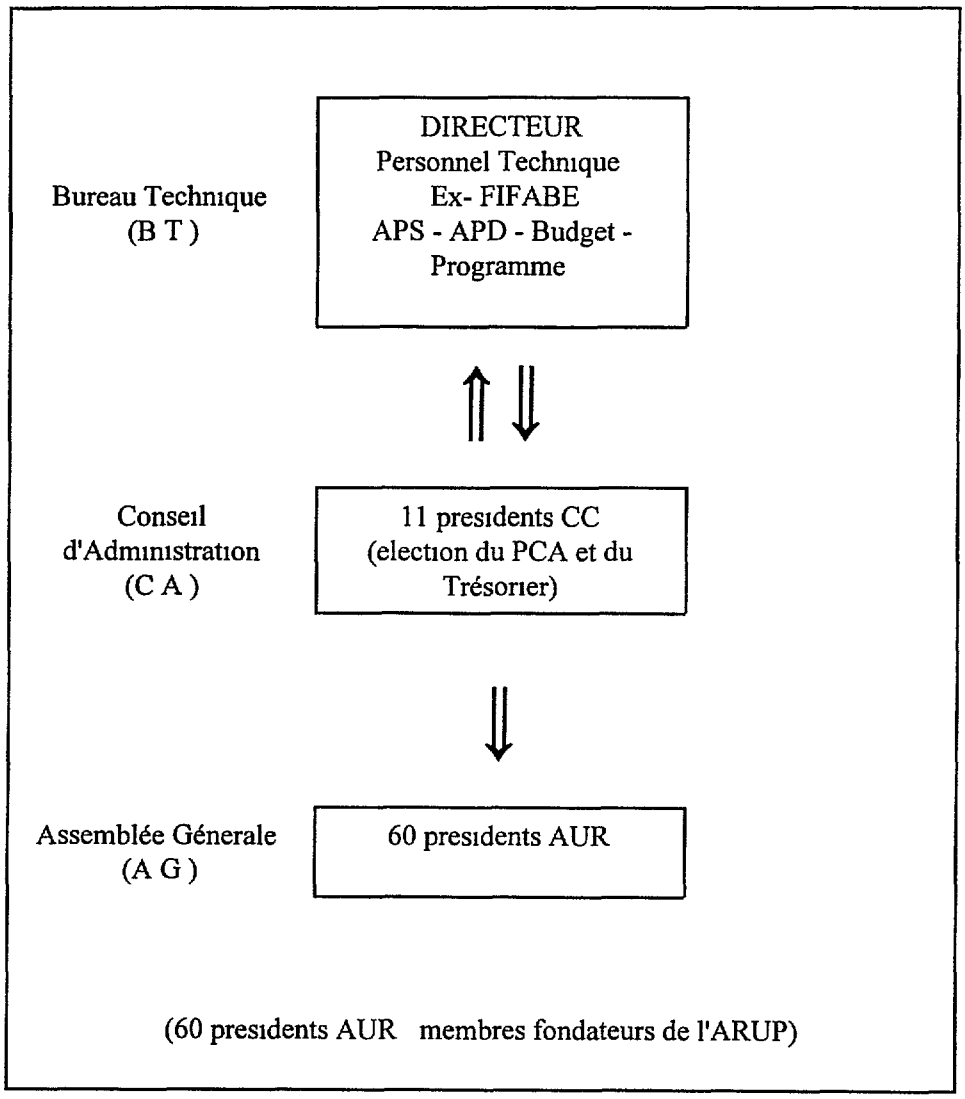

Le maintien de la FIFABE en tant que personnalite morale autonome se justifierait par la necessité du maintien de sa mission d'encadrement technique des paysans, et egalement par la nécessité de son intervention eventuelle dans l'entretien, le contrôle et la securite des barrages et ouvrages annexes dont les contraintes de gestion depassent les capacites des AUR La loi n° 90 016 en son article 8 dispose que cette gestion pourra toujours être prise en charge par l'Etat, en l'occurrence par la FIFABE par delegation, en ce qui concerne les grands ouvrages du périmètre de Marovoay

**4 2 1 Le Schéma d'Ensemble de l'Option n° 2**

Le schéma institutionnel de l'Union ARUP, Option n° 2, ne diffère guere du schema prevu dans l'Option n° 1, sauf la presence de la FIFABE dans l'Union et l'existence d'un Secretariat Technique nettement plus restreint et plus leger que le Bureau Technique de l'Option n° 1 qui resulte de l'integration du personnel technique de l'ex-FIFABE

L'Union ARUP de Marovoay est constituee par l'Union des Associations des Usagers (actuellement au nombre de 60) et de la Societe FIFABE L'ARUP constituera donc une structure de dialogue, de concertation et d'echanges entre les deux parties Les principaux organes sont l'AG, le CA et le Secrétariat Technique Les attributions de l'AG et du CA sont à peu près les mêmes que pour l'Option n° 1

Le schéma préconise implique un partenariat privilegie entre l'ARUP et la Societe FIFABE Le bicéphalisme est atténue du fait de l'implication de la societe FIFABE comme membre de l'ARUP Les rapports privilegies entre l'ARUP de Marovoay et la FIFABE doivent être consignés dans une Convention-cadre qui lie les deux parties pendant une duree d'au moins cinq ans, le temps de conforter l'ARUP et de permettre a la FIFABE de poursuivre et la réalisation des programmes de rehabilitation des infrastructures et la realisation des programmes pluriannuels Mais pour offrir les meilleures garanties, les realisations des programmes de rehabilitation et des programmes pluriannuels doivent être consignees dans des contrats particuliers suivant les lignes directrices de la Convention-cadre

L'ARUP de Marovoay ne doit cependant pas être une structure close Ses statuts prevoient la possibilite d'admission d'autres membres Ces nouveaux membres doivent être des personnes morales, notamment les groupements professionnels beneficiaires directs ou indirects des réseaux Mais pour que l'avantage soit du côte des membres fondateurs, l'admission des nouveaux membres ne peut se faire que par decision de l'Assemblee Generale qui statue a la majorité qualifiee

Un avant-projet des statuts de l'Union ARUP, Option n° 2 est etabli a l'Annexe D du Rapport



51

### 4 2 2 La Forme Juridique Optimale pour la FIFABE

Désormais, le problème pour la FIFABE est donc de pouvoir trouver un schema de financement autonome de ses activites et de trouver un statut juridique qui permette de préserver et de valoriser cette autonomie financiere

Ce schéma de financement est decrit par ailleurs La presente partie est consacree a l'intérêt institutionnel Dans la mesure ou le scenario preconise se refere a la constitution d'Union des Associations des Usagers des Reseaux qui intègre a la fois les associations de base et la FIFABE comme membres, et dans l'hypothese que le schema de financement autonome de la gestion et de l'entretien des réseaux est trouve et regle, la position nouvelle de la FIFABE - Société est d'être un prestataire de services sous contrat privilegie avec l'Union des Associations Il a à effectuer les travaux d'entretien sous forme de contrat de louage de services et assure une activite de Conseil vis-a-vis de l'Union ARUP La FIFABE peut garder son autonomie en bénéficiant de ce privilege

Comme la nouvelle position de la FIFABE est de fournir des prestations de services en faveur de l'Union des Associations des Usagers des Reseaux, ces prestations de service s'apparentent à des activités commerciales De surcroît, la forme de societe commerciale lui permet d'etendre la gamme de ses activites pour que les benefices acquis puissent être plus substantiels Il est vrai que l'État est participant au capital de l'entreprise, mais il a ete vu que la société anonyme à participation publique a les mêmes caracteristiques que les societes anonymes ordinaires puisque l'Etat est considere comme un actionnaire comme les autres Il a des droits et privileges proportionnels a ses apports

En conclusion, dans le cadre de l'Option n° 2, il est recommande d'adopter la formule de la Sociéte Anonyme car elle presente le plus de souplesse, le plus d'autonomie malgre la présence de l'Etat comme actionnaire et le plus de facilites d'évolution et d'adaptation en cas de privatisation Un avant-projet de statuts de Societe Anonyme pour la FIFABE est presente à l'Annexe C

### 4 2 3 Aspects Organisationnels

L'ARUP mettra en présence differents organismes soit en son sein, tels que la FIFABE et l'Union des Associations d'Usagers des Reseaux, ou bien qui entretiendront avec elle des relations de travail soutenues ou conjoncturelles, tels que l'Etat ou les divers operateurs aval (collecteurs, transporteurs, usiniers ) Il convient de preciser le rôle qu'aura a jouer l'Etat Celui des operateurs aval dans cette option -ci ne differe pas de celui de l'option précedente et sera étudié ultérieurement

(a) <u>Rôle des Organes de la Structure</u>

- <u>L'Assemblée Générale (AG)</u>

L'AG des membres, composee des 60 AUR, representees par leur president respectif ou leur representant, et de la FIFABE est l'organe de base qui prendra ou ratifiera toutes les decisions organisationnelles ou techniques de l'ARUP



52

L'interessement des AUR à la nouvelle structure est primordial, ces AUR étant majoritairement représentees dans les organes de l'ARUP Cependant cet interessement n'est pas automatique ni forcément logique pour ces AUR qui pourraient considerer la nouvelle structure comme imposée d'en haut et non pas emanant de la base, c'est-a-dire des usagers Le rôle que joueront ici les structures d'encadrement et de formation des AUR telles que les CAF est primordial En effet, il s'agira de preparer progressivement les usagers a animer et intégrer la nouvelle structure, en unifiant leur conception de la nouvelle donne , par ailleurs, il s'agira de les adhérer à une structure dont le fonctionnement est bien plus complexe que dans l'AUR et dont les objectifs ne seront atteints que par une vigilance sans relâche au niveau des organes décisionnels Cette preparation a la transition structurelle qui sera le fait des organes d'encadrement selon un programme thematique precis, complet et au point et par le biais de moyens appropries, ne souffre pas d'arbitraire et n'autorise pas d'improvisation Toute hâte est préjudiciable au bon déroulement de cette preparation, et il faut se donner tous les moyens d'une reussite

- Le Conseil d'Administration (CA)

Par destination le CA administre l'ARUP Les 12 membres constitutifs du CA que sont les 11 Comités Conjoints auxquels s'ajoute un representant de la FIFABE sont les membres statutaires du CA Cependant, à ce niveau decisionnel, il convient egalement d'envisager l'adhésion ulterieure de nouvelles personnalités morales au sein de l'AG et leur participation au CA

Le vote des Comités Conjoints est decisif, puisqu'ils sont majoritaires au sein du CA

La préparation des présidents des CC a jouer efficacement leur rôle au sein du CA sera le fait des organes d'encadrement Les principes qui prévalent a la preparation des membres de l'AG, tels qu'ils sont exposes au paragraphe precédent, sont ici de rigueur

Cette preparation est la principale garantie de succes de l'ARUP et doit être confiee a des organes compétents et pedagogues, voire andragogues Le programme thematique possede la même complexite et ne devrait pas être dispense comme un enseignement a la carte tant que le niveau de competence moyenne des principaux administrateurs n'est pas suffisamment élevé

- Le Secrétariat Technique (ST)

Le Secrétariat Technique de l'ARUP est un organe structurellement plus leger que le Bureau Technique Il est chargé des affaires courantes administratives et surtout de la programmation des travaux d'entretien annuels et pluriannuels sur la base du diagnostic effectue aux mois de Mars/Avril par les Structures de Contrôle et de Suivi des travaux emanant des usagers en concertation avec les techniciens de la FIFABE

La FIFABE continuera en tant que Societé Conseil à proposer les travaux de planification et programmation des travaux de GEP au CA et assurera leur realisation, en respect du principe de contrat de partenariat privilegie qui unit l'ARUP et la FIFABE Pour garantir cet accord contractuel, le principe de concertation initie dans l'action d'Ingenierie



53

Sociale est plus que jamais de rigueur Une structure de contrôle et de suivi des travaux GEP au niveau de chaque réseau, même informelle, sera l'interlocuteur privilegie des techniciens

Toutefois, c'est la decision du CA qui est preponderante puisqu'il contrôlera le budget Une fois le budget arrêté, c'est la FIFABE en tant qu'entrepreneur qui executera les travaux nécessitant l'utilisation d'engins speciaux

Les statuts de l'ARUP laisseraient au CA les pleins pouvoirs de faire certains gros travaux d'entretien par le lancement d'un appel d'offres si la FIFABE s'avere trop cher

En ce qui concerne l'effectif du personnel et les modes de fonctionnement des divers organes de l'ARUP, ils seront examinés ulterieurement en même temps que le Reglement Intérieur de l'ARUP par un Bureau d'Etudes juridico-economiques competent

- Relations de partenariat de l'ARUP

Ces relations sont de deux sortes

- Celles qui instituent des relations de travail privilegiees avec la FIFABE Il faudrait que ces relations soient explicitees des le depart entre les deux parties pour eviter les blocages de tous genres Pour le règlement d'un litige eventuel entre elles, par exemple, un tel litige serait assez delicat et pourrait exiger d'appeler le concours d'un mediateur (personne physique ou morale)

- Celles qui instituent des relations de travail quasi-permanentes avec les structures de contrôle et de suivi des travaux emanant des usagers des reseaux Rien ne prevoit des le départ l'intérêt de donner a ces structures un caractere juridique quelconque ni formalisé, elles peuvent être informelles mais n'en acquierent pas moins un pouvoir de decision dont il faut compter

Il convient également de decider de l'autorite qui tranchera tout desaccord technique entre les deux parties Cette autorite ne doit pas être juge et partie a la fois Il est necessaire d'envisager le concours d'une personne competente physique ou morale, sans que cependant la procedure soit lourde C'est un probleme interne a l'ARUP

(b) Le Schéma Organisationnel (voir schema)

(c) Rôle particulier de l'Etat

L'Etat presidera à l'etablissement de l'ARUP en facilitant toutes les procedures pour lui accorder la reconnaissance d'Utilite Publique et lui donner l'agrement de gerer les infrastructures hydroagricoles

L'inconvenient que présente cette option n°2 est l'absence de garantie que les subventions de l'Etat et l'aide financiere de la KfW vont continuer de financer les charges structurelles de la FIFABE et ses activités, jusqu'a ce que tout se mette en place et soit



54

## ARUP . OPTION N° 2

**Hypothese La FIFABE reste SA et Societé Conseil de l'ARUP**

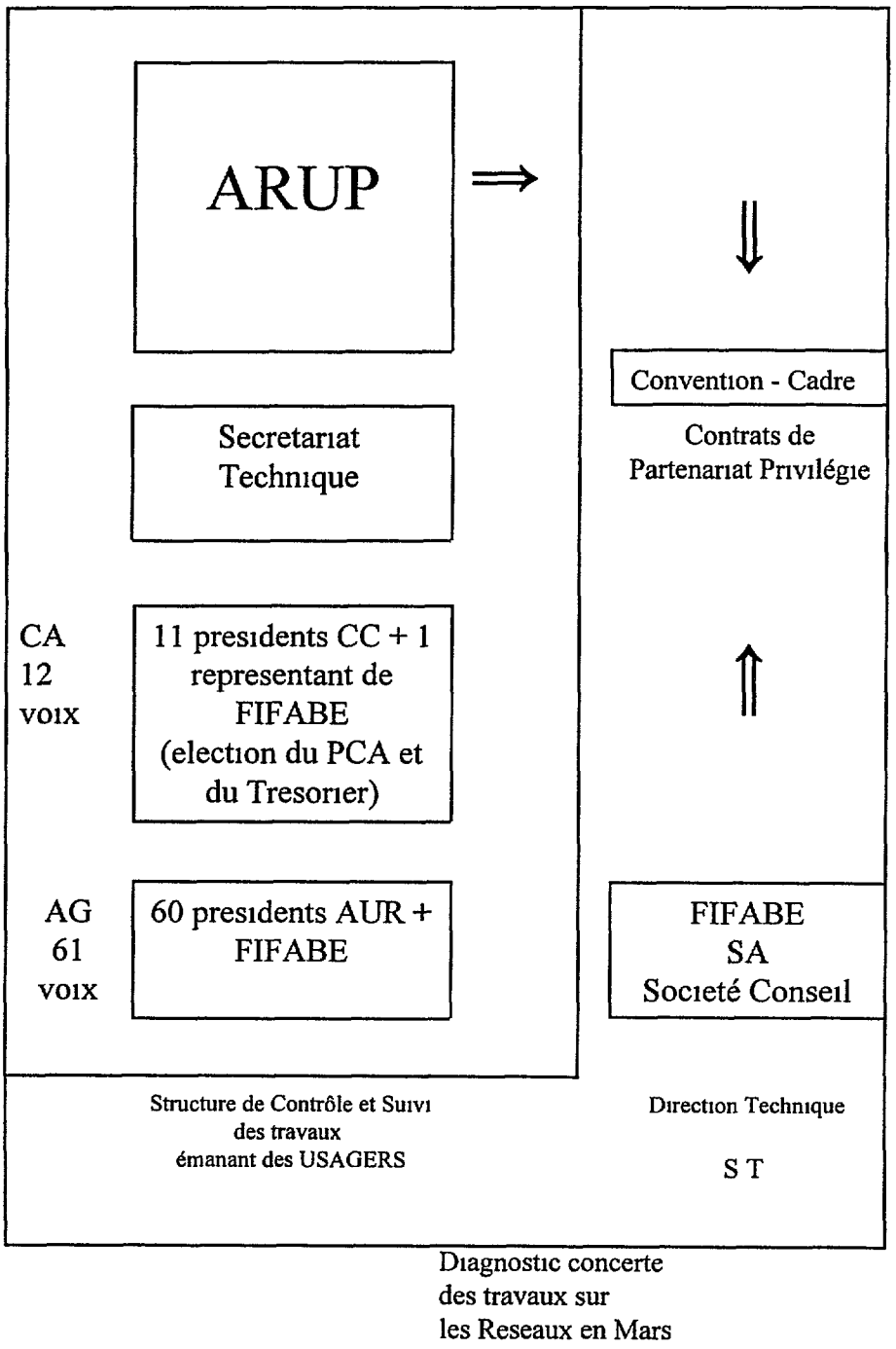


Diagnostic concerte des travaux sur les Reseaux en Mars

fonctionnel Il appartient a l'Etat de soutenir la phase de transition qui conduit les organismes actuels (FIFABE, AUR et autres ) à la nouvelle structure Cette phase ne peut se faire, d'une part, sans le concours du financement extérieur de KfW (plus de moyens techniques et humains aux CAF, finalisation des travaux de rehabilitation, maîtrise des nouvelles regles du jeu par les organes émanant des usagers , poursuite des actions de vulgarisation (varietes de riz de luxe , équipement) et, d'autre part, sans le concours du financement interne de l'Etat durant une certaine période transitoire, même si cela retarde en quelque sorte la procedure de desengagement de l'État Le texte sur le Transfert de Gerance des Réseaux doit être finalise pour permettre à l'ARUP de mesurer ses capacites tant techniques que financieres

Cette phase est décisive quant à la procedure de mise en place de l'ARUP et necessite le concours d'une autorité superieure en tant qu'organisme de contrôle L'Etat s'autoriserait alors a s'approprier le mérite du succes d'une telle institutionnalisation comme le fait de sa politique de privatisation et à s'en servir comme un modele du genre pour les autres Grands Perimetres Irrigués en souffrance

L'Etat figurera indirectement dans l'ARUP par le biais de la FIFABE dont il est actionnaire Le rôle qu"il jouera davantage aura lieu au sein de la SA et jusqu'a concurrence du montant de ses actions, plutôt qu'au sein de l'ARUP Cependant, il ne serait pas inutile de procéder à une réflexion approfondie sur le concours qu'apporterait l'Etat a l'ARUP, en assistant au CA ou il pourraît jouer à la fois un rôle d'observateur et de mediateur

### 4 2 4 Rôle Preponderant des Operateurs Aval

Au départ dans l'acte constitutif de l'ARUP ne figureront que les 60 AUR et la FIFABE comme membres fondateurs Mais toute demande ulterieure d'entree dans l'AG sera envisageable et négociable dans le souci de l'avantage de l'ARUP

La mise en place de l'ARUP ne se fera pas sans controverse certaine de la part des forces economiques et politiques en presence, notamment les operateurs aval qui devront contribuer par le paiement de peage sur le paddy et le riz usine, ou bien autres droits éventuels Ces opérateurs sont les collecteurs de paddy composes de grandes societes comme SABJALY, SORIMA, SOMACODIS, etc et de collecteurs provenant d'Antananarivo Pour l'instant ces collecteurs ne sont pas organises, mais ils trouvent l'idee de payer une taxe ou ristourne supplementaire sur les produits collectes logique et la payeraient si elle est appliquee a tous les collecteurs sans exception Il y a ensuite les transporteurs de paddy, riz et son qui ne sont pas non plus organisés Les usiniers constituent la troisieme categorie d'operateurs aval et se composent de la grande usine de SORIMA et d'une cinquantaine de petites et moyennes decortiqueries qui travaillent a façon

Serait-il opportun d'intéresser l'ensemble de ces operateurs aval a la nouvelle structure?

(i) Position des CAF

Les CAF ont rencontre de serieux problemes lors de la formation des usagers a l'accès au credit a cause de l'ampleur du credit informel octroye par les mêmes opérateurs, qui aggrave d'annee en annee le surendettement massif des riziculteurs et rend inefficace toute procedure de recouvrement du credit Aucune caution solidaire ne jouera tant que le credit informel a la même envergure Pour les CAF, les responsables des usagers seront reticents a s'associer avec les opérateurs aval au sein de l'ARUP, par crainte d'être manipules a faire leur jeu et par crainte de discorde interne qui aneantirait tout acquis en matière de responsabilisation des usagers

(ii) Approfondissement du Probleme

Sans vouloir nier la justesse de l'analyse des CAF ni minimiser leurs craintes, il semblerait que par la force des choses, les operateurs aval seraient amenes a jouer un rôle plus grand que le financement passif de la caisse de l'ARUP

En effet, les ressources qui alimenteront la caisse de l'ARUP vont-elles y arriver a temps voulu pour garantir la realisation des programmes de GEP ? Rien n'est moins sûr en ce qui concerne la cotisation des membres, perçue sous la forme de ristournes sur les parcelles de production En effet, la solvabilite des usagers ne sera pas immediatement ameliioree , et s'il y a hausse de revenus rien ne permet de penser que cette hausse financera les ristournes sur les parcelles irriguees De plus, les usagers ne s'habitueraient pas a payer les ristournes d'une façon reguliere ni a constituer des provisions tant qu'il y aura de l'argent restant en caisse L'habitude de payer regulierement ne sera pas acquise avant 5 ans ou moins Ceci pose le risque d'une caisse insuffisante a chaque debut de campagne Dans ce cas, les operateurs aval vont-ils accepter de payer regulierement alors que les premiers interesses sont reticents a le faire ? Rien n'est moins sûr

Il apparaît necessaire d'interesser les operateurs a l'ARUP d'une part, parce qu'ils voudront avoir le droit de regard sur les comptes , d'autre part, parce que l'ARUP risque de recourir a eux plutôt qu'aux banques avec plus d'efficacite et de diligence en cas de rupture d'approvisionnement de ses comptes Cet interessement pourrait egalement être la garantie d'une automatisation du fonctionnement de l'economie de la plaine en ce sens que tous les principaux partenaires etant associés, l'autocontrôle jouera davantage D'un point de vue juridico-organisationnel, ces opérateurs doivent se constituer en personnes morales pour pouvoir integrer les deux organes de l'ARUP que sont l'AG et le CA Le nombre de voix et de sieges qui leur sera octroye sera etudie a ces deux niveaux dans la limite des textes et réglementations en vigueur Par conséquent, il est preconise que l'ARUP ait la possibilite d'integrer des operateurs aval, surtout s'ils prennent l'initiative de s'associer en associations de collecteurs, decortiqueurs et transporteurs par exemple Elles adhereraient

a l'ARUP au même titre que les AUR En effet, l'avant-projet de modification du décret 90 642 (Annexe E) prevoit la possibilite legale pour les operateurs aval d'être qualifiés d'usagers des reseaux

## 4 3 Charges Annuelles de la Gestion et de l'Entretien des Reseaux

L'objectif de cette section est d'identifier les coûts annuels de la gestion et de l'entretien du périmètre irrigué par les réseaux FIFABE, une fois que ceux-ci seront entièrement remis en état par la Phase V de l'assistance financiere KfW (prevue pour 1996-1998) En particulier, l'objectif est de distinguer les coûts qui doivent être pris en charge par l'organisation représentant tous les usagers des réseaux quelque soit l'option structurelle choisie, pour assurer l'autonomie financiere de cette organisation Les coûts necessaires pour securiser la pérennité des réseaux, exposes au Tableau 4 1, et detailles au Tableau 4 2, sont de huit (8) sortes

(a) Coûts Pris en Charge par les AUR

Ces coûts sont essentiellement ceux des travaux manuels - curage et faucardage des canaux et drains secondaires, faucardage des canaux et drains principaux et des barrages Ils remontent à 233 millions FMG/an (prix de 1995), soit 15,121 FMG/ha/an sur les 15,429 ha irrigués par les réseaux du périmetre Ces coûts sont pris en charge a l'heure actuelle par les AUR individuelles, et doivent continuer de l'être

(b) Coûts de l'Intensification de la Production Agricole

Ces coûts remontent a 153 millions FMG/an, soit 9920 FMG/ha/an Ils comprennent essentiellement les émoluments et certains autres coûts des 13 agents de la Vulgarisation Agricole (VA) de la FIFABE, ainsi que les frais generaux de la Direction Intensification de la Production FIFABE Les frais de deplacement, de formation et autres coûts d'operation de ces agents VA sont fournis par le Programme National de Vulgarisation Agricole (PNVA) financé par la Banque Mondiale, par le biais d'une convention signee en Octobre 1995 entre la FIFABE et le PNVA Cette convention couvre une periode de trois ans avec des perspectives de prolongation jusqu'à 2010 (terme du PNVA)

Les conditions de base du PNVA l'empêchent de prendre en charge les salaires des agents VA D'autre part, il ne semble pas raisonnable que ces salaires soient a la charge des producteurs, au moins a moyen terme, tandis que dans tout le territoire national les salaires des agents VA sont à la charge du MADR Il serait logique que le MADR reprenne en charge les émoluments des agents VA de la FIFABE On peut envisager deux variantes pour atteindre ce but

(i) Les agents VA seraient intégrés au personnel du MADR, et leurs emoluments inscrits dans le budget d'opération du MADR, cette solution assurerait la permanence des agents, mais comporterait le risque que ceux-ci soient affectes à des localités autres que le périmetre irrigué de Marovoay



58

## TABLEAU 4 1 COUT ANNUEL DE LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES RESEAUX DE LA FIFABE (prix de 1995)

| Poste | Coût Annuel Gestion et Entretien Reseaux,[1] '000 FMG | Coût Annuel Gestion et Entretien par Hectare,[2] FMG |
|---|---|---|
| I Administration génerale FIFABE | | |
| Conseil d'Administration | 29,019 | 1,881 |
| Direction Generale | 81,481 | 5,281 |
| Direction Financiere et du Personnel | 112,370 | 7,283 |
| Total, frais genéraux FIFABE | 222,860[3] | 14,445 |
| Dir Intensification de la Production | | |
| Direction | 24,981 | 1,619 |
| Production - vulgarisation | 128,079 | 8,301 |
| Production des semences | 16,125 | 1,045 |
| Gestion de l'eau | 56,100 | 3,636 |
| Equipe CAF | [p m ][4] | [p m ][4] |
| Total, intensification de la production | 224,285 | 14,601 |
| Direction Infrastructure et Travaux | | |
| Travaux d'entretien des reseaux qui depassent la capacité des AUR[5] | 971,174 | 62,945 |
| Travaux d'entretien a charge des AUR[6] | 233,303 | 15,121 |
| Superficie irrigue par pompage | | |
| Fonctionnement | 128,000 | 51,200 |
| Entretien | 174,000 | 69,600 |
| Total pompage | 302,000 | 120,800 |

---

[1] *Coût de prestations en 1995 le poste Entretien des Reseaux ajuste pour indiquer le coût d entretien dans les conditions de réseaux totalement réhabilités (TABLEAU*

[2] *Réseau total 15 419 ha - superficie irrigue par pompage en 1995 2 500 ha*

[3] *Dans les conditions de la structure proposée il y aura lieu aux certaines économies dans ces frais*

[4] *On assume que l équipe conseillers animateurs formateurs demeurera a la charge de l assistance financière allemande autant qu'il y en aura besoin*

[5] *Coûts d entretien Direction FIFABE et Bureau d Etudes y compris hormis ceux qui sont a la charge des AUR (Tableau 2 1)*

[6] *Curage et faucardage des canaux et drains secondaires faucardage des canaux et drains principaux et des barrages (Tableau 2 1)*

COUT D'ENTRETIEN ANNUEL DES RESEAUX

PERIMETRE FI FA.BE

| DESIGNATION | LONGUE (m) | DEBLAI DE CURAGE VOLUME (m3/l) | DEBLAI DE CURAGE VOLUME TOTA (m3) | DEBLAI DE CURAGE MONTANT (Fmg) | REMBLAI VOLUME (m3/l) | REMBLAI VOLUME TOTA (m3) | REMBLAI MONTANT (Fmg) | PERIODE D'ENTRETIE (ANS) | MONTANT ANNUEL DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT (Fmg) | OUVRAGE D'AR MONTANT (Fmg) | FAUCARDAGE SURFACE (m2) | FAUCARDAGE MONTANT (Fmg) | CONTRUBITION ANNUELLE DE L ETAT (Fmg) | CONTRUBITION DES USAGERS (Fmg) | COUT TOTAL D'ENTRETIEN ANNUEL (Fmg) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Canaux Principaux | 117 717 | 1 2 | 141 260 | 494 411 400 | 0 25 | 29 429 | 264 858 750 | 4 | 189 817 538 | 47 600 000 | 1 036 270 | 9 075 000 | 237 417 538 | 7 772 025 | 245 189 563 |
| Canaux Secondaires | 261 310 | 0 25 | 65 328 | 228 646 250 | 0 1 | 26 130 | 235 172 700 | 4 | 115 954 738 | 36 500 000 | 1 645 481 | 14 835 000 | 0 | 164 795 845 | 164 795 845 |
| | 0 | | 0 | 0 | | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Drains Naturel | 21 800 | 5 | 109 000 | 381 500 000 | 1 | 21 800 | 196 200 000 | 5 | 115 540 000 | 0 | 345 000 | 5 175 000 | 115 540 000 | 2 587 500 | 118 127 500 |
| | 0 | | 0 | 0 | | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Drains Principaux | 60 390 | 1 | 60 390 | 211 365 000 | | 0 | 0 | 4 | 52 841 250 | 31 000 000 | 605 630 | 6 210 000 | 83 841 250 | 4 542 225 | 88 383 475 |
| | 0 | | 0 | 0 | | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Drains Secondaires | 82 335 | 0 5 | 41 168 | 144 086 250 | | 0 | 0 | 3 | 48 028 750 | 0 | 713 623 | 7 755 000 | 0 | 53 380 923 | 53 380 923 |
| | 0 | | 0 | 0 | | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Pistes d Entretien | 171 500 | | 0 | 0 | 0 25 | 42 875 | 385 875 000 | 1 | 385 875 000 | 0 | 0 | 0 | 385 875 000 | 0 | 385 875 000 |
| | 0 | | 0 | 0 | | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Entretien Barrage | 400 | | 0 | 0 | 0 5 | 200 | 1 800 000 | 1 | 1 800 000 | 22 500 000 | 30 000 | 450 000 | 24 300 000 | 225 000 | 24 525 000 |
| | 0 | | 0 | 0 | | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Colmatage de Brèches | 2 300 | | 0 | 0 | 6 | 13 800 | 124 200 000 | 1 | 124 200 000 | 0 | 0 | 0 | 124 200 000 | 0 | 124 200 000 |
| | 0 | | 0 | 0 | | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | 0 | | 0 | 0 | | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| TOTAL | | | | 1 460 008 900 | | | 1 208 106 450 | | 1 034 057 275 | 137 600 000 | 4 376 004 | 43 500 000 | 971 173 788 | 233 303 518 | 1 204 477 305 |

COUT TOTAL ANNUEL D ENTRETIEN 1 204 477 305 Fmg
SURFACE TOTAL 15 429 ha
COUT MOYEN D ENTRETIEN PAR HECTARE 1 204 477 305/15 429 ha = 78 066 Fmg/ha

COUT D ENTRETIEN
STATION DE POMPAGE 302 000 000 Fmg

(ii) Le MADR signe avec l'ARUP une convention garantissant les salaires des agents VA Cette convention pourrait prevoir que les agents seraient pris en charge par l'ARUP au bout d'un certain nombre d'annees Cette variante nous semble preférable

(c) Coûts des Gros Travaux d'Entretien qui Depassent la Capacite des AUR

Ces coûts comprennent les travaux annuels et pluriannuels de terrassement et de curage des canaux et drains par des engins, ainsi que l'entretien des oeuvres d'art, necessaires pour maintenir le périmètre en conditions optimales de production apres l'achevement de la réhabilitation du périmetre par l'intervention KfW Ces tâches seraient normalement exécutées par la Direction Infrastructure et Travaux de la FIFABE Les coûts se chiffrent a 971 millions FMG/an, soit 62,945 FMG/ha/an (prix de 1995)

(d) Frais Généraux de la FIFABE

Ces coûts comprennent ceux du Conseil d'Administration, de la Direction Generale et de la Direction Financière et du Personnel de la FIFABE Ils s'elevent a 223 millions FMG/an, soit 14,445 FMG/ha/an

(e) Coûts de l'Equipe Conseillers-Animateurs-Formateurs (CAF)

On a supposé que ces coûts continueraient a être pris en charge par l'assistance financière allemande pour la duree des activites de l'equipe

(f) Coûts de la Gestion de l'Eau

Les coûts de la production des semences ne sont plus pris en charge par la FIFABE Il s'agit donc essentiellement des salaires des operateurs-gardiens des canaux et barrages Puisque ce sont des services aux agriculteurs qui sont particuliers au perimetre, dans le cadre de l'autonomie financière ils doivent être pris en charge par les usagers Ces coûts remontent a 72 millions de FMG/an, soit 4,680 FMG/ha/an

(g) Frais de Fonctionnement des Stations de Pompage

Ces frais sont chiffrés a environ 128 millions de FMG/an, soit 51,200 FMG/ha/an sur les 2500 ha irrigues par pompage Ils sont pris en charge directement par les AUR qui benéficient du pompage, et de ce fait ne sont pas compris dans les coûts assignes a l'organisation representant tous les usagers des reseaux

(h) Coûts d'Entretien des Stations de Pompage

Ces coûts s'elevent a environ 174 millions de FMG/an, soit 69,600 FMG/ha/an sur les 2500 ha irrigues par pompage Concernant l'incidence de ces coûts, les usagers de pompage reclament qu'ils soient répartis sur l'ensemble des usagers du perimetre, etant donne qu"ils sont tres lourds à supporter seuls par les superficies irriguees par pompage (qui d'ailleurs ont

un rendement moyen inférieur aux superficies irriguées par des réseaux gravitaires) La direction de la FIFABE appuie ce point de vue

Neanmoins, si la decision est prise democratiquement au sein de l'organisation représentant tous les usagers, il est difficile d'imaginer que les usagers du pompage sur environ 2500 ha arriveraient a l'emporter sur les usagers des 13,000 ha des reseaux gravitaires Pour autant, ces coûts ne sont pas compris dans le budget de l'ARUP

(i) Conclusion. Coûts qui Doivent Etre Pris par l'ARUP

Si l'on admet que les frais de VA seront a la charge du MADR, que les frais au niveau des AUR individuelles continuent a être pris en charge par celles-ci, et que les frais de gestion et d'entretien des stations de pompage sont supportes entierement par les usagers de pompage, les coûts restants qui doivent être pris en charge par l'ARUP pour assurer la perennité du périmètre (gros travaux d'entretien + frais generaux de la FIFABE + gestion de l'eau et production des semences) remontent a 1266 Millions FMG/an, soit 82,070 FMG/ha/an Au prix 1995 du paddy (850 FMG/kg au moment de la recolte) ceci serait l'équivalent de 97 kg/ha, soit environ 2 sacs de paddy par hectare

Pour mémoire, si l'on admet que les frais d'entretien des stations de pompage seraient repartis sur l'ensemble du périmetre, les coûts annuels remonteraient a 1440 millions de FMG/an, soit 93,330 FMG (110 kg de paddy) par hectare et par an Si les usagers prennent en charge aussi les frais de VA et pour être entierement autonomes, les coûts annuels devraient s'élever a 1593 millions FMG/an, soit 103,250 FMG (121 Kg ou environ 2½ sacs de paddy) par hectare et par an Autrement dit, avec un budget d'environ 1600 millions FMG/an l'ARUP serait entièrement autonome et n'aura aucun besoin de recourir aux subventions de l'Etat (sauf dans le cas de degâts cycloniques extraordinaires)

### 4 4 Ressources Financieres pour la Structure a Mettre en Place

En ce qui concerne principalement la question de la viabilite financiere de la structure nouvelle, quelque soit l'option choisie, il est absolument necessaire d'emettre les observations prealables suivantes

### 4 4 1 Observations Prealables

(a) Poursuite de l'aide extérieure

Pendant la phase de mise en place et l'apprentissage du fonctionnement de la nouvelle structure qui prendra au moins cinq ans, les subventions de l'Etat et surtout l'aide extérieure tant technique (Ingenieur-Conseil) que financiere doivent toujours être donnees à l'ARUP La préparation/formation des usagers par les CAF, qui est une des preoccupations fondamentales de la FIFABE a l'heure actuelle, doit être poursuivie et etoffee compte tenu de l'ampleur des tâches qui doivent être effectuees La rehabilitation physique du perimetre doit être terminee et a prendre en charge par la KfW Enfin, la question du financement interne de la FIFABE qui n'a pas d'autres



62

ressources doit être reglee Le processus tendant a favoriser le desengagement progressif de l'Etat n'est viable qu'a ces conditions

(b) Les formules envisageables pour le financement autonome de l'ARUP

Plusieurs formules sont envisageables pour rendre l'organisation representant tous les usagers financierement autonome

- Cotisation directe des usagers,
- Ristourne perçue sur les collecteurs, transporteurs et usiniers du paddy,
- Peage sur le transport du paddy ou du riz usine vers l'exterieur du perimetre

Les avantages et inconvenients de ces options sont discutes ci-apres a tour de rôle

### 4 4 2 Cotisation Directe des Usagers

Une redevance perçue directement sur les usagers, en proportion des superficies irriguees, peut sembler être la solution la plus directe - les usagers seront senses payer le coût entier de la fourniture d'eau, comme celui de la plupart des autres facteurs de production D'ailleurs, celle-ci est la seule solution admise pour l'instant par le decret 90 642 portant application de la loi sur les réseaux hydroagricoles Pourtant, dans la pratique cette solution ferait preuve de certaines contraintes assez severes, a savoir

- Comme indiqué ci-dessus, une telle redevance s'elevera a 82,070 - 103,250 FMG/ha/an, soit 97 à 121 kg (2 a 2½ sacs) par hectare et par an Or, les AUR ne seront pas suffisamment organisees et conscientisees pour assurer la collecte d'une telle quantité de paddy avant au moins 5 ans (un delai de 10 ans semble plus realiste), et forcer l'allure risquerait de compromettre les acquis gagnes jusqu'a present dans le volet organisation paysanne Un tel delai ne satisferait pas le souci du gouvernement malgache de se désengager des subventions annuelles a la FIFABE a relativement court terme

- L'experience du projet PPI indique que les producteurs sont peu disposes a payer des redevances tant que les montants perçus precedemment ne sont pas totalement epuises, ceci rend tres difficile la constitution de previsions pour les entretiens pluriannuels

- Dans le meilleur des cas, la perception d'une redevance aussi importante sur environ 14,000 producteurs encadres par la FIFABE serait administrativement tres lourde et risquerait d'être confrontée a un taux eleve de récalcitrants

### 4 4 3 Ristourne Perçue sur les Collecteurs, Transporteurs et Usiniers du Paddy

Certains opérateurs aval ont indiqué a l'equipe d'étude qu'ils seraient disposes a participer a l'entretien des reseaux sous forme de ristourne, a condition que tous les autres operateurs en fassent autant Quoique cette reponse soit encourageante, une telle solution aurait les inconveniens suivants

- Dans le meilleur des cas les operateurs aval n'assumeraient qu'une partie des charges d'entretien des réseaux, l'autre partie, qui resterait a la charge des producteurs, subirait les inconvenients de la solution 4 4 2 ci-dessus

- Les grands opérateurs (SORIMA, Hassanaly Sabjaly, SIB, SOMACODIS) ne collectent entre eux qu'environ 10,000 TM de paddy La principale partie des 47,000 TM de paddy produites sur le perimetre FIFABE est traitee par environ 50 petites decortiqueries existant dans la plaine de Marovoay, ou bien transportée vers Antananarivo par des petits transporteurs Dans la plupart des cas, ces petites décortiqueries ne font pas des factures, et dans la pratique il serait impossible de contrôler la quantite traitee par chacun d'eux La non-conformite des petits operateurs aval au paiement de la redevance entraînerait le refus des grands operateurs, qui se trouveraient inéquitablement concurrencés Pour ces raisons, nous estimons que cette variante est d'une application tres limitee

Une sous-variante serait d'augmenter la patente payable (a l'avance) par les collecteurs, transporteurs et usiniers pour obtenir leur carte d'autorisation pour la collecte de paddy, et d'affecter cette augmentation au budget d'operation de la nouvelle structure Le probleme avec cette solution est que les quantites collectées sont tres inegales d'un collecteur a l'autre, tandis que la patente est egale pour tous Par consequent, ou bien la patente serait a la portée des petits collecteurs, ce qui rendrait les montants perçus insignifiants, ou bien la patente serait assez haute pour percevoir des sommes signifiantes, ce qui decouragerait les petits collecteurs et de ce fait empêcherait le marche libre en paddy et reduirait les prix offerts aux producteurs

### 4 4 4 Péage sur la Commercialisation du Paddy ou du Riz Usine vers l'Extérieur du Perimètre

Cette solution repose sur l'etablissement de deux postes de peage sur la Route Nationale 4, amont et aval du périmètre Chaque poste serait muni d'un pont-bascule et situé pres d'un pont sur la RN 4 (par exemple pres des ponts a 16 km de Marovoay sur la route vers Mahajanga, et pres d'Amboromalandy sur la route vers Tana), ou il serait impossible pour les transporteurs de contourner le poste Ces deux postes contrôleraient la quasi-totalite du paddy et du riz blanc commercialises vers l'exterieur de la plaine de Marovoay (le transport fluvial du paddy vers Mahajanga est insignifiant a cause de l'ensablement de l'embouchure de la Betsiboka)

Chaque poste serait pourvu de personnel de l'organisation representant tous les producteurs , ce personnel serait d'un côte bien remuneré, et d'autre part sujet au licenciement sommaire et même à un terme d'emprisonnement dans le cas d'irregularites Les camions seraient peses à l'arrivée pour etablir leur poids vide [1] Les montants de péage perçus seraient deposes chaque jour au compte de l'ARUP a la BTM Certaines personnes qui ont un interêt

---

[1] Des tarifs forfaitaires pour le cas de non-fonctionnement des pont-bascules peuvent être affiches, pour decourager des transporteurs qui eventuellement auraient l'intention de les saboter



64

direct à ce que la totalité du péage soit perçue (e g certains membres du Conseil d'Administration de l'ARUP, la BTM, certains grands operateurs) seraient autorisees d'effectuer des contrôles imprévus sur le personnel des postes de peage Avec ce systeme de contrôle, les possibilités d'irregularites dans la perception du peage seraient minimales

Il faut souligner dès le depart que ces postes de peage n'auraient rien a voir avec les "barrages économiques" d'autrefois Ces "barrages economiques" etaient conçus pour soutenir le monopole sur la commercialisation du paddy, tandis que les postes de peage permettraient la concurrence libre en conditions égales pour tous les transporteurs De plus, les "barrages économiques" étaient notoires pour leur permeabilite, pour la bonne et simple raison que tout leur revenu etait verse a la tresorerie generale, donc personne n'avait pas un intérêt direct à l'augmenter tandis que beaucoup aimeraient l'eviter Par contre, les differentes institutions qui auraient intérêt a ce que les postes de peage fonctionnent correctement sont en premier lieu l'ARUP (pour assurer son budget), les grands operateurs (pour empêcher la concurrence déloyale) et la BTM (pour augmenter les montants deposes)

Dans l'hypothese que 47,000 TM/an de paddy sont produites sur le perimetre et environ 31,500 TM/an sur les superficies rizicoles non encadrees par la FIFABE (environ 21,000 ha a raison de 1,5 TM/ha), la production totale de la plaine de Marovoay s'eleve a 78,500 TM/an L'autoconsommation des 120,000 habitants de la plaine (a raison d'une consommation moyenne de 600 grammes par personne et par jour) est d'environ 26,300 TM/an de riz usiné, soit environ 39,200 TM de paddy (en particulier, le paddy produit sur les superficies non encadrées par la FIFABE, telles que les plaines d'ANDRANOLAVA et de BEMARIVO d'environ 10,000 ha chacun, est largement auto-consomme) Ainsi l'excedent commercialisé serait theoriquement d'environ 39,000 TM/an Neanmoins, a cause d'autres facteurs (pertes, commercialisation par voies non routieres ) et par prudence, admettons que la commercialisation sur la RN4 concerne 30,000 TM/an (paddy et son equivalent en riz usine) En comparaison avec le coût total de l'entretien et fonctionnement du perimetre, qui est de 1593 millions de FMG/an, un peage de 53 FMG par kg de paddy (soit 80 FMG par kg de riz usiné) assurerait l'autonomie financiere totale du perimetre

Dans le cas ou le coût de la vulgarisation agricole est completement attribuable au MADR et l'entretien des pompes pris en charge entierement par les usagers de celles-ci, le coût restant est de 1266 millions de FMG/an, soit un peage de 42 FMG/kg sur le paddy et de 63 FMG/kg sur le riz usiné Dans un premier temps, on peut limiter le peage a ce taux

Le taux de 42 FMG par kg de paddy est valable pour les prix de 1995, quand le paddy etait a 850 FMG/kg au moment de la recolte Pour l'avenir, nous preconisons que le peage soit denomine en paddy, soit 42/850*1000 = 50 kg de paddy (1 sac) par tonne de paddy commercialisé vers l'exterieur du perimetre (ou bien 75 kg de paddy par tonne de riz usine) Ce taux serait payable soit au comptant (au prix de paddy a la recolte), soit en nature Le grand avantage de denominer le taux de peage en paddy est qu'il s'ajusterait automatiquement d'annee en année en fonction de la hausse generale des prix, et continuerait a fournir plus ou moins le montant nécessaire pour le bon fonctionnement et entretien du perimetre



65

Les avantages de la variante "péage" sont les suivants

(i) Elle serait de loin administrativement la plus simple et facile a contrôler, étant donné que seulement deux points de perception sont impliques

(ii) Elle permettrait l'autonomie financiere de la nouvelle structure et la fin aux subventions à la FIFABE des sa deuxième annee d'application, ce qui concorde avec la politique de desengagement du gouvernement

(iii) Elle provoquerait la moindre résistance de la part des producteurs - a la limite, plusieurs d'entre eux ne seraient même pas conscients de son existence

(iv) Elle serait la plus equitable, étant donne que la charge serait partagee par tous les bénéficiaires producteurs (prix inferieurs a la vente du paddy), consommateurs (prix superieurs a l'achat du riz) et intermediaires (marges inférieures de bénéfice), et c'est le jeu du marché libre qui determinerait le partage Entre les producteurs, elle n'aurait d'incidence que sur les plus grands qui ont des excedents commercialisables, tandis que les petits qui produisent uniquement pour l'autoconsommation seraient exoneres

(v) Le projet CAP est en train d'etudier les possibilites de perception de peage par les Associations des Usagers des Pistes sur les transporteurs utilisant ces pistes Le fond légal et organisationnel est assez semblable a celui du peage proposé par le perimetre de Marovoay, et il conviendrait d'harmoniser les efforts dans ce sens

L'inconvenient de la variante "peage" est qu'elle necessiterait <u>éventuellement</u> une modification du decret n° 90 642 du 19 décembre 1990 portant application de la loi n° 90 016 du 20 juillet 1990 réglementant la gestion, l'entretien et la police des reseaux hydroagricoles pour permettre

- l'adhesion de bénéficiaires indirects de l'irrigation (collecteurs, transporteurs et usineurs) aux Associations des Usagers de l'Eau,[2]
- la perception des participations au frais de fonctionnement et d'entretien sur une autre base que les superficies irriguees, notamment sur les produits,
- la perception de ces participations par une large gamme de moyens, le peage y compris

Un avant-projet de modification du décret n° 90 642 se trouve a l'Annexe E

Il peut s'avérer pourtant qu'une modification du décret n° 90 642 ne serait pas

---

[2] Ce cas existe déjà dans le cas du "FIKAMBANAMBE DABARA", une Association des Usagers de l'Eau ou trois operateurs - les societes SIRANALA, SAGRIM et AEPYOERNYS - sont des membres formateurs a côte des 31 AUE de base, il s'agit d'accorder le texte légal avec la pratique

nécessaire, si la justification du peage est axee sur l'ordonnance n° 60 133 qui autorise les associations d'effectuer des perceptions differentes aupres de leurs membres, et non sur le decret n° 90 642 Une etude légale complementaire des textes reglementant la perception de péage est nécessaire pour elucider ce point Mais s'il s'agit d'une modification du decret n° 90 642, la volonté des autorites au plus haut niveau serait indispensable pour obtenir l'autorisation d'imposer un tel péage Il faut que le Ministre de l'Agriculture soit l'auteur de la proposition, et que le Ministre des Finances donne son accord, ainsi que le Ministre des Travaux Publics (puisqu'il s'agit de péage sur une route nationale), le Ministre du Commerce (puisqu'il s'agit d'une nouvelle perception), et les collectivites decentralisees La strategie pour obtenir cet appui serait de mettre l'Etat devant ses responsabilités - pour transferer des attributions a une structure locale et eliminer les subventions, il est indispensable de doter cette structure de la capacité legale de percevoir des revenus pour accomplir sa mission

S'il s'avère que les riziculteurs de la plaine de Marovoay hors du perimetre FIFABE ont une commercialisation non négligeable de paddy par la RN 4, il conviendrait d'inclure deux représentants de ces riziculteurs (pour ANDRANOLAVA et BEMARIVO) dans le Conseil d'Administration de la nouvelle structure, et de doter au developpement de ces plaines une partie du revenu du péage approximativement proportionnelle à la quantite de paddy provenant de ces plaines

## 4 5 Réalisation de la Structure Proposee

Le calendrier de mise en place de l'ARUP ci-apres se propose de servir de repere a l'institutionnalisation de l'ARUP Cette mise en place se fera pendant une periode de 5 ans au moins et comptera trois phases

- Phase de Démarrage de la Transition 1996-1998
- Phase de Consolidation de la Nouvelle Structure 1999-2000
- Phase ARUP 2001 et suivantes

### 4 5 1 Phase de Démarrage de la Transition 1996 - 1998

(a) Calendrier Géneral

La periode 1996 - 1998 correspond theoriquement a la Phase V du Projet de Rehabilitation des Plaines de la Basse Betsiboka, financee par la KfW

| | |
|---|---|
| 1996 | - Préparation juridico-technique aupres des Ministères de l'Agriculture, des Finances, des Travaux Publics, du Commerce, et aupres du Faritany |
| Fin 1996 | - Formalisation des 60 AUR<br>- Gerance de 50% des reseaux primaires de 2 secteurs rehabilites 4 et 9 |
| 1997 | - Formation des AUR au Transfert de Gerance de l'ensemble des reseaux<br>- Début de la formation des AUR a la Transition a l'ARUP (selon les deux options) |



67

Fin 1997 - Formalisation des 11 C C
- Formation des futurs membres de l'AG et du CA de l'ARUP
- Gérance de 50% des reseaux primaires sur tout le perimetre
- Conception des pont-bascules et postes de peage

Fin 1998 - Gerance de l'ensemble des reseaux primaires sur tout le perimetre
- Creation de l'Union des AUR de Marovoay et Manaratsandry
- Mise en place des pont-bascules et installation des postes de peage
- Conception des documents de perception du péage

(b) Diagramme de programmation

- Option 1 )
- Option 2 ( voir tableau

**4 5 2 Phase de Consolidation de la Nouvelle Structure 1999-2000**

(a) Calendrier Géneral

La periode 1999 - 2000 correspond theoriquement à la Phase VI de Suivi du Projet, financée par la KfW

1999 - Formation continue des membres de l'AG et du CA de l'Union des AUR
- Creation des organes techniques
- Demande de la Reconnaissance d'Utilite Publique aupres du Gouvernement

2000 - Obtention de l'agrement en tant que ARUP
- Rodage du fonctionnement du peage

(b) Diagramme (suite)

**4 5 3 Phase de l'ARUP 2001 et Suivantes**

Il est souhaitable que la KfW continue de financer la nouvelle structure, notamment les structures d'appui et d'encadrement CAF La Vulgarisation Agricole sera soutenue en partie par le PNVA

A partir de 2001 - L'implantation de l'ARUP dans le milieu politico-economique regional se fera progressivement

Il faut rappeler que la dissolution de la FIFABE en tant que personne morale est faisable dès que l'Union des AUR est créee (Option 1) Il faut egalement souligner que l'Union des AUR (Option 2) peut être constituee aussitôt que l'autorisation de percevoir de péages est octroyée par le gouvernement Par mesure de prudence on a tablé sur l'obtention de cette autorisation en 1998, et plus probablement en 1999 La creation de l'Union sera retardee d'autant

## 4 6 Complément d'Expertise Juridique a l'Étude sur la Modernisation de la FIFABE

Afin de permettre la mise en place des nouvelles structures, le premier pas du programme d'exécution ci-dessus est de compléter l'etude sur la modernisation de la FIFABE, par l'expertise légale sur les themes suivants

- la redaction des nouveaux statuts de la FIFABE ,
- la redaction des statuts de l'ARUP ,
- la recherche des textes de base sur le droit de peage ,
- la redaction d'un projet de modification du decret n° 90 642 portant application de la loi n° 90 016 ,
- l'examen si la modification du decret n° 90 642 est necessaire pour autoriser les Associations a établir des redevances sur les denrees émanant des superficies irriguees (notamment par le biais de péage), ou bien si une telle autorisation peut reposer sur l'ordonnance n° 60 133 uniquement

Calendrier de Realisation de la Structure ARUP (1996-2000)

| (a) Animation -Formation des AUR par les CAF | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| (i) Structuration des Usagers des Reseaux | | | | | | | |
| - Formalisation des 60 AUR | | 60 AUR | | | | | |
| - Formalisation ds 11 Comites Conjoints | | | 11 CC | | | | |
| - Preparation des Usagers a la Transition | | | | | | | |
| (ii) Transfert de Gerance des Reseaux Primaires aux AUR | | | | | | | |
| - 100% des Reseaux Primaires de S4 et S9 | | 100% | | | | | |
| - 50% des Reseaux Primaires du Perimetre | | | | 50% | | | |
| et 50% restant de Reseaux Primaires sur tout le perimetre | | | | | | 50% | gerance total par l' ARUP |
| (iii) Erection de l'ARUP | | | | | | | |
| - Constitution de l'Assemblee Generale | | Formation | | | | | |
| - Constitution du Conseil d'Administration | | | Formation | | | | |
| - Debut de fonctionnement de l'ARUP | | | | Phase-test | | | |
| (Test de fonctionnement de l'ARUP 1 an) | | | (juin) | | | | |
| (b) Finalisation des Travaux Techniques par FIFABE | | | | | | | |
| (i) Finition 100% des Travaux de Rehabilitation sur le Perimetre | | | | 100% | | | |
| (ii) Demande de financement a la BMZ/KFW pour la Conception et la Realisation des Postes de Peage | | | | | | | |
| - Design des Postes de Peage | | | | | | | |
| (iii) Mise en place des ponts-bascules et construction des postes de peage | | | | | | | |
| - Conception des documents sur le peage | | | | | | | |
| (Test de fonctionnement des postes de peage 1 an ou 2 ans) | | | | Phase-test | | | |

20

| (c) Volet Institutionnel | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| (i) Promotion aupres des Ministeres interesses d'une autorisation de percevoir des droits de peage sur les produits emanant des perimetres agricoles | | | | | | | |
| (ii) Decret du Conseil de Gouvernement fixant les modalites de perception emanant des perimetres hydroagricoles | | | | | | | |
| (iii) Suivi et Finalisation du Projet de texte sur le Transfert dde Gerance au Ministere (Projet depose en decembre 1995) | | | (depend du Ministere) | | | | |
| (iv) FIFABE SA Procedures de contractualisation des rapports avec l'ARUP | | | | | | | |
| (v) ARUP (finalisation de la mise en place) | | | | | | | |
| - Test de fonctionnement de l'ARUP | | | | | | | |
| - Demande de l'Agrement de Reconnaissance de l'Utilite Publique | | | | | | | |
| - Obtention de l'Agrement et formalisation ARUP | | | | | | ARUP | |

## 5 RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA LIGNE DE DEFENSE A ADOPTER DANS LE CONTENTIEUX AVEC LA SOMIA

### 5 1 Les Conséquences d'un Jugement Defavorable à la FIFABE

Si Akesson gagne definitivement le proces SOMIA-FIFABE, deux alternatives sont possibles

(a) La Meilleure Alternative pour FIFABE

Akesson se contente de prendre les actions de la FIFABE a la SORIMA en reglement total de ses demandes, et la FIFABE s'en tire a bon compte en gardant son parc de matériels

Cette alternative n'est pas une vue de l'esprit en ce sens que Akesson abandonnerait purement et simplement le procès s'il obtient 51 % des actions de la SORIMA sans apporter un sou vaillant Cette alternative pourrait se réaliser moyennant un dedommagement d'Akesson par l'Etat, etant donne que la FIFABE ne détient que 38 % des actions de la SORIMA et que l'on ne voit pas lequel des autres actionnaires se separerait gratuitement de 13 % des actions pour Akesson

(b) L'Alternative Catastrophe pour la FIFABE

(i) Devenir de la FIFABE

Akesson procede a la liquidation du parc de materiels Il faut que la FIFABE cherche à conserver le maximum de materiel Serait-il suffisant pour faire face au moins aux travaux d'urgence sur le perimetre ? La KfW continuerait-elle son financement alors que la FIFABE n'est plus en mesure de realiser le programme de rehabilitation restant a terminer ? Va-t-on proceder a l'entretien des reseaux sur la base d'appels d'offres pour supplanter la FIFABE ? Ce sera autant d'incertitudes sur lesquelles l'Etat aura a se prononcer

(ii) Devenir des Acquis des AUR

Si la continuation du financement du Projet par la KfW n'est pas garantie, le programme de rehabilitation restant a finaliser sur les 9 secteurs qui restent (1-2-5-6-7-8-11-12-13) risque de n'être jamais realise De plus, la garantie déposée par les usagers dans leur Projet de Texte de Gerance depose en Décembre 1995 au Ministere, garantie selon laquelle " il faut que l'Etat garantisse l'existence d'engins dans la plaine " ne serait plus assuree Les travaux d'urgence permettant aux AUR de proceder a la mise en eau des irrigateurs ne seraient donc pas executes, du moins en totalite, dans la mesure ou le parc de materiels serait disperse selon les acheteurs Les usagers continueront a faire du riz avec plus ou moins de réussite dans le bricolage de leurs reseaux jusqu'a ce qu'il ne reste plus de possibilite De



72

l'avis des techniciens, les reseaux disparaîtront de la plaine totalement au bout de 5 ans Les acquis des AUR ne resisteraient pas a une telle perspective Cette " alternative catastrophe " signifiera alors l'anéantissement de decennies d'efforts qui ont necessite l'engloutissement de centaines de milliards de FMG dans la Plaine, et l'abandon d'une centaine de milliers d'usagers a leur propre sort, apres leur avoir permis de rêver grand et beau

**5 2 Une Seconde Ligne de Défense a Adopter Parallèlement aux Arguments Juridiques**

**5 2 1 Le Jugement du Tribunal Civil de Mahajanga n° 324 du 2 Juin 1992**

Ce jugement porte

- Resolution de la Convention du 11 Juin 1974 entre la Compagnie Marseillaise et l'Etat Malgache représente par le Ministre du Développement Rural et le Ministre de l'Economie et des Finances Cette Convention porte sur la cession des biens de la Compagnie Agricole et Industrielle de Madagascar (CAIM) a la COMEMA qui deviendra par la suite la FIFABE aux motifs que la FIFABE n'a pas honore ses engagements de payer le prix de la vente

- Resolution du contrat de vente portant application de cette convention

- Ordre de restitution par la FIFABE a la SOMIA du complexe industriel de Marovoay

- Condamnation de la FIFABE au paiement de la somme de 1 600 000 000 FMG a titre de dommages-interêts

La FIFABE a interjete appel contre ledit jugement aux motifs que

Sur la forme

Le Tribunal aurait dû statuer sur la mise hors de cause de la FIFABE du fait que la Convention qui a ete annulee par le juge a ete signee par le Ministre du Developpement Rural et par le Ministre de l'Economie et des Finances et engage de ce fait l'Etat et non la FIFABE L'acte de vente n'est qu'une application de cette convention

Sur le fond

La SOMIA a demande la resolution de la convention et du contrat de vente sans qu'il y ait eu mise en demeure Or l'article 188 de la LTGO dispose que le creancier ne peut poursuivre la reparation du prejudice subi qu'apres avoir mis en demeure le debiteur de respecter ses engagements

La condamnation de la FIFABE par le tribunal de payer des dommages-interêts d'un montant de 1 600 000 000 FMG n'est pas fondee juridiquement en ce que les interêts moratoires ne sont dûs que du jour de la mise en demeure (Art 192 de la LTGO) Or dans le cas de l'espèce, il n'y a pas eu de mise en demeure

La Convention du 11 Juin 1974 stipule que le delai de paiement de 3 ans n'est pas imperatif et que la FIFABE a deja payé une somme de 62 000 000 FMG sur les 315 000 000 FMG prévus

La FIFABE a été dans l'impossibilite de respecter tous ses engagements du fait que le gouvernement a decidé la suspension de toute exportation de riz de luxe

**5 2 2 Recommandations**

(a) Renforcement des Arguments d'Ordre Juridique

Conforter l'argument de responsabilité de la FIFABE et amener la Cour a reconnaître la responsabilite de l'Etat dans cette affaire à deux niveaux

(i) Responsabilité de l'Etat en tant que signataire de la Convention, le contrat de vente n'etant qu'une application de cette convention

(ii) Responsabilité de l'Etat dans la suspension de l'exportation du riz de luxe, situation qui a mis la FIFABE dans l'impossibilite d'effectuer le paiement Or l'article 2 de la Convention de 1974 stipule que le paiement se fera par versement par le COMEMA a la CAIM d'une fraction de 10% des recettes réalisées sur l'exportation du riz de luxe RL 1 Ali-Combo, jusqu'a concurrence d'un tonnage de 18 000 tonnes Conforter l'argument de force majeure comme cause de l'inexécution du contrat

(iii) Amener la Cour a statuer sur l'incompetence du Tribunal Civil, en ce que, dans le cas de l'espece, il s'agit d'un litige opposant deux commerçants a propos d'un acte de vente portant des eléments ayant vocation commerciale et que de ce fait, le Tribunal de Commerce est seul competent

(b) Action Determinante aupres des Autorites

(i) Mener une action determinante aupres des plus hautes Autorites de l'Etat, et notamment aupres du Premier Ministre qui etait a l'epoque ministre signataire de la Convention La sensibilisation des hautes autorites devra surtout porter sur l'importance socio-economique de la FIFABE dans la region de Marovoay Un jugement defavorable a la FIFABE mettrait dans des situations tres difficiles 1320 personnes (personnel et familles) Enfin, et non des moindres, une issue défavorable du jugement remettrait en cause l'encadrement technique des paysans et par voie de consequence l'application dans la region de la politique gouvernementale en matiere de

gestion, d'entretien et de police des réseaux hydroagricoles Un tel jugement remettrait en cause également les engagements de l'Etat vis-a-vis la Republique Federale d'Allemagne pour l'achevement des travaux de rehabilitation

(ii) Cette action determinante devrait être menee de façon tres urgente, en tout cas avant que la Cour d'Appel ne statue definitivement sur cette affaire



75

# LISTE DES ANNEXES

| | |
|---|---|
| **Annexe A** | Cadre juridique des Associations des Usagers de l'eau<br>Volume I Textes legislatifs relatifs a la Gestion, l'Entretien et la Police des Reseaux<br>Volume II Textes legislatifs relatifs aux Associations a But Non Lucratif |
| **Annexe B** | Avant-projet statuts et la structure a mettre en place<br>Option n° 1 |
| **Annexe C** | Avant-projet status FIFABE - Option n° 2 |
| **Annexe D** | Avant-projet statuts Union des Associations ARUP<br>Otion n° 2 |
| **Annexe E** | Avant-projet de modification du Decret n°90 642 du 19 Decembre 1990 |
| **Annexe F** | Comptes d'exploitation d'un Hectare de paddy<br>Tableau 01 à 06 |

## ANNEXE A CADRE JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS DES USAGERS DE L'EAU

Volume I <u>Textes Législatifs relatifs a la Gestion, l'Entretien et la Police des Réseaux Hydroagricoles</u>

- Loi No 90-016 du 20 Juillet 1990 Relative a la Gestion, l'Entretien et la Police des Reseaux Hydroagricoles

- Decret No 90-642 Portant Application de la Loi No 90-016 de 20 Juillet 1990 Reglementant la Gestion, l'Entretien et la Police des Reseaux Hydroagricoles

- Cahier des Charges de Prescriptions Génerales

- Arrêté No 0290/91 du 18 Janvier 1991 Portant Etablissement et Approbation du Cahier ds Charges de Prescriptions Generales-Type Relatif a la Gestion des Reseaux Hydroagricoles

Volume II <u>Textes Législatifs relatifs aux Associations a But non Lucratif</u>

- Ordonnance No 60-133 du 3 Octobre 1960 Portant Régime Géneral des Associations

- Ordonnance No 75-017 du 13 Août 1975 Modifiant l'Ordonnance No 60-133 du 3 Octobre 1960

- Decret 60-383 du 5 Octobre 1960 Portant Application de l'Ordonnance 60-133 du 3 Octobre 1960 Portant Régime Genéral des Associations

- Decret No 64-042 du 29 Janvier 1964 Relatif à l'Application de l'Article 6 de l'Ordonnance No 60-133 du 3 Octobre 1960

REPOBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY
Tanindrazana - Tolompiavotana - Fahafahana

---

MINISTERE DE LA PRODUCTION AGRICOLE
ET DU PATRIMOINE FONCIER

# TEXTES LEGISLATIFS AUE

**VOLUME I**

## TEXTES LEGISLATIFS REGLEMENTANT LA GESTION, L'ENTRETIEN, LA POLICE DES RESEAUX HYDROAGRICOLES

- Loi 90-106 du 20 Juillet 1990
- Decret 90-642 du 19 Decembre 1990
- Cahier des Charges de Prescription Génerales (Arrête 290/91 MinAgri du 18 Janvier 1991)

EDITION BILINGUE

AIR -02/91

projet PPI

18

| TEXTES LEGISLATIFS REGLEMENTANT LA GESTION L'ENTRETIEN ET LA POLICE DES RESEAUX HYDROAGRICOLES | DIDY AMAN-DALANA MANISY FITSIPIKA MOMBAN'NY FANDAHARANA SY FITANTANANA ARY NY FITANDREMANA NY TAMBAJOTRA FITARIHIN-DRANO AMIN'NY FAMBOLENA |
|---|---|

## SOMMAIRE / SAVARANON'ANDO


| | Page/Pejy |
|---|---|
| 1- Loi n° 90-016 du 20 Juillet 1990 | 1 |
| 2 - Lalàna Laharana faha 90-016 tamin'ny 20 Jolay 1990 | 8 |
| 3 - Décret n° 90-642 du 19 Décembre 1990 | 14 |
| 4 - Didim-panjakana Laharana faha 90-642 tamin'ny 19 Desambra 1990 | 19 |
| 5 - Cahier des Charges de Prescriptions Génerales | 24 |
| 6 - Bokin'Andraikitra mahafaobe | 30 |
| 7 - Arrêté n° 0290/91 du 18 Janvier 1991 portant etablissement et approbation du Cahier des Charges de Prescriptions Générales | 37 |
| 8 - Didim-pitondrana Laharana faha 0290/91 tamin'ny 18 Janoary 1991 ananganana sy anekena ny Bokin'Andraikitra mahafaobe | 38 |

**LOI N° 90-016**
**relative à la gestion, l'entretien et la police des reseaux hydroagricoles**

L'Assemblée nationale populaire a adopte,
Le Président de la République Democratique de Madagascar promulgue, la loi dont la teneur suit

## TITRE PREMIER

## DES RESEAUX HYDROAGRICOLES

**Article premier.** La présente loi régit les reseaux hydroagricoles et tous les travaux et ouvrages d'infrastructures contribuant a l'amenagement et la mise en valeur des terres desservies par ceux-ci

Sont compris dans cette definition tous les reseaux hydroagricoles, quels que soient les modes et les sources de financement

## TITRE II

## DE LA GESTION DES RESEAUX

**Article 2** La gestion, l'entretien et la police des reseaux hydroagricoles sont assures par une structure d'opération dotée de la personnalite morale et de l'autonomie financiere La structure d'operation est composee des personnes (denommes "usagers") cultivant les terres beneficiant des infrastructures visées à l'article premier

Le regime juridique de la structure d'operation est celui d'une association a but non lucratif ou d'une coopérative

Pour assurer ces fonctions de gestion, entretien et police des reseaux, les membres de la structure d'operation élaborent un "Dina"

La tutelle de cette structure d'operation sera assuree conformement aux textes reglementaires regissant ces differentes structures



86

Au cas où une structure d'opération n'a pas été crée, la gestion, l'entretien et la police des réseaux hydroagricoles reviennent à la Collectivite decentralisee dont le territoire englobe la totalité des terres desservies par les infrastructures visees a l'article premier

## TITRE III

## DE L'ENTRETIEN

**Article 3.** La structure d'operation doit assurer le financement de l'entretien des infrastructures définies à l'article premier A cet effet, elle perçoit aupres des usagers les sommes permettant de couvrir les frais d'entretien de ces infrastructures

**Article 4.** Les usagers sont tenus au règlement des frais d'entretien definis a l'article 3 Ces frais sont perçus pendant un delai contractuel fixé par la structure d'operation Ils peuvent être versés en nature ou en espèce

**Article 5.** Les usagers qui ne sont pas acquittes convenablement de ces frais dans le delai fixe seront passibles des sanctions prevues dans les conventions fixees au Dina de la structure d'operation et en dernier recours, devant le tribunal, la saisie sur recolte ou toute autre sanction pourra être prononcée

**Article 6.** Les frais d'entretien des reseaux hydroagricoles sont determines a partir des coûts réels d'entretien des ouvrages

Un decret en conseil des Ministres fixera les modalites de calcul et de financement de ces frais

Le montant des frais d'entretien sera arrête annuellement par l'organe executif de la structure d'opération

Le recouvrement de ces frais est à la charge de la structure d'opération

Ils sont recouvrés selon une procédure similaire a celle appliquee pour les contributions directes et définie dans le cahier des charges de prescriptions génerales

Le produit du recouvrement est verse dans un compte bancaire ou un compte postal ouvert au nom de la structure d'operation, et est mobilisable d'ordre de l'organe executif de la structure d'operation

Il est gére par l'organe executif de la structure d'opération

En cas de nécessité, la structure d'opération peut faire appel à d'autres organismes pour l'aider au recouvrement, sans toutefois recourir a l'usage de la Force publique sauf dans le cadre de l'application d'une délégation judiciaire dans les formes reglementaires

**Article 7.** Les usagers sont tenus de participer aux travaux d'entretien decides par la structure d'opération, selon le calendrier et les modalités definis par celle-ci

**Article 8** Les travaux d'entretien et de maintenance ainsi que le contrôle et la securite des barrages et des ouvrages annexes des reseaux dont les contraintes de gestion depassent les capacites techniques et financières de la structure d'opération pourront être prise en charge par l'Etat La prise en charge sera fixee par arrêté du Ministre charge de l'Agriculture

**Article 9.** L'Etat prévoit chaque année un financement mobilisable en cas de degâts cycloniques ou autres calamités pour aider les structures d'operation a remettre en etat les parties sinistrées

## TITRE IV

## DE LA POLICE GENERALE DES RESEAUX - PENALITES

**Article 10.** La structure d'operation peut avant tout proces judiciaire prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions prévues dans le DINA et reparer les dommages resultant des infractions ci-apres

1 Les cessions d'eau d'irrigation entre les usagers,

2 Le passage à gué des canaux par les personnes en dehors des emplacements prevus a cet effet,

3 Le fait de naviguer sur les canaux ou d'y laisser voguer ou d'y amarrer des embarcations, sauf autorisation speciale de la structure d'opération,

4 Le fait de faire paître ou de laisser divaguer toutes especes de betail sur les talus, remblais, déblais, banquettes, fossés, et autres terrains dependant des canaux lorsqu'il n'y a pas eu dégâts causés aux installations ou toute autre action pouvant causer la degradation des réseaux,

5 Le fait d'établir ou de planter sans autorisation prealable et speciale des clôtures de quelque genre que ce soit a moins de



82

quatre mètres du pied des remblais ou deblais des canaux L'arrachage des plantations de l'enlevement des clôtures pourra, en outre être ordonne par le tribunal competent,

6 La pêche au filet, la rose de nasses, l'etablissement de barrages pour pieger les poissons, sauf autorisation spéciale,

7 Le fait de dériver des eaux ou de les puiser a l'aide des machines ou de les utiliser pour la production de force motrice, sauf autorisation speciale,

8 Le fait de construire de nouvelle prise sur les canaux primaires, secondaires ou tertiaires sans pulvérisation,

9 Le fait de déverser des eaux infectes ou nuisibles dans les canaux, notamment l'écoulement des eaux usees en provenance des usines sans autorisation et traitement préalable,

10 Le dépôt comme l'extraction des materiaux en general,

11 Le dépôt dans les canaux de matieres consommées, nuisibles ou encombrantes,

12 Le fait prévu au-dela du présent article s'il y a dégâts causés aux infrastructures,

13 Le passage à gue des animaux en dehors des emplacements prevus a cet effet,

14 La circulation des véhicules a traction animale ou motorisee sur les digues ou les banquettes des canaux sans autorisation,

15 La manipulation sans autorisation de tout matériel hydromecaniques,

16 Le fait d'avoir creuse les canaux, de les avoir cures, d'avoir effectue dans leur lit quelque travail que ce soit, d'avoir enlevé les terres des bordures ou d'y avoir pratique des coupures sans autorisation,

17 Le fait d'avoir détériore ou endommage les eaux, aqueducs, digues, barrages, banquettes prises, et l'ensemble de tous les ouvrages d'art et travaux qui en sont indispensables,

18 Le fait d'avoir érige ses constructions qui ne s'executent pas dans les conditions et delais fixes dans le "Dina" de la structure d'opération seront passibles des peines ci-apres

- emprisonnement de six jours a vingt-neuf jours et amende de 5 000 a 25 000 FMG, ou de l'une des deux peines seulement pour les infractions prevues aux alienes 1 a 7 de l'article 10,

- emprisonnement d'un mois a 2 mois et amende de 25 000 a 40 000 FMG, ou de l'une de ces deux peines seulement pour les infractions prevues a l'alinea 15 de l'article 10,

- emprisonnement de un mois a un an et amende de 50 000 a 300 000 FMG, ou de l'une de ces deux peines seulement pour les infractions prevues a l'alinea 15 de l'article 10,

- emprisonnement de un mois a trois ans et amende de 100 000 à 1 000 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement pour les infractions prevues aux alineas 16 a 18 de l'article 10,

**Article 12.** La structure d'opération peut rester en justice tant en defendeur que demandeur

## PROCEDURE

**Article 13.** Sont habilités a verbaliser les infractions

- les agents du ministère chargé de l'Agriculture designés conformement aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 76-019 du 24 Mai 1976 et ses textes modificatifs,

- Les officiers de police judiciaire

**Article 14.** Les agents verbalisateurs ne peuvent entrer en fonction qu'apres avoir prête serment devant le tribunal

**Article 15.** Les agents verbalisateurs ont la faculte de se pourvoir en cassation dans les conditions fixees pour l'exercice de cette voie de recours

## TITRE V

## DU TRANSFERT DE GERANCE DES INFRASTRUCTURES

**Article 16.** Pour permettre a la structure d'operation d'assurer la gestion et l'entretien du reseau hydroagricole, la gerance des infrastructures visees a l'article premier lui sera confiee



84

**Article 17.** Le ministre charge du Domaine public fixera la procedure generale de ce transfert de gérance par Arrêté

## TITRE VI

## DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 18.** Un décret en conseil des Ministres precisera en tant que de besoin les dispositions de la présente loi

**Article 19.** Toutes dispositions législatives et réglementaires contraires a celles de la presente loi sont et demeurent abrogées en particulier les dispositions de l'ordonnance modifiee n° 81-026 du 22 Décembre 1981

**Article 20.** La présente loi sera publiee au "Journal officiel" de la Republique

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat

Promulguee a Antananarivo, le 20 Juillet 1990

Didier RATSIRAKA

---

**REPOBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY**
**Tanindrazana - Tolompiavotana - Fahafahana**

---

MINISTERE DE LA PRODUCTION AGRICOLE
ET DU PATRIMOINE FONCIER

---

DECRET N°90-642
portant application de la
loi N°90-016 du 20 Juillet 1990
l'entretien et la police
des réseaux hydroagricoles

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR

Vu la Constitution,
Vu la Loi N° 90-016 du 20 Juillet 1990 reglementant la gestion, l'entretien et la police des reseaux hydroagricoles,
Vu la Loi N° 61-034 du 15 Novembre 1961 portant reglementation de la realisation des travaux exécutés par les particuliers en vue de l'irrigation des rizieres et terrains de cultures,
Vu l'Ordonnance modifiée N° 60-099 du 21 Septembre 1960 sur le domaine public de l'Etat,
Vu l'Ordonnance N° 76-044 du 27 Decembre 1976 fixant les regles relatives a l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivites Décentralisees,
Vu l'Ordonnance N° 60-133 du 3 Octobre 1960 portant regime general des Associations,
Vu l'Ordonnance N° 77-037 du 16 Fevrier 1977 fixant les regles de fonctionnement administratif, les attributions et les responsabilites des Collectivites Decentralisees,

**DECRETE**

## TITRE PREMIER

## DES RESEAUX HYDROAGRICLOLES ET DE LEURS USAGERS

**Article premier.** Sont dénommes reseaux hydroagricoles regis par le present decret tous travaux et ouvrages d'infrastructure hydroagricole contribuant a l'amenagement et a la mise en valeur des terres, a savoir

- les ouvrages d'art et travaux relatifs a l'irrigation
- les ouvrages d'art et travaux relatifs au drainage
- les ouvrages d'art et travaux relatifs aux digues et pistes d'exploitation



86

**Article 2.** Sont denommés usagers au sens de l'article 2 de la loi, toutes les personnes cultivant les terres desservies par les réseaux hydroagricoles vises a l'article 1er et tous ceux qui utilisent les eaux d'irrigation ou de drainage pour tout autre usage a caractere economique

## TITRE II

## DE LA STRUCTURE D'OPERATION

**Article 3.** La gestion, l'entretien et la police des reseaux hydroagricoles sont assures par une structure d'operation, dotee de la personnalite morale et de l'autonomie financiere, et formee par l'ensemble des usagers visés a l'article 2

Les services competents du Ministère charge de l'Agriculture apportent a la structure d'opération des appuis en matière de formation et des conseils techniques

L'Etat assure avec la structure d'operation la surveillance, le contrôle et les mesures nécessaires a la sécurité et à la maintenance des barrages et ouvrages annexes des reseaux hydroagricoles prevus a l'article 8 de la Loi selon les modalites fixees par un Cahier des Charges approuvé par un Arrêté du Ministere de l'Agriculture

**Article 4.** La structure d'operation est cree a l'initiative des usagers avec l'aval de la Collectivité Décentralisée dont le territoire englobe la totalite des terres desservies par les reseaux hydroagricoles visés à l'article premier

Si la totalité des terres desservies se trouve dans le territoire de plusieurs Fivondronampokontany, la structure d'operation sera creee au niveau du Fivondronampokontany ou reside le plus grand nombre d'usagers, apres accord prealable du President du Comite Executif du Faritany concerné

**Article 5** La structure d'operation a notamment pour rôles

- de gérer l'eau qui coule dans le canal depuis la prise principale jusqu'aux parcelles,
- de decider l'ouverture d'une nouvelle prise ou en regle generale l'execution de nouveaux travaux sur les reseaux hydroagricoles sur demande d'un de ses membres selon les procedures fixees dans les statuts et apres avis du service competent du Ministere charge de l'Agriculture,
- d'assurer l'exécution des travaux d'entretien des reseaux hydroagricoles par ses membres ou par l'entreprise et de prendre toutes les mesures necessaires pour la maintenance des reseaux hydroagricoles et pour la securite des ouvrages,
- d'assurer l'application de toutes les reglementations en vigueur (DINA inclus),
- de conclure des marches sans que ceux-ci aillent a l'encontre des objectifs fixes dans ses statuts



87

- de contracter des umprunts si besoin est

- d'établir et d'approuver les budgets annuels pour l'entretien des reseaux hydroagricoles et pour son fonctionnement

- de gérer les fonds dont elle dispose

## TITRE III

## DE L'ENTRETIEN

**Article 6.** Tous les usagers sont tenus au reglement integral des frais d'entretien des reseaux hydroagricoles dans les conditions fixees par le present Decret sauf derogation expresse de la structure d'opération

**Article 7.** Le montant des frais d'entretien annuels à l'hectare est fixe selon la formule suivante

$$Fe = K \frac{E}{S}$$

Fe = Frais d'entretien par hectare et par an

K = Coefficient détermine dans le Cahier des Charges de Prescriptions Genérales
E = Coût total annuel de maintenance
S = Superficie desservie par le reseau hydroagricole pendant l'annee

Le calcul du coût total annuel de maintenance sera precise dans le Cahier des Charges de Prescriptions Générales

**Article 8.** Le montant des frais d'entretien dû par un usager ayant utilise l'eau et l'ayant restituée dans le réseau est fixé par Arrêté du Faritany sur proposition de la structure d'opération, sous réserve que la qualité physico-chimique de l'eau restituee soit egale a celle prelevee

L'autorisation de prelevement et de restitution est delivree par la structure d'operation apres accord du service competent du Ministere charge de l'Agriculture

**Article 9.** Le recouvrement des sommes dûes au titre du paiement des frais d'entretien des reseaux hydroagricoles est assure par la structure d'operation

L'etablissement des documents necessaires a la collecte de ces frais, la procedure de recouvrement et la détermination de la periode de collecte relevent de la competence de la structure d'operation



88

En cas de non paiement, celle-ci fait appliquer toutes les dispositions prevues dans le DINA vise a l'Article 2 de la Loi

**Article 10.** Les usagers sont tenus de participer aux travaux d'entretien sous forme de journées de travail ou de fourniture de materiaux locaux

La défaillance à l'exécution de cette participation entraîne l'application du DINA

## TITRE IV

## DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 11.** Les modalités d'application technique des dispositions du present Decret feront l'objet d'un Cahier des Charges de prescriptions generales en langue malagasy que le Ministere chargé de l'Agriculture établira et homologuera par voie d'Arrêté

**Article 12.** A son niveau respectif, chaque structure d'operation prend des dispositions speciales sous forme de DINA visé a l'article 2 de la Loi, sur la base des dispositions du Cahier des Charges de prescriptions génerales



89

**Article 13.** Le Ministre de la Production Agricole et du Patrimoine Foncier, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Interieur, sont charges, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret, qui sera publie et communique partout ou besoin sera

Fait a Antananarivo, le 19 Decembre 1990

Le Président de la République
Démocratique de Madagascar
Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Didier RATSIRAKA

Le Ministre de la Production Agricole
et du Patrimoine Foncier

José ANDRIANOELISON

Ministre des Finances et du Budget

Leon RAJAOBELINA

Le Ministre de l'Interieur

Ampy Augustin PORTOS



90

## CAHIER DES CHARGES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

**Article premier.** Le présent Cahier des Charges est etabli en application technique des dispositions de l'Article 11 du Decret No 90-642 du 19 Decembre 1990 portant application de la Loi N° 90-016 du 20 Juillet 1990 reglementant la gestion, l'entretien et la police des reseaux hydroagricoles

**Article 2.**

- Le present Cahier des Charges définit les rôles et les attributions de chacun des intervenants en matiere de gestion, entretien et police des reseaux hydroagricoles

- Les reseaux hydroagricoles se repartissent en trois groupes

- réseaux des Grands Périmetres Irrigues
- réseaux des Petits Perimetres Irrigues
- reseaux des Micro-Perimetres Irrigues

- Un Arrête du Ministere charge de l'Agriculture etablira la liste des Grands Perimetres Irrigues et des Petits Perimetres Irrigues

- Des Cahiers des Charges de prescriptions speciales seront etablis pour chaque groupe de perimètres

### TITRE I

### DE LA COLLECTIVITE DECENTRALISEE

**Article 3.** La Collectivite Decentralisee definie a l'Article 4 du Decret N° 90-642 du 19 Décembre 1990 est chargée de

- contrôler la regularite des procedures comptables de la structure d'operation

- concilier les usagers en cas de differends non regles par la structure d'operation

- faire appliquer les dispositions prevues au DINA, a la demande de la structure d'operation

- d'appuyer la structure d'operation pour la sensibilisation des usagers au maintien du bon fonctionnement du réseau hydroagricole



91

## DE LA STRUCTURE D'OPÉRATION

**Article 4** La structure d'operation est l'interlocuteur privilegie de l'Administration et des Collectivités Decentralisées pour tout ce qui releve de la gestion, l'entretien et la police des réseaux hydroagricoles

**Article 5.** La structure d'operation est le gerant des reseaux hydroagricoles qui appartiennent au Domaine Public, de ce fait elle doit respecter et d'appliquer les textes regissant la gestion, l'entretien et la police des reseaux hydroagricoles Elle s'engage vis-a-vis de l'Etat a assurer la bonne conservation des infrastructures hydroagricoles qui lui sont confiees

## TITRE III

## DES USAGERS

**Article 6.** Les usagers doivent connaître les textes reglementant la gestion, l'entretien et la police des réseaux hydroagricoles

**Article 7.** Les usagers sont tenus de suivre les decisions de la structure d'operation

**Article 8.** Les usagers participent aux travaux d'entretien des reseaux

Les operations d'entretien sont realisees en commun par l'ensemble des usagers

**Article 9.** La quote-part de chacun des usagers par rapport a l'ensemble du travail est determinee par l'organe executif de la structure d'operation

Cette quote-part est realisee soit en journees de travail, soit par la fourniture de materiaux, soit par le versement de contre-valeur permettant de rémunerer les usagers qui, en plus de leur part, exécuteraient celle des autres, ou des travailleurs salaries specialement recrutes a cet effet

**Article 10.** Les usagers doivent payer integralement les frais d'entretien des reseaux hydroagricoles definis a l'article 7 du Decret N° 90-642 du 15 Decembre 1990 dans les conditions fixees par la structure d'operation

**Article 11.** Les usagers sont tenus de respecter les tours d'eau et les reglements en matiere de police des réseaux hydroagricoles



92

**Article 12.** Dans le cas de réhabilitation de reseaux, les usagers approuvent le plan de rehabilitation et s'engagent à verser le montant total des frais d'entretien annuels avant la reception définitive des travaux

**Article 13.** Les usagers sont tenus d'accepter que les infrastructures necessaires a la bonne gestion des reseaux hydroagricoles soient construites sur leur parcelle dans l'interêt commun Mais ils doivent en être dedommages selon la reglementation en vigueur

**Article 14.** Les usagers ne doivent pas s'opposer au passage de l'eau destinee a l'irrigation des parcelles

Ils ne doivent pas débiter arbitrairement leur surplus d'eau sur les parcelles des autres usagers

**Article 15.** En cas de litige entre des usagers concernant l'irrigation ou le drainage, les interessés doivent chercher à régler ce litige a l'amiable Si cet accord a l'amiable s'avere impossible, il est interdit aux parties en cause de porter directement leur affaire devant les tribunaux Elles doivent demander prealablement l'arbitrage de la structure d'operation dont elles relevent Si la sentence d'arbitrage rendue par la structure d'operation ne met pas les parties d'accord, le litige doit être porte devant la Collectivite Decentralisee dont releve la structure d'opération

Ce n'est que si l'une des parties refuse d'executer la decision prise par la Collectivite Decentralisée que l'affaire doit être portee devant le tribunal civil

## TITRE IV

## DU SERVICE TECHNIQUE

**Article 16.** Le Service Technique joue le rôle de Conseiller Technique de la structure d'operation

Le Service Technique

- appuie la structure d'operation pour la prise en charge progressive de ses activites, notamment la gestion, l'entretien et la police des reseaux hydroagricoles
- appuie la structure d'operation dans l'etablissement du projet de budget d'entretien des réseaux hydroagricoles
- fait connaître aux usagers le contenu des textes réglementant la gestion, l'entretien et la police des réseaux hydroagricoles

## TITRE V

## DES FRAIS D'ENTRETIEN

**Article 17.** Conformément aux dispositions de l'Article 7 du Decret N°90-642 du 19 Decembre 1990 Le montant des frais d'entretien annuels a l'hectare est fixe selon la formule suivante

$$Fe = K \frac{E}{S}$$

Fe = Frais d'entretien par hectare et par an
K = Coefficient déterminé dans le present Cahier des Charges
E = Coût total annuel de maintenance
S = Superficie desservie par le réseau hydroagricole pendant l'annee

Le coût total annuel de maintenance est calcule a partir

- du montant des frais et des provisions annuels pour la maintenance du reseau hydroagricole

- du montant des primes annuelles d'assurances

- du montant des remboursements annuels des emprunts

**Article 18.** Le montant des frais d'entretien annuels du par un usager est fixe selon la formule suivante
F = (Fe) s
Fe = Frais d'entretien par hectare et par an
s = Superficie redevable de l'usager

**Article 19.** La liste des parcelles non redevables est determinee chaque annee par une commission composée de représentants

- de la structure d'opération
- du Service Technique
- de la Collectivite Decentralisee ayant avalise la creation de la structure d'operation

**Article 20.** Le coefficient K peut varier entre 0,25 et 1

La valeur de ce coefficient sera fixée dans les cahiers des charges de prescriptions speciales prevus a l'Article 2 du present cahier des charges

---

## TITRE VI

## DU DINA

**Article 21.** Le DINA prevu a l'Article 12 du Decret N° 90-642 du 19 Decembre 1990 doit contenir les dispositions concernant les points suivants

- Infractions en matière de police des réseaux hydroagricoles
- non paiement des frais d'entretien dus par un usager dans les conditions fixees par la structure d'opération
- non participation d'un usager aux travaux d'entretien
- non respect des regles distribution de l'eau
- défaillance des responsables de la structure d'operation
- les modalités d'application du DINA

Ces dispositions ne doivent en aucun cas être des sanctions penales

**Article 22.** Les DINA sont élabores, adoptes et publies par la structure d'operation selon la procédure suivante

- élaboration par la structure d'operation
- adoption par l'Assemblee Generale des membres de la Structure d'Operation a la majorite simple
- dépôt à la Collectivite Decentralisee ayant avalise la creation de la structure d'operation qui en delivre recepisse
- transmission au tribunal de Premiere Instance par la structure d'operation
- homologation par le tribunal de Premiere Instance

**Article 23** Lors de l'application du DINA, au cas ou un usager refuse la decision prise par la structure d'operation, celle-ci demande l'intervention de la Collectivite Decentralisee ayant avalise la creation de la structure d'operation Si l'usager refuse de se soumettre a l'autorite de la Collectivite Decentralisee ayant avalise la creation de la structure d'operation, le President de l'Organe Executif de la structure d'operation porte l'affaire devant le tribunal competent



95

## TITRE VII

## DES RELATIONS ENTRE LES UTILISATEURS DE DEUX OU PLUSIEURS PERIMETRES UTILISANT LE MEME COURS D'EAU

**Article 24.** Des réunions entre les organes executifs des structures d'opération des perimetres concernés devront avoir lieu afin d'elaborer la distribution d'eau entre eux

Quand les débits tendent à diminuer, ces organes executifs devront se mettre d'accord sur le systeme de partage entre les périmetres pour la meilleure repartition de l'eau disponible

## TITRE VIII

## DISPOSITION DIVERSES

**Article 25.** Le présent Cahier des Charges de Prescriptions Generales est exempte de droit de timbres et d'enregistrement



96

## ANNEXE F COMPTES D'EXPLOITATION D'UN HECTARE DE PADDY (GRAVITAIRE/POMPAGE) REHABILITE OU DÉGRADÉ


Tableau 01 Budget d'Exploitation en Riziculture pour une Superficie d'un Hectare, Réseaux Gravitaires Réhabilités (en FMG)

Tableau 02 Budget d'Exploitation en Riziculture pour une Superficie d'un Hectare, Reseaux Gravitaires en Degradation Partielle depuis 5 Ans (en FMG)

Tableau 03 Budget d'Exploitation en Riziculture pour une Superficie d'un Hectare, Réseaux Gravitaires en Degradation Serieuse depuis 10 Ans (en FMG)

Tableau 04 Budget d'Exploitation en Riziculture pour une Superficie d'un Hectare, Réseaux sous Pompage Rehabilités (en FMG)

Tableau 05 Budget d'Exploitation en Riziculture pour une Superficie d'un Hectare, Réseaux sous Pompage en Dégradation Partielle depuis 5 Ans (en FMG)

Tableau 06 Budget d'Exploitation en Riziculture pour une Superficie d'un Hectare, Réseaux sous Pompage en Degradation Sérieuse depuis 10 Ans (en FMG)




97

**REPOBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY**
**Tanindrazana - Tolom-piavotana - Fahafahana**

---

MINISTERE DE LA PRODUCTION AGRICOLE
ET DU PATRIMOINE FONCIER

---

ARRÊTÉ N° 0290/91
portant établissement et approbation
du Cahier des Charges de prescriptions
Génerales-type, relatif a la gestion,
l'entretien et la police des reseaux
hydroagricoles

---

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET DU PATRIMOINE FONCIER

Vu la Constitution,
Vu la Loi N° 90-016 du 20 Juillet 1990 relative a la gestion, l'entretien et la police des reseaux hydroagricoles,
Vu le decret N° 90-642 du 19 Decembre 1990 portant application de la loi n° 90-016 du 20 Juillet 1990 relative à la gestion, l'entretien et la police des réseaux agricoles,
Vu l'Ordonnance N° 76-044 du 27 Decembre 1976 fixant les règles des Collectivités Decentralisees,
Vu le Décret N° 77-037 du 16 Fevrier 1977 fixant les regles de fonctionnement administratif, les attributions et les responsabilités des Collectivites Décentralisees,
Vu l'Ordonnance N° 60-133 du 3 Octobre 1960 portant regime general des Associations,
Vu l'Ordonnance N° 77-039 du 29 Juin 1977 portant Charte des Cooperatives Socialistes de Production

**ARRÊTE**

**Article premier.** Est approuve le Cahier de Charges de prescriptions generales - type, annexe au present arrête, relatif a la gestion, l'entretien et la police des reseaux hydroagricoles

**Article 2.** Les cahiers des charges de prescriptions genérales relatif a la gestion, l'entretien et la police des reseaux hydroagricoles doivent être etablis conformement aux dispositions du cahier des charges de prescriptions generales-type suscite

**Article 3** Le présent arrête sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera

Fait à Antananarivo, le 18 Janvier 1991

---

98

REPOBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY
Tanindrazana-Tolom-piavotana-Fahafahana
---

MINISTERE DE LA PRODUCTION AGRICOLE
ET DU PATRIMOINE FONCIER
---

# TEXTES LEGISLATIFS AUE

*VOLUME II*

## TEXTES LEGISLATIFS REGLEMENTANT LES ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF

- Ordonnance 60-133 du 3 Octobre 1960
- Ordonnance 75-017 du 13 Août 1975
- Decret 60-383 du 5 Octobre 1960
- Decret 64-042 du 29 Janvier 1964



99

| TEXTES LEGISLATIFS REGLEMENTANT LES ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF | DIDY AMAN-DALANA MANISY FITSIPIKA MOMBA'NY FIKAMBANANA |
|---|---|

SOMMAIRE / SAVARANON'ANDO


| | | Page/Pejy |
|---|---|---|
| 1- | Ordonnance 60-133 du 3 Octobre 1960 | 1 |
| 2- | Ordonnance 75-017 du 13 Août 1975 | 9 |
| 3- | Hitsivolana Laharana Faha 75-017 tamin'ny 13 Aogositra 1975 | 11 |
| 4- | Decret 60-383 du 5 Octobre 1960 | 13 |
| 5- | Decret 64-042 du 29 Janvier 1964 | 18 |




100

## ORDONNANCE N° 60 133

---

**Expose des motifs**

La Constitution de la Republique Malgache en son preambule garantit la liberte d'association dans les conditions prevues par la loi

Or jusqu'a présent, ces conditions de l'exercice de la liberte d'association sont determinees a Madagascar par la loi fondamentale française du 1er Juillet 1901 rendue localement applicable, en ses titres I, II et IV, en même temps que le reglement d'administration publique du 16 Août 1901 relatif a son application

C'est pour remplacer ces textes et doter ainsi Madagascar dans ce domaine, d'une legislation qui lui soit propre, qu'a ete elaboree la presente Ordonnance

Ses dispositions ne different pratiquement pas de celles des textes français qu'elles se bornent a adapter aux contingences locales et a preciser sur certains points, ainsi qu'il a ete fait d'ailleurs dans la plupart des Etats democratiques modernes

Elles innovent cependant sur un point particulier En effet, le titre III de la loi du 1er Juillet 1901, relatif aux congregations religieuses n'ayant ete promulgue a Madagascar ou le regime des cultes fait l'objet de textes particuliers, certaines associations culturelles ou a caractere religieux ont pu se constituer comme les associations ordinaires reunissant aussi a tourner la legislation et la reglementation relative au regime des cultes

Il importait de faire disparaître cette anomalie C'est pourquoi, la presente Ordonnance precise nettement en son article premier, le champs de son application

Elle constitue bien le regime general des associations pour lesquelles, en raison de la particularite de leur objet et de l'etendue des moyens qui leur sont donnees pour remplir cet objet, existe, ou pourra dans l'avenir exister, un regime particulier

Le principe n'en demeure pas moins exception faite de celles dont l'objet est illicite qui sont nulles et de nul effet et des associations etrangeres soumises a autorisation prealable, les associations peuvent se former en toute liberte et obtenir la capacite juridique par simple declaration



10'

**ORDONNANCE N° 60-133**

**portant regime general des associations**
**(J O R M 1960, p 2090)**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article Premier -** La presente ordonnance determinee les conditions generales de constitution, de fonctionnement et de dissolution d'associations

Toutefois, elle ne s'applique pas

1) Aux syndicats professionnels et associations syndicales, aux societes mutualistes, aux societes au sens de l'article 1833 du code civil, aux congregations ou missions religieuses et aux associations culturelles ou a caractere religieux, dont le regime fait l'objet de dispositions legislatives speciales ,

2) Aux categories d'associations pour lesquelles il sera juge bon de determiner par la loi un regime particulier

**Art 2 -** L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activite dans un but autre que de partager des benefices Elle est regie, quant a sa validite par les principes generaux du droit applicable aux contrats et obligations

**Art 3 -** Sous reserve des dispositions du chapitre III de la presente ordonnance relatives aux associations etrangeres, les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni declaration prealable, mais elles ne jouiront de la capacite juridique que si elles ses sont conformees aux dispositions de l'article 6 ci-dessous

**Art 4 -**

1)- Toute association fondee sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes moeurs, est nulle et de nul effet

2)- Il en est de même de celles qui tombent sous le coup des dispositions de l'ordonnance n°60-063 du 22 Juillet 1960, susvisee

**Art 5 -** Toute association qui voudra obtenir la capacite juridique prevue par l'article 7 ci-dessous devra être declaree par les soins de ses fondateurs ou de ses administrateurs ou directeurs et rendue publique

La declaration prealable en sera deposee, en triple exemplaire, aux bureaux de la province dans laquelle l'association aura son siege social Elle fera connaître la denomination et l'objet de l'association, le siege de ses etablissements et les noms, prenoms, professions et domiciles de ceux qui, a titre quelconque, sont charges de son administration ou de sa direction Il en sera delivre recepisse

Trois exemplaires des statuts de l'association seront joints a la declaration

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les mêmes conditions, dans un delai de trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que toutes les modifications apportees a leurs statuts

Ces modifications ou changements seront en outre consignes sur un registre special qui devra être presente, sans deplacement, aux autorites administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande

Dans les deux mois de leur depôt les declarations d'association seront rendues publiques, par les soins de l'administration, au moyen de l'insertion au Journal Officiel de la Republique d'un extrait precisant la denomination de l'association, son siege social, son objet, et la date de delivrance du recepisse

Les modifications ou changements se rapportant a la denomination, au siege social ou a l'objet d'une association, doivent être rendues publiques dans les mêmes conditions

Ces modifications ou changements ne sont opposables au tiers qu'a partir du jour ou ils auront ete declares

**Art 6 -** Toute association regulierement declare peut, sans aucune autorisation speciale, rester en justice, acquerir a titre onereux, posseder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des provinces ou des communes ,

1)- Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont ete redimees ,

2)- Le local destine a l'administration de l'association et a la reunion de ses membres ,

3)- Les immeubles strictement necessaires a l'accomplissement du but qu'elle se propose

**Art 7** En cas de nullite prevue au paragraphe 1er de l'article 4, la dissolution de l'association est prononcee par le tribunal civil, soit a la requête de tout interesse, soit a la diligence du ministere public celui-ci peut assigner a trois jours francs et le tribunal, sous

les sanctions prevues a l'article 9 ci-dessous, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours la fermeture des locaux et l'interdiction de toute reunion des membres de l'association

La dissolution des associations visees au paragraphe 2 de l'article 4 est prononcee dans les conditions prevues par l'ordonnance n°60-063 du 22 Juillet 1960

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 6, la dissolution peut être prononcee par le tribunal civil a la requête de tout interesse ou du ministere public

**Art 8 -** Seront punis d'une amende de 5 000 a 50 000 francs et, en cas de recidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenue aux dispositions de l'article 6

Seront punis d'une amende de 20 000 a 1 500 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours a un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenu ou reconstituee illegalement apres le jugement de dissolution

Seront punies de la même peine les personnes qui auront favorise la reunion des membres de l'association dissoute en consentant l'usage d'un local dont elles disposent

**Art 9 -** En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcee par justice, les biens de l'association seront devolus conformement aux statuts ou, a defaut de dispositions statutaires, suivant les regles determinees en assemblee generale

**Art 10 -** Si pour une raison quelconque aucune regle de devolution des biens d'une association dissoute, volontairement, statutairement ou en justice, n'a ete fixee, le tribunal civil a la requête de tout interesse ou du ministere public nomme un curateur ce curateur provoque dans le delai determine par le tribunal la reunion d'une assemblee generale dont le mandat est uniquement de statuer sur la devolution des biens , il exerce les pouvoirs conferes aux curateurs des successions vacantes

**Art 11 -** Lorsque l'assemblee generale d'une association est appelee a se prononcer sur la devolution des biens, quel que soit le mode de devolution, elle ne peut attribuer aux associations, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association

## CHAPITRE II

## ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

**Art 12 -** Les associations declarees peuvent être reconnues d'utilite publique par decrets pris en conseil de Gouvernement

**Art 13 -** Les associations reconnues d'utilite publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posseder ou acquerir d'autres immeubles que ceux necessaires au but quelles se proposent Toutes les valeurs mobilieres d'une association reconnue d'utilite publique doivent être placees en titres nominatifs

elles peuvent recevoir des dons et legs apres y avoir ete autorisees par decret en conseil des Ministres Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas necessaires au fonctionnement de l'association sont alienes dans les delais et formes prescrit par le decret qui autorise l'acceptation de la liberalite , le prix en est verse a la caisse de l'association

Elles ne peuvent accepter une donation mobiliere ou immobilieres avec reserve d'usufruit au profit du donateur

## CHAPITRE III

## ASSOCIATIONS ETRANGERES

**Art 14 -** Sauf dispositions contraires prevues par les conventions internationales aucune association etrangere ne peut se former a Madagascar, sans autorisation prealable du Ministere de l'Interieur

Elle ne peut avoir des etablissements a Madagascar qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces etablissements

**Art 15 -** L'autorisation peut être accordee a titre temporaire ou soumise a un renouvellement periodique

Elle peut être subordonnee a l'observation de certaines conditions

Elle peut être retiree a tout moment

**Art 16 -** Sont reputes associations etrangeres, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent eventuellement se dissimuler, les groupements presentant les caracteristiques d'une association, qui ont leur siege a l'etranger, ou qui, ayant leur siege a Madagascar, sont diriges en fait par un ou plusieurs etrangers, ou bien ont soit des administrateurs etrangers, soit un quart au moins de membres etrangers

**Art 17 -** En vue d'assurer l'application de l'article precedent, le Ministre de l'Interieur et les Secretaires d'Etat delegues aux provinces peuvent, a toute epoque, inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout etablissement a leur fournir par ecrit, dans le delai d'un mois, tous renseignements de nature a determiner le siege auquel ils se rattachent, leur objet reel, la nationalite de leurs membres, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants effectifs

Ceux qui ne se conforment pas a cette injonction ou font des declarations mensongeres sont punis des peines prevues a l'article 22 ci-dessous

**Art 18 -** Les demandes d'autorisation sont adressees aux bureaux de la province dans le ressort de laquelle fonctionne l'association ou l'etablissement

Pour être recevables elles doivent mentionner la denomination et l'objet de l'association ou de l'établissement, le lieu de son fonctionnement, les noms, prenoms, professions, domiciles et nationalites des membres etrangers et de ceux qui, a un titre quelconque, sont charges de l'administration ou de la direction de l'association ou de l'etablissement

Les etrangers residant a Madagascar auxquelles l'autorisation est refuses ou retiree doivent cesser immédiatement leur activite et proceder a la liquidation de leurs biens dans le delai d'un mois a dater de la notification de la decision

**Art 20 -** Les associations etrangeres quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent eventuellement se dissimuler, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixees ci-dessus, sont nulles de plein droit

Cette nullite est constatee par arrête du Ministere de l'Interieur

**Art 21 -** Les arrêtes portant autorisation, refus, retrait d'autorisation ou nullite de droit d'une association etrangere, doivent être publies au *Journal Officiel* de la Republique

Les arrêtes portant refus ou retrait d'autorisation ou nullite de droit d'une association etrangere doivent prescrire toutes mesures utiles pour assurer l'execution immediate de cette decision et la liquidation de biens de l'association

**Art 22 -** Ceux qui, a titre quelconque, assurent ou continuent a assurer l'administration d'associations etrangeres ou d'etablissements non autorises sont punis d'un emprisonnement d'un a cinq ans et d'une amende de 5 000 a 50 000 francs

Les autres personnes participant au fonctionnement de ces associations ou de leurs etablissements sont punies d'un emprisonnement de six mois a trois ans et d'une amende de 5 000 a 50 000 francs

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants administrateurs et participants a l'activite d'associations ou d'etablissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposees par l'arrête d'autorisation ou au-dela de la duree fixee par ce dernier

## CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS DIVERSES



106

**Art 23 -** Les unions d'associations ayant une administration une direction centrale sont soumises aux disposition de la presente ordonnance Elles doivent declarer leur denomination, leur objet et le siege des associations qui les composent Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adherentes

**Art 24 -** Les associations declarees ou reconnues d'utilite publique sont soumises a un contrôle particulier lorsqu'elles beneficient de subvention de l'Etat, des provinces ou des communes

Toute entrave apportee a l'exercice de ce contrôle entraînera la suppression de la subvention

**Art 25 -** Des decrets pris en conseil des Ministres regleront tant que de besoin les modalites d'application de la presente ordonnance

**Art 26 -** Les associations declarees, les associations reconnues d'utilite publique, ou les associations etrangeres autorisees fonctionnant a Madagascar a la date de la presente ordonnance sont soumises a ses dispositions sans qu'il soit necessaire pour elles de faire une nouvelle declaration ou d'obtenir une nouvelle reconnaissance d'utilite publique ou une nouvelle autorisation

Toutefois, les associations culturelles ou a caractere religieux constituees sous le regime de la loi du 1er Juillet 1901, ont un delai de six mois a compter de la date de la presente ordonnance dont les dispositions ne leur sont pas applicables, pour se mettre en regle avec la legislation et la reglementation en vigueur relatives au regime des cultes a Madagascar

**Art 27 -** Sont et demeurent abrogees toutes dispositions anterieures se rapportant a l'objet de la presente ordonnance

**ORDONNANCE N° 75-015**

modifiant l'ordonnance n° 60-133 du 3 Octobre 1960
reglementant le regime general des associations
a Madagascar

Le President du Conseil Suprême de la Revolution, Chef de l'Etat et du Gouvernement,

Vu la loi constitutionnelle du 7 Novembre 1972,
Vu la loi du 29 Avril 1959,
Vu l'Ordonnance n° 72-001 du 5 Juin 1972 relative a l'etat de necessite nationale, completee par l'ordonnance n° 75-008 du 11 Juillet 1975,
Vu l'Ordonnance fondamentale n° 75-015-0/DM du 13 Juin 1975 portant organisation et fonctionnement des pouvoirs publics pendant la duree de l'etat de necessite nationale,

Vu la decision n° 24-CSI/D du 13 Août 1975 du Conseil Superieur des Institutions,

En Conseil Suprême de la Revolution,

ordonne

**Article premier** Les articles 4 et 7 de l'ordonnance n° 60-133 du 3 Octobre 1960 reglementant le regime general des associations a Madagascar, sont modifies comme suit

"Art 4 - alinea 3 (nouveau) - Toute association dont les activites constituent une menace pour l'ordre et la securite publics, les bonnes moeurs ou pour l'Unite nationale est nulle et de nul effet "

" Art 7 - alinea 3 (nouveau) - La dissolution des associations visees au paragraphe 3 (nouveau) de l'article 4 est prononcee par arrête du Ministre de l'Interieur "

(Le reste sans changement )

**Art 2 -** La presente ordonnance sera publiee au *Journal Officiel* de la Republique

Elle sera executee comme loi de l'Etat

Promulguee a Tananarive, le 13 Août 1975
Didier Ratsiraka

Par le President du
Conseil Suprême de la Revolution

Les membres du
Conseil Suprême de la Revolution

Le Lieutenant-Colonel Joel Rakotomalala ,
Le Lieutenant-Colonel Jaona Mampila ,
Le Commandant Fernand Patureau ,
Le Commandant Desire Rakotoarijaona ,
Le Commandant Martin Rampanana ,
Le Commandant Ferdinand Jaotombo ,
Le Capitaine Jean de Dieu Randriantanany ,
Le Capitaine Max Marson ,

Le Ministre de l'Interieur,
Le Lieutenant-Colonel Mampila Jaona

**DECRET N° 60-383 DU 5 OCTOBRE 1960**
**PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE**
**60-133 DU 3 OCTOBRE 1960 PORTANT**
**REGIME GENERAL DES ASSOCIATIONS**

Le President de la Republique, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre de l'Interieur,
Vu la Constitution,
Vu l'ordonnance n° 60-133 du 3 Octobre 1960 portant regime general des associations,
Le conseil des Ministres entendu,

Decrete

**Article premier** Les exemplaires des declarations et des statuts ainsi que des pieces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'Administration ou la Direction, deposes aux bureaux des Provinces par les Associations soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 60-133 du 3 Octobre 1960 susvisee sont repartis comme suit

- l'un est conserve aux bureaux de la province
- un autre est adresse au Ministre de l'Interieur
- le troisieme est adresse au Chef du district dans lequel est situe le siege de l'association

**Art 2 -** Toute personne a droit de prendre communication, sans deplacement, au Ministere de l'Interieur ou aux bureaux de la Province ou du district, des declarations, statuts et pieces deposes par les Associations

**Art 3 -** Les pieces faisant connaître les changements survenus dans l'administration ou la direction des associations mentionnent

1- les changements des personnes chargees de l'administration ou de la direction ,

2- les nouveaux etablissements fondes ,

3- le changement d'adresse dans la localite ou est situe le siege social ,

4- les acquisitions ou alienation du local et des immeubles specifies a l'article 7 de l'ordonnance n° 60-133 du 3 Octobre 1960 ,

Un etat descriptif en cas d'acquisition et l'indication du prix d'acquisition ou d'alienation doivent être fournis

**Art 4 -** Le récepisse delivre par le Secretaire d'Etat delegue a la province contient l'enumeration des documents deposes Il est date et signe par le Secretaire d'Etat a la Province ou son representant

Un double en est adresse au Ministere de l'Interieur et au Chef du district interesse

**Art 5 -** La demande en reconnaissance d'utilite publique, signee de toutes les personnes deleguees specialement a cet effet par l'assemblee generale, doit être deposee contre récepisse aux bureaux de la province

Elle est transmise au Ministre de l'Interieur, par le Secretaire d'Etat delegue a la Province qui doit faire connaître son avis

**Art 6 -** Il doit être joint a cette demande

1- un exemplaire du Journal Officiel contenant l'extrait de la declaration ,

2- un expose indiquant l'origine, le developpement, le but d'interêt public de l'oeuvre ,

3- les statuts de l'association en double exemplaire ,

4- la liste de ses etablissements avec indication de leur siege ,

5- la liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalite, de leur profession et de leur domicile ou s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siege

6- le compte financier du dernier exercice ,

7- un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ,

8- un extrait de la deliberation de l'assemblee generale autorisant la demande en reconnaissance d'utilite publique

Ces pieces sont certifiees sinceres et veritables par les signataires de la demande

**Art 7 -** Les statuts prevus au paragraphe 3 de l'article precedent <u>doivent contenir</u>

1- l'indication de la denomination de l'association, de son objet, de sa duree et de son siege social ,

2- les conditions d'admission et de radiation de ses membres ,

3- les regles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses etablissements, ainsi que la determination des pouvoirs conferes aux membres charges de l'administration ou de la direction, <u>les conditions de modification des statuts</u> et de la dissolution de l'association

4- l'engagement de faire connaître dans les trois mois aux bureaux de la province tous les changements survenus dans l'administration ou de la direction et de

présenter sans deplacement les registres et pieces de comptabilité sur toute réquisition des autorites administration

5- les regles suivant lesquelles les biens seront devolus en cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire

6- les prix maximum des retributions qui seront perçues a titre quelconque dans les etablissements de l'association ou la gratuite n'est pas complete

**Art 8 -** Copies du decret de reconnaissance d'utilite publique sont transmises au Secretaire d'Etat delegue a la Province et au Chef du district interesse pour être au dossier de l'association

**Art 9 -** Toute association declaree et toute association reconnue d'utilite publique qui reçoit une subvention de l'Etat, des provinces ou des communes, est tenue de fournir ses budgets et comptes a l'autorite administrative qui accorde la subvention et aux agents du contrôle financier

Elle peut, en outre, être invitee a presenter les pieces justificatives des depenses et tous autres documents dont la production serait jugee utile

Tout refus de communication est considere comme une entrave a l'exercice du contrôle

**Art 10 -** Le Ministre de l'Interieur et les Secretaires d'Etat delegues aux provinces sont charges chacun en ce qui le concerne de l'execution de la Republique

Fait a Tananarive, le 5 Octobre 1960

Philibert Tsiranana

Par le President de la Republique,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Interieur
Andre Resampa

**DECRET N° 64-042**

relatif a l'application de l'article 6
de l'ordonnance n° 60-133 du 3 Octobre 1960
portant regime general des Association

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur proposition du Ministre de l'Interieur,
Vu la Consultation,
Vu l'ordonnance n° 60-133 du 3 Octobre 1960,
Le Conseil des Ministres entendu,

Decrete

**Article premier** Toute association regulierement declaree dans les conditions prevues a l'article 6 de l'ordonnance n° 60-133 du 3 Octobre 1960 doit tenir une comptabilite des fonds dont elle dispose et être en mesure de presenter l'inventaire des immeubles et locaux qu'elle possede

**Art 2 -** Le Gouvernement peut faire contrôler par les chefs de circonscription administrative ou leurs adjoints ou par tout fonctionnaire, habilite a cet effet par le Ministre de l'Interieur, la comptabilite des associations ainsi que les pieces justificatives de depenses et tous documents dont la production sera jugee utile

**Art 3 -** Le Ministre de l'Interieur est charge de l'execution du present Decret qui sera publie au Journal Officiel de la Republique Malgache

Fait a Tananarive, le 29 Janvier 1964

Pour le President de la Republique, Chef du Gouvernement
et par delegation,
le Vice-President du Gouvernement
Calvin Tsiebo

Par le President de la Republique
Chef du Gouvernement
Le Ministre de l'Interieur
Andre Resampa

## ANNEXE B AVANT-PROJET DES STATUTS DE LA STRUCTURE A METTRE EN PLACE - OPTION N° 1

1 Creation

Creation d'une association regie par l'ordonnance n° 60 133 du 3 Octobre 1960, ses textes subsequents et les presents statuts, regroupant des personnes morales remplissant les conditions enoncees dans les presents statuts

2 Objet

- Gestion, entretien et police des reseaux hydro-agricoles de la Plaine de la Basse Betsiboka

- Promotion des activites d'intensification et d'augmentation de la production en vue de la croissance economique et du progres social

3 Denomination

A choisir par un Comite Preparatoire et a approuver par l'AG constitutive

4 Duree

Illimitee

5 Membres

- Membres fondateurs les 60 associations des usagers du perimetre

- Les nouveaux membres sont admis apres approbation de l'Assemblee Generale statuant a la majorite qualifiee, des deux tiers de ses membres

6 Organes

- Assemblee Generale

- Conseil d'Administration

- Bureau Technique

7 Assemblee generale

- Composition

  - Associations des Usagers des Reseaux (AUR) representees par leurs presidents

- Un representant pour chaque groupement professionnel membre de l'Association
- Les reunions de l'AG sont presidees par le President du CA

- Attributions

  - Definit les orientations et les strategies a mettre en oeuvre par l'Association
  - Examine toutes questions d'interêt general soumises par le CA et delibere sur les orientations a prendre
  - Approuve la nomination du Commissaire aux Comptes sur proposition du CA
  - Approuve le projet de demande de Reconnaissance d'Utilite Publique de l'Association
  - Examine et approuve le budget annuel presente par le CA
  - Examine et approuve le rapport moral et le rapport financier presentes par le CA
  - Statue a la majorite qualifiee des deux tiers de ses membres sur les modifications a apporter aux statuts
  - Statue a la majorite qualifiee des deux tiers de ses membres sur l'admission de nouveaux membres
  - Autorise a la majorite qualifiee toutes transactions en vue d'acquisition ou de vente de biens immobiliers ou en vue de conventions d'emprunts sur proposition du CA
  - Examine et arrête les programmes d'investissements et d'activites soumis par le CA
  - Constitue en cas de besoin des Commissions de Travail
  - Elit les membres du CA et met fin a leurs fonctions
  - Statue en Assemblee Generale extraordinaire sur la dissolution anticipee de l'Association
  - Approuve le Reglement Interieur et le DINA
  - Entend le rapport du commissaire aux comptes

8 <u>Conseil d'Administration</u>

- Composition

  - 11 membres au moins, elus par l'AG parmi les representants des membres de l'Association
  - Les premiers membres sont de droit constitues par les presidents des Comites Conjoints formalises des Associations des Usagers des Reseaux et par le representant des AUR non regroupees en CC
  - Les membres du Conseil elisent le President du CA En cas de partage de voix, la voix du President est preponderante
  - Les membres du CA elisent un Tresorier qui assure la gestion financiere et la gestion des biens de l'Association en collaboration avec le Bureau Technique
  - Le Secretariat du CA est assure par le personnel du Bureau Technique Le Directeur du Bureau Technique n'est pas membre du CA, mais assiste aux reunions du CA sans voie deliberative

- Mandat

  - 3 ans
  - Les membres sortants sont reeligibles
  - Le President du CA represente l'Association dans la vie civile

- Attributions

  - Administration generale de l'Association sous la direction du President du CA
  - Soumet a l'examen et a l'approbation de l'AG toutes questions d'interêt general
  - Etablit et soumet a l'AG les programmes d'activites et d'investissements
  - Etablit les dossiers de contrats ou d'appels d'offres avec l'appui du Bureau Technique
  - Soumet a l'approbation de l'AG les projets de Reglement Interieur et de DINA
  - Etablit et soumet a l'approbation de l'AG le budget annuel
  - Etablit et soumet a l'AG le rapport moral et financier annuel
  - Reçoit et accepte pour le compte de l'Association les subventions, allocations de financements, dons et legs
  - Soumet a l'approbation de l'AG tous projets de vente ou d'acquisition de biens immeubles et tous projets de conventions d'emprunts et mene toutes les transactions y afferentes
  - Prepare et conduit les formalites pour la Reconnaissance d'Utilite Publique de l'Association
  - Nomme et revoque le Directeur du Bureau Technique
  - Recrute et revoque le personnel du Bureau Technique sur proposition du Directeur
  - Soumet a l'approbation de l'AG la candidature du Commissaire aux Comptes a partir d'une liste de professionnels agrees

9 <u>Bureau Technique</u>

- Le Bureau Technique execute sous le contrôle du CA les programmes definis par le CA et approuves par l'AG

- Le Bureau Technique est dirige par le Directeur qui dispose des pouvoirs necessaires et d'un personnel pour assumer ses fonctions

- Le Directeur est salarie de l'Association et beneficie des avantages sociaux

- Les attributions et le mode de fonctionnement du Bureau Technique sont precises et completes par le Reglement Interieur

10 <u>Ressources</u>

- Cotisations des membres

- Perceptions sur les denrees produites sur les reseaux hydroagricoles

- Subventions ou dotations publiques
- Produits des amendes en application du DINA
- Les produits de participations aux frais d'entretien des reseaux
- Dons et legs
- Financements et contributions de toutes natures
- Emprunts
- Produits des activites de l'Association

11 Depenses

- Depenses de fonctionnement du CA, de l'AG et du Bureau Technique
- Depenses de travaux d'etudes, d'entretien et de fonctionnement des reseaux
- Depenses resultant des emprunts et frais financiers
- Salaires du personnel et cotisations sociales

12 Contrôle des comptes

- Le Commissaire aux comptes assure l'examen periodique des comptes de l'Association et fait son rapport a l'AG
- L'AG ou le Commissaire aux Comptes sur approbation de l'AG peut faire une demande d'audit des comptes effectue par un cabinet independant en cas de necessite

13 Reglement Interieur et DINA

Le Reglement Interieur et le DINA completent et precisent en tant que de besoin les dispositions des statuts

## ANNEXE C AVANT-PROJET DES STATUTS DE LA FIFABE - OPTION N° 2

1 Forme de la Societe

Societe anonyme regie par les lois en vigueur et les statuts

2 Objet

- Appui technique et encadrement des Associations des Usagers des Reseaux
- Conception, elaboration, entretien et rehabilitation des infrastructures de Genie Rural, de Genie Civil, de Bâtiments et de Travaux Publics
- Toutes autres operations se rattachant directement ou indirectement aux objets precites ou a tout autre objet similaire ou connexe, de la maniere la plus etendue

3 Denomination

FIFABE

4 Siege Social

Pour memoire

5 Duree

- 99 ans sauf dissolution anticipee prevue par les statuts

6 Apports

Laisses a l'appreciation de l'AG de la FIFABE sous reserve de la legislation en vigueur

7 Capital social-Repartition

Laisse a l'appreciation de l'AG de la FIFABE sous reserve de la legislation en vigueur

8 Augmentation et reduction de capital

- Sur autorisation de l'Assemblee Generale extraordinaire des actionnaires
- Realisation des operations par le Conseil d'Admnistration



118

9 Formes des actions

Nominatives

10 Responsabilite de l'actionnaire

Limitee au montant nominal de ses actions

11 Organes de la Societe

- Conseil d'Admnistration (CA)
- Assemblee Generale (AG)

12 Conseil d'Administration

- Composition du CA Trois membres au moins et douze membres au plus, pris parmi les actionnaires, nommes et revocables par l'AG
- Duree des fonctions Six ans Tout membre sortant est reeligible
- Bureau du CA
  - Le CA nomme parmi ses membres un President Il doit être une personne physique et qui peut être elu pour la duree de son mandat d'Administrateur Il est reeligible
  - Le President du CA preside les seances du CA et celles de l'AG
  - Il assure l'administration generale de la societe
  - En cas d'absence du President, le CA designe pour chaque seance un membre du CA pour remplir les fonctions de President
  - Le CA designe un Secretaire parmi ses membres ou en dehors de ses membres
- Pouvoirs du CA
  - Le CA jouit des pouvoirs les plus etendus pour agir au nom de la Societe et faire ou autoriser tous actes et operations relatifs a son objet
  - Nomination et revocation du Directeur General
  - Presente le Rapport moral et financier annuel devant l'AG
  - Convocation des AG et fixation de leur ordre de jour

- Contrôle de la gestion de Directeur General

- Avis, approbation ou droit de veto pour les actes de gestion suivant les statuts

- Contracte, cede ou resilie tous baux ou locations sur proposition du Directeur General Il peut deleguer ce pouvoir au Directeur General sur proposition du President du CA

- Statue sur les marches, soumissions, adjudications sur proposition du Directeur General Il peut deleguer ce pouvoir au Directeur General sur proposition du President du CA

- Gere les biens meubles et immeubles de la societe

- Procede a toutes acquisitions, echanges et alienations de biens meubles ou immeubles Mais il ne peut proceder a la vente du fonds de commerce ou des ateliers dont l'exploitation constitue l'objet social sans autorisation de l'AG

- Contracte tous emprunts, de la maniere et aux conditions qu'il juge convenables , toutefois les emprunts par voie d'emission de Bons de Caisse ou d'obligations doivent être autorises par l'AG

- Arrête les inventaires et les comptes a soumettre a l'AG et statue sur toutes propositions d'attribution et de repartition des benefices a presenter aux actionnaires

- Tous actes concernant la Societe, ainsi que les retraits de fonds et de va'eurs, les mandats sur les banquiers, debiteurs et depositaires, les souscriptions, endos et acceptations ou acquits d'effets de commerce sont valablement signes soit par le President du CA, soit par le Directeur General

13 <u>Remuneration du Conseil, du President du CA et du Directeur General</u>

- Les membres du CA peuvent recevoir, a titre de jetons de presence une allocation fixe annuelle dont l'instauration et l'importance sont determinees par l'AG La modification de cette allocation est egalement decidee par l'AG

- La possibilite de remuneration fixe mensuelle ou annuelle du President du CA est decidee par le CA

- La remuneration fixe mensuelle du Directeur General est fixee par le CA

- Ces diverses remunerations sont portees au compte des "Frais Generaux" de la societe



120

14 Directeur General (DG)

- Le Directeur General assure la gestion quotidienne de la societe sous le contrôle du CA

- Le DG est recrute par voie d'appel d'offres soumis au CA

- Il est nommé et revoque par le CA

- Le CA peut lui deleguer certains de ses pouvoirs determines par les statuts

- Le DG beneficie d'un contrat de travail salarie et des avantages sociaux

- Il peut assister aux seances du CA mais ne peut cumuler les fonctions de DG et d'Administrateur de la societe

- Il a autorite sur le personnel de la societe, nomme et revoque tous agents et employes de la societe, arrête leurs remunerations et fait appliquer la discipline a l'interieur de l'entreprise

- Il prepare avec l'appui des departements de la societe les dossiers du rapport moral et financier a presenter devant l'AG, pour le compte du CA

15 L'Assemblee Generale (AG)

- L'AG est l'organe deliberatif de la societe

- Elle est constituee par l'ensemble des actionnaires

- L'AG est extraordinaire quand elle se prononce sur la modification des statuts ou sur la dissolution de la societe ou pour toutes autres questions importantes definies par les statuts La convocation est faite par le CA

- L'AG est ordinaire dans tous les autres cas

- L'AG ordinaire est convoquee chaque annee par le CA dans les 6 premiers mois suivant la clôture de l'exercice

- L'AG ordinaire peut être egalement convoquee par le CA lorsqu'il le juge utile

- L'AG ordinaire peut être convoquee par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence

- L'ordre du jour est fixe par le CA, mais exceptionnellement, certaines questions non inscrites a l'ordre du jour peuvent être deliberees



121

16 Pouvoirs de l'AG ordinaire

- L'AG ordinaire annuelle entend le rapport du CA sur la marche de la societe et les rapports du ou des Commissaires aux Comptes

- Statue sur l'affectation et la repartition des benefices

- Nomme ou revoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes et leur donne quitus

- Fixe le montant des jetons de presence attribues au CA et la remuneration des Commissaires aux Comptes

- Confere au CA les autorisations necessaires pour tout acte excedant les pouvoirs qui lui sont attribues

17 Pouvoirs de l'AG extraordinaire

- Modifie les statuts sur proposition du CA sans pouvoir changer la nationalite de la societe

- Se prononce sur la transformation de la societe en toute autre forme

- Decide de la modification de l'objet social ou de la denomination de la societe ou le transfert du siege social

- Se prononce sur la dissolution anticipee de la societe

- Decide de l'augmentation ou de la reduction du capital social

- Se prononce sur la fusion de la societe avec d'autres societes constituees ou a constituer

18 Commissariat aux Comptes

- L'AG ordinaire designe un ou plusieurs commissaires remplissant les conditions legales

- Le ou les Commissaires aux Comptes a mandat de verifier les livres, la Caisse, le portefeuille des valeurs de la societe, de contrôler la regularite et la sincerite des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations donnees sur les comptes de la societe dans le rapport du CA

- Le mandat des Commissaires aux Comptes est de trois ans

- Ils sont reconductibles



122

- La remuneration du ou des Commissaires aux Comptes est decidee par l'AG ordinaire

- Le ou les Commissaires aux Comptes fait son rapport devant l'AG ordinaire

19 Audit des Comptes

Le CA peut faire appel a un cabinet d'audit independant et en fait part des resultats au cours de la réunion annuelle de l'AG ordinaire



123

## ANNEXE D AVANT-PROJET DES STATUTS DE LA STRUCTURE A METTRE EN PLACE - OPTION N° 2

1 Creation

Creation d'une association regie par l'ordonnance n° 60 133 du 3 Octobre 1960, ses textes subséquents et les presents statuts, regroupant des personnes morales remplissant les conditions enoncees dans les presents statuts

2 Objet

- Gestion, entretien et police des reseaux hydro-agricoles de la Plaine de la Basse Betsiboka

- Promotion des activites d'intensification et d'augmentation de la production en vue de la croissance economique et du progres social

3 Denomination

A choisir par un Comite Preparatoire et a approuver par l'Assemblee Generale constitutive

4 Siege

A choisir par l'Assemblee Generale Constitutive

5 Duree

Illimitee sauf dissolution anticipee suivant les modalites prevues par les statuts

6 Membres

- Membres fondateurs les 60 Associations des Usagers des Reseaux de la Plaine de la Basse Betsiboka et la Societe FIFABE

- Les nouveaux membres sont admis apres approbation de l'Assemblee Generale statuant a la majorite qualifiee des deux tiers de ses membres

- Les membres doivent être de personnes morales associations, groupements professionnels ou societes

- La perte de la qualite de membres exclusion pour manquement grave aux obligations, demission, faillite, deconfiture, dissolution

7 Organes

- Assemblee Generale
- Conseil d'Administration
- Secretariat Technique

8 Assemblee Generale

- Composition
  - Un representant par association ou groupement professionnel
  - Un representant de la FIFABE
  - Les reunions de l'AG sont presidees par le President du CA
- Attributions
  - Definit les orientations et les strategies a mettre en oeuvre par l'Association
  - Examine toutes questions d'interêt general soumises par le CA et delibere sur les orientations a prendre
  - Elit les mebres du CA et met fin a leurs fonctions
  - Approuve la nomination du Commissaire aux Comptes sur proposition du CA
  - Approuve le projet de demande de Reconnaissance d'Utilite Publique de l'Association
  - Entend le rapport du Commissaire aux Comptes
  - Examine et approuve le budget annuel presente par le CA
  - Examine et approuve le rapport moral et le rapport financier presentes par le CA
  - Statue en Assemblee Generale Extraordinaire a la majorite qualifiee des deux tiers de ses membres sur les modifications a apporter aux statuts
  - Statue a la majorite qualifiee des deux tiers de ses membres sur l'admission de nouveaux membres
  - Autorise a la majorite qualifiee toutes transactions en vue d'acquisition ou de vente de biens immobiliers ou en vue de conventions d'emprunts sur proposition du CA
  - Examine et arrête les programmes d'investissements et d'activites soumis par le CA
  - Constitue en cas de besoin des Commissions de Travail
  - Statue en Assemblee Generale Extraordinaire a la majorite des trois quarts de ses membres sur la dissolution anticipee de l'Association
  - Approuve le Reglement Interieur et le DINA

9 Conseil d'Administration

- Composition



125

- 12 membres au moins, elus par l'AG parmi les representants des membres de l'Association
- Les premiers membres pour le premier mandat sont de droit constitues par les presidents des Comites Conjoints des Associations des Usagers des Reseaux, par le representant des Associations non regroupees en Comites Conjoints et par le representant de la Societe FIFABE
- Les membres du CA choisissent par voie d'election un President parmi ses membres En cas de partage de voix aux votes, la voix du President est prepondérante
- Les membres du CA designent un Tresorier parmi eux qui assure la gestion financière et la gestion des biens de l'Association en collaboration avec le Secretariat Technique
- Le Secretariat Technique assure le secretariat des reunions du CA Le Responsable du Secrétariat Technique ne peut pas être membre du CA Il assiste aux reunions du CA sans voie deliberative
- Le President du CA represente l'Association dans les relations exterieures et la vie civile de l'Association Il peut deleguer cette fonction a titre temporaire et par ecrit a un autre membre du CA

- Mandat

  - 3 ans
  - Les membres sortants sont reeligibles

- Attributions

  - Administration generale de l'Association sous la direction du President du CA
  - Soumet a l'examen et a l'approbation de l'AG toutes questions d'interêt general
  - Etablit et soumet a l'AG les programmes d'activites et d'investissements
  - Etablit les dossiers de contrats ou d'appels d'offres avec l'appui du Secretariat Technique
  - Soumet a l'approbation de l'AG les projets de Reglement Interieur et de DINA
  - Etablit et soumet a l'approbation de l'AG le budget annuel
  - Etablit et soumet a l'AG le rapport moral et financier annuel
  - Reçoit et accepte pour le compte de l'Association les subventions, allocations de financements, dons et legs
  - Soumet à l'approbation de l'AG tous projets de vente ou d'acquisition de biens immeubles et tous projets de conventions d'emprunts et mene toutes les transactions y afferentes
  - Prepare et conduit les formalites pour la Reconnaissance d'Utilite Publique de l'Association
  - Nomme et revoque le Responsable du Secretariat Technique
  - Recrute et revoque le personnel salarie de l'Association
  - Soumet a l'approbation de l'AG la candidature du Commissaire aux Comptes a partir d'une liste de professionnels agrees

10 Secretariat Technique

- Le Secrétariat Technique est un organe d'executiondes programmes definis par le CA et approuves par l'AG Il est dirige par un Responsable et place sous le contrôle du CA
- Tout le personnel du Secretariat Technique y compris le Responsable, est personel salarie de l'Association

- Les attribbutions et le mode de fonctionnement du Secretarait Technique sont precises et completes par le Reglement Interieur

11 Ressources

- Cotisations des membres

- Perceptions sur les denrees produites dans le cadre du perimetre

- Subventions ou dotations publiques

- Financements et contributions de toutes natures

- Produits des amendes en application du DINA

- Produits de participation aux frais d'entretien des reseaux

- Dons et legs

- Produits des activites de l'Association

12 Depenses

- Depenses de fonctionnement du CA, de l'AG et du Secretariat Technique

- Depenses de travaux d'etudes, d'entretien et de fonctionnement des reseaux

- Depenses résultant des emprunts et frais financiers

- Salaires du personnel et cotisations sociales

13 Contrôle des comptes

- Le Commissaire aux comptes assure l'examen periodique des comptes de l'Association et fait son rapport a l'AG

- L'AG ou le Commissaire aux Comptes sur approbation de l'AG peut faire une demande d'audit des comptes effectue par un cabinet independant en cas de necessite

- Un audit des comptes peut être effectue par un cabinet independant dans le cadre du contrôle effectue par l'Etat sur l'Association en tant qu'Association Reconnue d'Utilite Publique Les modalites de ce contrôle sont a consigner dans le cadre d'une convention liant l'Association à l'Etat

14 Reglement Interieur

Un Reglement Interieur est etabli par le CA et approuve par l'AG pour preciser et completer les dispositions des statuts

15 Dina

Le Dina sera etabli par le CA et approuve par l'AG pour l'application de la discipline au sein de l'Association et de la pollice des reseaux



128

Annexe E **Avant-Projet de Modification du Decret n° 90-642 du 19 Decembre 1990, portant Application de la Loi n° 90-016 du 20 Juillet 1990 Règlementant la Gestion, l'Entretien et la Police des Reseaux Hydro-agricoles**

Ministere de l Agriculture

DECRET n°
portant modification du Decret n° 90-642 du 19 Decembre 1990
portant application de la Loi n° 90-016 du 20 Juillet 1990
reglementant la gestion l'entretien et la police des reseaux hydro-agricoles

Le Premier Ministre Chef du Gouvernement

VISAS

En Conseil de Gouvernement

DECRETE

**Article Premier**

Les dispositions du Decret n°90 642 du 19 Decembre 1990 portant application de la Loi n°90-016 du 20 Juillet 1990 reglementant la gestion l'entretien et la police des reseaux hydro-agricoles sont modifiees comme suit

"Article 2 (nouveau) Sont denommes usagers au sens de l article 2 de la Loi toutes les personnes cultivant les terres desservies par les reseaux hydro-agricoles vises a l'article 1er et tous les operateurs economiques qui utilisent ou benéficient de maniere directe ou indirecte des eaux d'irrigation ou de drainage pour tout autre usage ou activite economique"

"Article 6 Bis (nouveau) En application de l article 3 de la Loi 90-016 la structure d operation perçoit toutes les sommes destinees a couvrir les frais d entretien des infrastructures notamment

- des droits de peage sur les produits emanant de chaque Perimetre irrigue dont les modalites de perception sont fixes par arrete interministeriel
- des droits perçus directement sur les usagers en proportion des superficies irriguees dont les modalites de calcul sont definies a l article 7 ci-apres

(le reste sans changement)

**Article 2**

Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Finances le Ministre de l'Interieur et de la Decentralisation le Ministre du Commerce et le Ministre des Travaux Publics sont charges chacun en ce qui le concerne de l execution du present Decret, qui sera publie et communique partout ou besoin sera

Fait à Antananarivo, le

(Signatures)

Tableau 01

BUDGET D'EXPLOITATION
POUR UNE SUPERFICIE D'UN HECTARE
RESEAUX GRAVITAIRES REHABILITES
en FMG

I PRODUIT 2 635 000
3 100 kg (*) x 850

I CHARGES 980 [illegible]

| DESIGNATIONS | Unité (1) | Prix unitaire | Quantité | Montant | Apport paddy (**) | Prix [illegible] | Montant unit | Montant total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 PEPINIERE | | | | | | | | |
| Travaux du sol | h/j | 3 000 | 6 | 18 000 | - | | | 18 000 |
| Semis } | h/j | | | | | | | |
| Entretien } | h/j | [illegible] | [illegible] | [illegible] | | | | 5 [illegible] |
| 2 RIZIERE (1) | | | | | | | | |
| Kaoka | h/j | 3 000 | 15 | 45 [illegible] | 50 | 700 | 35 000 | [illegible] |
| Nettoyage | h/j | 2 000 | 7 | 14 000 | | | 0 | 14 000 |
| Arrachage plants | h/j | 2 500 | 3 | 7 500 | [illegible] | 700 | 2 100 | [illegible] |
| Transports plants | h/j | 2 000 | 6 | 12 000 | | | 0 | 12 000 |
| ^Repiquage | h/j | 2 000 | 20 | 40 [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] |
| Sarclage | h/j | 2 500 | 30 | [illegible] | [illegible] | 700 | [illegible] | [illegible] |
| Irrigation | h/j | 2 500 | 6 | 15 000 | | | 0 | 15 [illegible] |
| Entretien canaux | h/j | 2 500 | 5 | [illegible] | | | 0 | [illegible] |
| Gardiennage | h/j | 2 500 | 10 | 25 000 | - | - | 0 | 25 000 |
| 3 RECOLTE | | | | | | | | |
| Préparation | h/j | 3 000 | 3 | 9 000 | | | 0 | 9 000 |
| Coupe/Mise en meule | h/j | 3 000 | 25 | 75 [illegible] | 50 | 700 | 35 000 | 110 000 |
| Battage | h/j | 2 000 | 15 | 30 [illegible] | 30 | 700 | [illegible] | [illegible] |
| Vannage | h/j | 2 500 | 3 | 7 500 | | | 0 | [illegible] |
| Mise en sacs | h/j | 2 500 | 2 | 5 000 | - | - | 0 | [illegible] |
| Transport | sac | 1 500 | 60 | 90 000 | - | | 0 | 90 [illegible] |
| 4 INTRANTS | | | | | | | | |
| Semences sélectionnées | kg | 1 125 | 30 | [illegible] | - | | 0 | [illegible] |
| Engrais pépinière | kg | 1 850 | 2 | [illegible] | - | - | 0 | [illegible] |
| Engrais rizière | kg | 1 850 | 50 | 92 500 | | | 0 | [illegible] |
| Traitement phytosanitaire | | | | | | | | |
| - produits phytosanitaires | l/ha | 26 000 | 1 | 26 000 | | | 0 | 26 000 |
| - produits phytosanitaires | kg/ha | 4 200 | 10 | 42 000 | | | 0 | [illegible] |
| - sachene (2) | sac | 2 000 | 60 | 120 000 | | | 0 | 120 000 |
| - ficelle | sac | 150 | 60 | 9 000 | | | 0 | 9 000 |
| | | | | | | | | (**) |
| Entretien reseau | ha | | | | | | | 13 000 |
| | | | | | | | | 980 625 |

(1) Les travaux de préparation du sol sont [illegible]
(2) Sacherie 2 125 Fmg/sac
(*) Source rapport de campagne 1995 - secteur pris en référence secteur 04
(**) Source rapport 2ème et 3ème trimestre 1994

II REVENU BRUT D'EXPLOITATION 1 654 375
2 635 000 - 980 625

BEST AVAILABLE COPY

Tableau 02

BUDGET D'EXPLOITATION EN RIZICULTURE
POUR UNE SUPERFICIE D'UN HECTARE
RESEAUX GRAVITAIRES EN DEGRADATION PARTIELLE DEPUIS 5 ANS
en FMG

I- PRODUIT 2 [illegible]
2 700 kg (*) x 850

II- CHARGES 998 [illegible]

| DESIGNATIONS | Unité (1) | Prix unitaire | Quantité | Montant | Apport par travail | Apport par [illegible] | [illegible] | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **1. PEPINIERE** | | | | | | | | |
| Travaux du sol | h/j | 3 000 | 6 | 18 000 | | | | 18 000 |
| Semis } | h/j | | | | | | | |
| Entretien } | h/j | 2 500 | 2 | 5 000 | | | | 5 000 |
| **2. RIZIERE (1)** | | | | | | | | |
| Kaoka | h/j | 2 500 | 15 | 37 500 | 50 | 700 | 35 000 | [illegible] |
| Nettoyage | h/j | 2 500 | 7 | 17 500 | | | 0 | 17 500 |
| Arrachage plants | h/j | 2 500 | 3 | 7 500 | 15 | 700 | 21 000 | [illegible] |
| Transports plants | h/j | 2 500 | 6 | 15 000 | | | 0 | 15 000 |
| ^Repiquage | h/j | 3 000 | 20 | 60 000 | 50 | 700 | 35 000 | 95 000 |
| Sarclage | h/j | 2 500 | 30 | 75 000 | 30 | 700 | 21 000 | [illegible] |
| Irrigation | h/j | 2 500 | 6 | 15 000 | - | - | 0 | 15 000 |
| Entretien canaux | h/j | 2 500 | 5 | 12 500 | | | 0 | 12 500 |
| Gardiennage | h/j | 2 500 | 10 | 25 000 | - | - | 0 | 25 000 |
| **3. RECOLTE** | | | | | | | | |
| Préparation | h/j | 2 500 | 3 | 7 500 | - | - | 0 | 7 500 |
| Coupe/Mise en meule | h/j | 3 000 | [illegible] | [illegible] | 50 | 700 | 35 000 | [illegible] |
| Battage | h/j | 3 000 | 15 | 45 000 | 30 | 700 | 21 000 | [illegible] |
| Vannage | h/j | 2 500 | 3 | 7 500 | - | - | 0 | 7 500 |
| Mise en sacs | h/j | 2 500 | 2 | 5 000 | | - | 0 | 5 000 |
| Transport | sac | 1 500 | 52 | 78 000 | - | | 0 | 78 000 |
| **4. INTRANTS** | | | | | | | | |
| Semences sélectionnées | kg | 1 125 | 30 | [illegible] | | | 0 | [illegible] |
| Engrais pépinière | kg | 1 850 | 2 | 3 775 | - | - | 0 | 3 775 |
| Engrais rizière | kg | 1 850 | 50 | 92 500 | | | 0 | 92 500 |
| Traitement phytosanitaire | | | | | | | | |
| - produits phytosanitaires | l/ha | 26 000 | 1 | 26 000 | | | 0 | 26 000 |
| - produits phytosanitaires | kg/ha | 4 200 | 10 | 42 000 | | | 0 | [illegible] |
| - sachene (2) | sac | 2 250 | 52 | 117 000 | | | 0 | 117 000 |
| - ficelle | sac | 150 | 52 | 7 800 | - | | 0 | 7 800 |
| Entretien réseau | ha | | | | | | | (**) 15 000 |
| | | | | | | | | 998 925 |

(1) Les travaux de préparation du sol sont alternatifs
(2) Sachene 2 125 Fmg/sac
(*) Source rapport de campagne 1995 - secteur pris en référence secteur 10
(**) Source rapport 2ème et 3eme trimestre 1994

III- REVENU BRUT D'EXPLOITATION 1 296 075
2 295 000 - 998 925

BEST AVAILABLE COPY

Tableau 03

BUDGET D'EXPLOITATION en Riziculture
POUR UNE SUPERFICIE D'UN HECTARE
RESEAUX GRAVITAIRES EN DEGRADATION SERIEUSE DEPUIS 10 ANS
en FMG

I PRODUIT 2 [illegible]
2 400 kg (*) x 850

II CHARGES 92[illegible]

| DESIGNATIONS | Unité (1) | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 PEPINIERE | | | | | | | | |
| Travaux du sol | h/j | 3 000 | 6 | 18 000 | | | | 18 000 |
| Semis } | h/j | | | | | | | |
| Entretien } | h/j | 2 500 | [illegible] | [illegible] | | | | [illegible] |
| 2 RIZIERE (1) | | | | | | | | |
| Kaoka | h/j | 3 000 | 15 | 45 000 | 50 | 700 | 35 000 | [illegible] |
| Nettoyage | h/j | 2 000 | 7 | 11 000 | | - | 0 | 14 000 |
| Arrachage plants | h/j | 2 500 | 3 | 7 500 | 13 | 700 | [illegible] | [illegible] |
| Transports plants | h/j | 2 000 | 6 | [illegible] | | | 0 | [illegible] |
| ^Repiquage | h/j | 2 000 | 20 | [illegible] | 50 | 0 | [illegible] | |
| Sarclage | h/j | 2 500 | 30 | 75 000 | 30 | 700 | 21 000 | 96 000 |
| Irrigation | h/j | 2 500 | 6 | 15 000 | - | - | 0 | 15 000 |
| Entretien canaux | h/j | 2 500 | 5 | 12 500 | - | | 0 | [illegible] |
| Gardiennage | h/j | 2 500 | 10 | 25 000 | | | 0 | [illegible] |
| 3 RECOLTE | | | | | | | | |
| Préparation | h/j | 3 000 | 3 | 9 000 | | | 0 | 9 000 |
| Coupe/Mise en meule | h/j | 3 000 | 25 | 75 000 | 50 | 700 | [illegible] | [illegible] |
| Battage | h/j | 2 000 | 15 | 30 000 | 30 | 700 | [illegible] | [illegible] |
| Vannage | h/j | 2 500 | 3 | 7 500 | | | 0 | [illegible] |
| Mise en sacs | h/j | 2 500 | 2 | 5 000 | - | - | 0 | 5 000 |
| Transport | sac | 1 500 | 40 | 60 000 | | | 0 | [illegible] |
| 4 INTRANTS | | | | | | | | |
| Semences sélectionnées | kg | 1 125 | 30 | [illegible] | | | 0 | [illegible] |
| Engrais pépinière | kg | 1 850 | 2 | 2 775 | - | - | 0 | 2 775 |
| Engrais rizière | kg | 1 850 | 50 | 92 500 | | | 0 | [illegible] |
| Traitement phytosanitaire | | | | | | | | |
| - produits phytosanitaires | l/ha | 26 000 | 1 | [illegible] | | | 0 | [illegible] |
| - produits phytosanitaires | kg/ha | 4 300 | 10 | 43 000 | | | 0 | 43 000 |
| - sacherie (2) | sac | 2 000 | 46 | 92 000 | | | 0 | [illegible] |
| - ficelle | sac | 150 | 46 | 6 900 | | | 0 | [illegible] |
| | | | | | | | | (**) |
| Entretien réseau | ha | | | | | | | 10 000 |
| | | | | | | | | 926 52[illegible] |

(1) Les travaux de préparation du sol sont alternatifs
(2) Sacherie 2 125 Fmg/sac
(* Source rapport de campagne 1995 - secteur pris [illegible] 01
(** Source rapport 2ème et 3ème trimestre 1994

II REVENU BRUT D'EXPLOITATION 1 113 47[illegible]
2 040 000 - 926 525

BEST AVAILABLE COPY

Tableau 04

BUDGET D'EXPLOITATION EN RIZICULTURE
POUR UNE SUPERFICIE D'UN HECTARE
RESEAUX SOUS POMPAGE REHABILITES
en FMG

I- PRODUIT 2 2
2 600 kg (*) x 850

II- CHARGES 1 0

| DESIGNATIONS | Unité (1) | Prix unitaire | Quantité | [illegible] | ppo paddy (kg) | Prix unitaire | Montant | Montant total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **1 PEPINIERE** | | | | | | | | |
| Travaux du sol | h/j | 3 000 | 6 | [illegible] | | | | 18 000 |
| Semis } | h/j | | | | | | | |
| Entretien } | h/j | 2 500 | 2 | 5 000 | | | | 5 000 |
| **2 RIZIERE (1)** | | | | | | | | |
| Kaoka | h/j | 2 500 | 15 | 37 500 | 30 | 700 | 21 000 | 72 500 |
| Nettoyage | h/j | 2 500 | 7 | [illegible] | | | 0 | [illegible] |
| Arrachage plants | h/j | 2 500 | 3 | [illegible] | [illegible] | 700 | 3 100 | 16 600 |
| Transports plants | h/j | 2 500 | 6 | [illegible] | | | | [illegible] |
| ^Repiquage | h/j | 3 000 | 20 | 60 000 | 50 | [illegible] | [illegible] | |
| Sarclage | h/j | 2 500 | 30 | [illegible] | 30 | [illegible] | [illegible] | [illegible] |
| Irrigation | h/j | 2 500 | 6 | 15 000 | - | - | 0 | 15 000 |
| Entretien canaux | h/j | 2 500 | 5 | [illegible] | | | 0 | [illegible] |
| Gardiennage | h/j | 2 500 | 10 | [illegible] | | | 0 | [illegible] |
| **3 RECOLTE** | | | | | | | | |
| Préparation | h/j | 2 500 | 3 | 7 500 | | | 0 | 7 500 |
| Coupe/Mise en meule | h/j | 3 000 | 25 | 75 000 | 50 | 700 | 35 000 | [illegible] |
| Battage | h/j | 3 000 | 15 | [illegible] | 30 | 700 | 21 000 | [illegible] |
| Vannage | h/j | 2 500 | 3 | [illegible] | - | | 0 | [illegible] |
| Mise en sacs | h/j | 2 500 | 2 | 5 000 | | | 0 | 5 000 |
| Transport | sac | 1 500 | 50 | [illegible] | | | 0 | [illegible] |
| **4 INTRANTS** | | | | | | | | |
| Semences sélectionnées | kg | 1 125 | 30 | 33 750 | | | 0 | [illegible] |
| Engrais pépinière | kg | 1 850 | 2 | 2 775 | - | | 0 | 2 775 |
| Engrais rizière | kg | 1 850 | 50 | 92 500 | - | - | 0 | 92 500 |
| Traitement phytosanitaire | | | | | | | | |
| - produits phytosanitaires | l/ha | 26 000 | 1 | 26 000 | - | - | 0 | 26 000 |
| - produits phytosanitaires | kg/ha | 4 200 | 10 | [illegible] | | | 0 | [illegible] |
| - sachene (2) | sac | 2 250 | 50 | 112 500 | | | 0 | [illegible] |
| - ficelle | sac | 150 | 50 | 7 500 | - | | 0 | 7 500 |
| | | | | | | | | (**) |
| Frais de pompage | ha | | | | | | | 54 200 |
| | | | | | | | | 1 030 325 |

(1) Les travaux de préparation du sol [illegible]
(2) Sacherie 2 125 Fmg/sac
(*) Source rapport de campagne 1995 - secteur pris en référence secteur 09
(**) Source rapport 2eme et 3ème trimestre 1994

III- REVENU BRUT D'EXPLOITATION 1 179 675
2 210 000 - 1 179 675

BEST AVAILABLE COPY

Tableau 05

BUDGET D'EXPLOITATION EN Riziculture

POUR UNE SUPERFICIE D'UN HECTARE

RESEAUX SOUS POMPAGE EN DEGRADATION PARTIELLE DE [illegible]

en FMG

I PRODUIT — 2 0[illegible]

2 400 kg (*) x 850

I CHARGES — 996 77[illegible]

| DESIGNATIONS | Unité (1) | Prix unitaire | Quantité | Montant | Prix paddy (kg) | [illegible] | [illegible] | [illegible] |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **1 PEPINIERE** | | | | | | | | |
| Travaux du sol | h/j | 3 000 | 6 | 18 000 | - | | | 18 000 |
| Semis } | h/j | | | | | | | |
| Entretien } | h/j | 2 [illegible] | 2 | 5 000 | | | | 5 000 |
| **2 RIZIERE (1)** | | | | | | | | |
| Kaoka | h/j | 2 500 | 15 | 37 500 | 50 | 700 | 35 000 | [illegible] |
| Nettoyage | h/j | 2 500 | 7 | 17 500 | - | | 0 | 17 500 |
| Arrachage plants | h/j | 2 500 | 3 | 7 500 | 13 | 700 | 9 100 | [illegible] |
| Transports plants | h/j | 2 500 | 6 | 15 000 | | | 0 | [illegible] |
| ^Repiquage | h/j | 3 000 | 20 | 60 000 | 50 | 700 | 35 000 | 25 000 |
| Sarclage | h/j | 2 500 | 30 | 75 [illegible] | [illegible] | [illegible] | | |
| Irrigation | h/j | 2 500 | 6 | 15 000 | | | 0 | 15 000 |
| Entretien canaux | h/j | 2 500 | 5 | 12 500 | | | 0 | [illegible] |
| Gardiennage | h/j | 2 500 | 10 | 25 000 | | | 0 | [illegible] |
| **3 RECOLTE** | | | | | | | | |
| Préparation | h/j | 2 500 | 3 | 7 500 | | | 0 | [illegible] |
| Coupe/Mise en meule | h/j | 3 000 | [illegible] | 75 000 | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] |
| Battage | h/j | 3 000 | 15 | 45 000 | 30 | 700 | 21 000 | [illegible] |
| Vannage | h/j | 2 500 | 3 | 7 500 | - | - | 0 | 7 500 |
| Mise en sacs | h/j | 2 500 | 2 | 5 000 | | | 0 | [illegible] |
| Transport | sac | 1 500 | 46 | 69 000 | | | 0 | [illegible] |
| **4 INTRANTS** | | | | | | | | |
| Semences sélectionnées | kg | 1 125 | 30 | 33 750 | - | | 0 | [illegible] |
| Engrais pépinière | kg | 1 850 | 2 | 2 775 | | | 0 | 2 775 |
| Engrais rizière | kg | 1 850 | 50 | 92 500 | | | 0 | [illegible] |
| Traitement phytosanitaire | | | | | | | | |
| - produits phytosanitaire | l/ha | 26 000 | 1 | 26 000 | | | 0 | [illegible] |
| - produits phytosanitaires | kg/ha | 4 [illegible]00 | 10 | 42 000 | - | - | 0 | 42 000 |
| - sachene (2) | sac | 2 250 | 46 | 103 500 | - | - | 0 | 103 [illegible] |
| - ficelle | sac | 150 | 46 | 6 900 | - | - | 0 | 6 900 |
| Frais de pompage | ha | | | | | | | (**) 36 750 |
| | | | | | | | | 996 775 |

(1) Les travaux de préparation du sol sont alternatifs

(2) Sachene 2 125 Fmg/sac

( Source rapport de campagne 1995 - secteur pris en référence [illegible] ecteur 12

(* ) Source rapport 2ème et 3ème trimestre 1994

II REVENU BRUT D'EXPLOITATION — 1 043 [illegible]

2 040 000 - 996 775

BEST AVAILABLE COPY

Tableau 06 B'

POUR UNE SUPERFICIE D'UN HECTA
RESEAUX SOUS POMPAGE EN DEGRADATION SE
en FMG

I- PRODUIT 1 78[illegible]
2 100 kg (*) x 850

II CHARGES 979 [illegible]

| DESIGNATIONS | Unité (1) | [illegible] unitaire | [illegible] | [illegible] | [illegible] (kg) | unitaire | [illegible] | total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **1 PEPINIERE** | | | | | | | | |
| Travaux du sol | h/j | 3 000 | 6 | 18 000 | | - | - | 18 000 |
| Semis } | h/j | | | | | | | |
| Entretien } | h/j | 2 500 | 2 | [illegible] | | | | 5 000 |
| **2 RIZIERE (1)** | | | | | | | | |
| Kaoka | h/j | 3 000 | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] |
| Nettoyage | h/j | 2 000 | 7 | 14 000 | - | - | 0 | 14 000 |
| Arrachage plants | h/j | 2 500 | 3 | 7 500 | 13 | 700 | 9 100 | 16 600 |
| Transports plants | h/j | 2 000 | 6 | 12 000 | | | 0 | 12 000 |
| ^Repiquage | h/j | 2 000 | 20 | 40 000 | 50 | 700 | 35 000 | [illegible] |
| Sarclage | h/j | 2 500 | 30 | 75 000 | 30 | 700 | 21 000 | 96 000 |
| Irrigation | h/j | 2 500 | 6 | 15 000 | - | - | 0 | 15 000 |
| Entretien canaux | h/j | 2 500 | 5 | 12 500 | - | - | 0 | [illegible] |
| Gardiennage | h/j | 2 500 | 10 | 25 000 | - | - | 0 | 25 000 |
| **3 RECOLTE** | | | | | | | | |
| Préparation | h/j | 3 000 | [illegible] | 9 000 | | - | 0 | 9 000 |
| Coupe/Mise en meule | h/j | 3 000 | [illegible] | [illegible] | | [illegible] | [illegible] | [illegible] |
| Battage | h/j | 2 000 | 15 | 30 000 | 30 | 700 | 21 000 | 51 000 |
| Vannage | h/j | 2 500 | 3 | 7 500 | | - | 0 | 7 500 |
| Mise en sacs | h/j | 2 500 | 2 | [illegible] | | | 0 | 5 000 |
| Transport | sac | 1 500 | 40 | [illegible] | | | 0 | 60 000 |
| **4 INTRANTS** | | | | | | | | |
| Semences sélectionnées | kg | 1 125 | 30 | 33 750 | | | 0 | 33 750 |
| Engrais pépinière | kg | 1 850 | 2 | 2 775 | | | 0 | 2 775 |
| Engrais rizière | kg | 1 850 | 50 | 92 500 | - | - | 0 | 92 500 |
| Traitement phytosanitaire | | | | | | | | |
| - produits phytosanitaires | l/ha | 26 000 | 1 | 26 000 | | | 0 | 26 000 |
| - produits phytosanitaires | kg/ha | [illegible] | 10 | 42 000 | | | 0 | [illegible] |
| - sachene (2) | sac | 2 000 | 40 | 80 000 | - | - | 0 | 80 000 |
| - ficelle | sac | 150 | 40 | 6 000 | - | - | 0 | 6 000 |
| Frais de pompage | ha | | | | | | | 85 000 |
| | | | | | | | | **979 625** |

(1) Les travaux de préparation du sol sont alternatif
(2) Sacherie 2 125 Fmg/sac
(*) Source rapport de campagne 1995 - secteur pris en [illegible]

III- REVENU BRUT D'EXPLOITATION 805 3[illegible]
1 785 000 - 979 625

BEST AVAILABLE COPY